Quatre-vingt-septième année. — N° 123. Le numéro: 35 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Mai 1955.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


### AVIS

**Le numéro 12 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.**
**Il contient les arrêtés portant attribution de la médaille de la police française annoncés dans le présent journal.**
**Prix: 25 F.**

## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 55-693 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (p. 5237).

*Loi* n° 55-694 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (p. 5241).

*Loi* n° 55-695 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 (p. 5244).

*Loi* n° 55-696 du 22 mai 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955 (p. 5248).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

#### Ministère de la justice.


*Décret* n° 55-697 du 20 mai 1955 étendant à la Légion d'honneur les dispositions du décret n° 50-572 du 18 mai 1950 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère de la justice) (p. 5248).

*Décrets* du 20 mai 1955 portant nominations, attribution de fonctions et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrats et secrétaires du Conseil supérieur de la magistrature) (p. 5249).

*Arrêtés* des 11, 14 et 18 mai 1955 relatifs à l'emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes (p. 5250).


(2 f.)


*Arrêtés* des 13 et 18 mai 1955 autorisant des greffiers à utiliser des appareils pour la reproduction des documents judiciaires (p. 5251).

*Arrêté* du 17 mai 1955 relatif à l'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire (p. 5251).

*Arrêtés* portant nominations, détachement, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rectificatif:

Administration pénitentiaire (p. 5251).
Officiers publics ou ministériels (p. 5251).
Secrétaires de parquet (p. 5252).


#### Ministère de l'intérieur.


*Décret* n° 55-698 du 20 mai 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Paris relative à la participation de la ville de Paris à l'augmentation du capital social de la Compagnie parisienne de chauffage urbain et au relèvement du taux de cette participation (p. 5252).

*Arrêtés* des 8 et 24 mars 1955 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française (p. 5252).

*Arrêtés* portant nominations et révocation (administrateurs civils et sûreté nationale) (p. 5252).

*Tableaux* d'avancement pour l'année 1955 d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture (p. 5253).


#### Ministère de la défense nationale et des forces armées.


*Décret* du 20 mai 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre (p. 5254).

*Décrets* portant élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5254).

*Arrêtés* du 29 avril 1955 portant organisation de l'école technique supérieure et de l'école technique normale des constructions et armes navales (p. 5254).

*Arrêté* du 30 avril 1955 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications au service hydrographique de la marine (p. 5253).

*Arrêté* du 7 mai 1955 ouvrant le droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1955 (p. 5258).

*Arrêté* du 10 mai 1955 relatif à la détermination des services aériens entrant en compte pour la constitution du droit à pension des officiers de l'armée de terre (p. 5258).

*Arrêtés* des 11, 12 et 13 mai 1955 portant institution et modification du montant de régies d'avances et nommant des régisseurs (p. 5259).

*Arrêté* du 13 mai 1955 portant transfert de crédits (p. 5259).

*Arrêté* du 20 mai 1955 autorisant l'ouverture d'un concours à l'administration centrale de la marine pour le recrutement d'ouvriers professionnels (p. 5260).

*Arrêté* portant reclassement et avancement d'échelon (personnel civil administratif de la marine) (p. 5260).

*Liste*, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 55 A ») (p. 5263).

*Décision* portant nominations dans le corps des sous-officiers (armée de l'air, réserve) (p. 5263).

*Tableau* d'avancement spécial établi en faveur des sous-officiers ex-prisonniers de guerre de l'armée de l'air (active) et *décision* portant promotions (p. 5264).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Arrêté* du 11 mai 1955 portant affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique) d'une partie des locaux de l'hôtel des postes du Havre (Seine-Maritime) (p. 5265).

*Arrêté* nommant un agent de change honoraire (p. 5265).

*Arrêté* portant nomination (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 5265).

*Liste* des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951 (quatrième liste) (p. 5265).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décret* conférant à un ancien gouverneur et ancien directeur l'honorariat du grade de gouverneur et de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 5268).

*Décret* portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (rectificatif) (p. 5268).

*Arrêté* du 12 mai 1955 approuvant le budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1955 (p. 5268).

*Arrêté* du 16 mai 1955 changeant l'utilisation d'une parcelle de terrain domanial dépendant de l'ex-batterie Sainte-Catherine, à Schœlcher (Martinique), affectée au ministère de la France d'outre-mer (p. 5268).

*Arrêté* du 16 mai 1955 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et les modalités du vote par correspondance (p. 5268).

*Arrêté* plaçant dans la position de mission en France l'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française (p. 5268).

*Arrêtés* portant nomination, attribution de majorations d'ancienneté, mise en position de mission et d'invalidité temporaire, rapportant certaines dispositions d'un précédent arrêté et rectificatifs:

Administrateurs (p. 5268).

Services sanitaires (p. 5268).

Travaux météorologiques (p. 5269).

Travaux publics (p. 5269).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Arrêté* du 2 mai 1955 portant création de certificats d'aptitude professionnelle sur le plan national (p. 5269).

*Arrêtés* du 2 mai 1955 modifiant les règlements des épreuves de certificats d'aptitude professionnelle des industries et arts graphiques et de la fourrure (p. 5269).

*Arrêté* du 6 mai 1955 fixant les conditions dans lesquelles les personnes titulaires du brevet d'aspirant guide de montagne et du diplôme de moniteur du ski français peuvent conduire des excursions à ski (p. 5269).

*Arrêtés* portant nomination et attribution de fonctions (architecture) (p. 5269).

*Arrêtés* portant inscriptions à divers tableaux d'avancement et rectificatif (administration centrale et enseignement du premier degré) (p. 5270).

*Liste* des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (p. 5270).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Arrêté* portant attribution de fonctions (ponts et chaussées) (p. 5270).

**Ministère de l'industrie et du commerce.**

*Arrêtés* des 27 avril et 2 mai 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5270).

*Arrêté* du 17 mai 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5270).

*Arrêtés* portant reclassements et promotion (mines) (p. 5270).

INFORMATION

*Arrêté* du 18 mai 1955 portant remise de biens à titre de dation en payement (p. 5270).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 11 mai 1955 relatif au statut des fédérations départementales des chasseurs (p. 5271).

**Ministère du travail et de la sécurité sociale.**

*Décret* n° 55-699 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 50-971 du 7 août 1950 fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite (p. 5272).

*Arrêté* du 25 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les travailleurs à domicile et les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 5272).

*Arrêté* du 25 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les concierges, les nourrices et gardiennes d'enfants dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 5273).

*Arrêté* du 25 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des prestations pour les femmes de ménage dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 5273).

*Arrêté* du 6 mai 1955 approuvant les modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins (p. 5273).

*Arrêtés* des 11 et 13 mai 1955 portant report et ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5273).

*Arrêtés* du 17 mai 1955 approuvant les modifications aux statuts et aux règlements de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 5274).

*Arrêtés* du 17 mai 1955 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 5274).

*Arrêté* conférant l'honorariat (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 5274).

**Ministère de la reconstruction et du logement.**

*Décret* n° 55-700 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5274).

*Décret* n° 55-701 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5275).

*Décret* n° 55-702 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 53-57 du 3 février 1953 (p. 5276).

*Décret* n° 55-703 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels temporaires de maîtrise, de service et ouvriers du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 53-57 du 3 février 1953 (p. 5276).

*Arrêtés* portant promotions (services extérieurs) (p. 5277).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décret* du 22 mai 1955 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population (p. 5277).

*Arrêtés* portant nominations (pharmaciens inspecteurs de la santé et services antituberculeux) (p. 5277).

**Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.**

*Arrêtés* portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (p. 5278).

**Ministère de la marine marchande.**

*Décret* portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5278).

*Arrêté* du 27 avril 1955 ouvrant pour l'année scolaire 1955-1956 des concours d'entrée aux sections d'élève de la marine marchande et d'élève mécanicien dans les écoles nationales de la marine marchande (p. 5278).

*Arrêté* fixant les conditions d'approbation et le matériel d'armement des canots pneumatiques à gonflement automatique employés comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance (rectificatif) (p. 5278).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Décret* n° 55-704 du 14 mai 1955 tendant à réglementer l'attribution de rémunérations et indemnités aux fonctionnaires participant à la préparation et à la réalisation des ouvrages de télécommunications prévus par le décret n° 51-913 du 9 juillet 1951 (p. 5278).

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 5279).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations, mutations, détachements, réintégration et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 5279).

**Nominations à des emplois réservés** (p. 5280).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 2e séance du mardi 17 mai 1955. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe) (p. 5280).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution (p. 5283).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 5283).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

*Avis* aux importateurs de vins de Porto et de Madère originaires et en provenance du Portugal (p. 5284).

*Avis* relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1955 (p. 5284).

*Avis* aux importateurs et *avis* n° 592 de l'office des changes modifiant l'avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 483 relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger (p. 5284).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Avis* de vacance de postes de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 5284).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5285).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

*Avis* aux importateurs de vins de Porto et de Madère originaires et en provenance du Portugal (p. 5284).

*Avis* de concours pour 1956 pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires (p. 5285).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

*Avis* de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier de Quimper (Finistère) (p. 5284).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un dessinateur projeteur aux services techniques de l'administration de l'assistance publique à Marseille (p. 5285).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Senones (Vosges) (p. 5285).

*Avis* de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise) (p. 5285).

*Avis* de vacance de postes de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) et au quartier psychiatrique des hospices de Morlaix (Finistère) (p. 5285).

**Annonces** (p. 5292).

## SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 16 au 22 mai 1955.

### ASSEMBLEE NATIONALE

**Feuille 48.**

*Bénéfices des professions commerciales, artisanales et industrielles et revenus des charges et offices. — Application du taux réduit de 9 0/0 jusqu'à 440.000 F.* — Proposition de loi de M. Boscary-Monsservin (*suite*) ..... p. 1305

*Fonctionnement des juridictions de dommages de guerre. — Modification du décret n° 52-807 du 10 juillet 1952.* — Proposition de loi de M. Michel Mercier ..... p. 1305

*Sécurité sociale. — Demande de pension d'invalidité.* — Proposition de résolution de M. Bouxom ..... p. 1305

*Télécommunications. — Extension du réseau.* — Proposition de loi de M. Robert Bichet ..... p. 1305

*Commémoration de l'armistice du 8 mai 1945. — Modification de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953.* — Nouvelle délibération ..... p. 1307

*Nationalisation des combustibles minéraux. — Modification de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946.* — Nouvelle délibération ..... p. 1307

*Véhicules à moteurs — Obligation d'un dispositif silencieux.* — Proposition de résolution de M. Minjoz ..... p. 1308

*Service militaire accompli par les étrangers.* — Résolution .. p. 1308

*Autonomie administrative et financière pour les terres australes et antarctiques françaises.* — Résolution..... p. 1308

*Organisation mondiale de la santé. (Région Afrique).* — Résolution ..... p. 1308

*Institution d'une commission parlementaire d'enquête en Guyane.* — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 1308

*Réintégration de certaines femmes fonctionnaires.* — Proposition de loi de Mme Marcelle Devaud ..... p. 1309

*Conventions collectives et procédures de règlement des conflits du travail.* — Proposition de loi de Mme Marcelle Devaud ..... p. 1309

*Monte des taureaux. — Modification de la loi du 6 septembre 1913.* — Proposition de loi de M. Beauvais ..... p. 1311

*Réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.* — Avis ..... p. 1312

*Interdiction de photographier, radiodiffuser et téléviser des débats judiciaires.* — Avis ..... p. 1312

*Sociétés anonymes. — Modification de l'article 1er de l'acte dit loi du 16 novembre 1940.* — Avis ..... p. 1312

*Lutte contre l'hypodermose des bovidés.* — Avis ..... p. 1312

*Alimentation du bétail.* — Proposition de loi de M. Lefranc .. p. 1312

*Collectif de régularisation. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953. — Ratification de décrets.* — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1313

**Feuille 49.**

*Collectif de régularisation. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953. — Ratification de décrets.* — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*)..... p. 1321

*Baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Forclusions en application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.* — Proposition de loi de M. Mignot..... p. 1332

*Aide aux victimes de l'orage de grêle de Pouilly-sur-Loire* (Nièvre). — Proposition de résolution de Mme François. p. 1332

*Sociétés coopératives de reconstruction.* — Proposition de loi de M. Jean Crouzier..... p. 1332

*Imposition des produits ostréicoles.* — Proposition de loi de M. Marc Dupuy..... p. 1333

*Attribution de l'indice 500 aux veuves de guerre.* — Proposition de loi de Mme Gabriel-Péri..... p. 1333

*Organisation européenne pour la recherche nucléaire. — Ratification de la convention signée à Paris le 1er juillet 1953.* — Avis de M. Le Roy Ladurie..... p. 1333

*Modification de l'article 103 de la loi de finances du 31 décembre 1938.* — Avis de M. Darou..... p. 1334

*Statut de la mutualité. — Complément à l'ordonnance du 19 octobre 1945.* — Avis de M. de Tinguy..... p. 1334

*Exploitation des chemins de fer secondaires. — Simplification de la procédure d'approbation des accords.* — Avis de M. François Bénard..... p. 1334

*Dommages de guerre afférents aux biens meubles.* — Avis de M. Pierre Courant..... p. 1334

*Revision des pensions pour les militaires retraités.* — Avis de M. Charles Barangé..... p. 1334

*Armement au cabotage.* — Rapport par M. Henri Bouret.... p. 1334

*Code d'instruction criminelle. — Compétence en cas de pluralité de poursuites.* — Rapport par M. Defos du Rau.. p. 1336

**Feuille 50.**

*Baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Forclusions en application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.* — Rapport par M. Mignot..... p. 1337

*Code pénal. — Sanction pour le non-usage du nom patronymique.* — Rapport par M. Defos du Rau..... p. 1337

*Ratification de la convention entre la France et le grand-duché de Luxembourg relative aux contrôles en douane.* — Avis par M. Mondon..... p. 1337

*Périodes d'entraînement militaire des réservistes ruraux.* — Rapport par M. Florand..... p. 1337

*Statut et effectifs des personnels des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national.* — Rapport par M. Mouchet..... p. 1338

*Police de la chasse. — Autorisation de la chasse au vol. — Modification de la loi du 3 mai 1844. — Répression de la chasse dans les réserves.* — Rapports par M. Bricout. p. 1339

*Code général des impôts. — Date d'application des pénalités pour les cotisations dues au titre des contributions foncières, contributions mobilières et patentes.* — Proposition de loi de M. Sourbet..... p. 1339

*Assainissement des professions commerciales. — Complément à la loi du 30 août 1947.* — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud..... p. 1340

*Sociétés anonymes. — Nombre des administrateurs.* — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud..... p. 1340

*Sociétés anonymes et à responsabilité limitée. — Modification et complément aux lois des 7 mars 1925 et 15 novembre 1940.* — Proposition de loi de M. Henri-Louis Grimaud..... p. 1340

*Production betteravière française. — Sauvegarde des intérêts des planteurs. — Revision des décisions de fermetures. — Aide aux travailleurs des distilleries.* — Rapport par M. Billat..... p. 1341

*Législation du travail agricole. — Extension aux départements d'outre-mer de certains textes en vigueur dans la France métropolitaine.* — Rapport par M. Billat..... p. 1342

*Allocations familiales aux petits pêcheurs. — Taux.* — Rapport par M. Febvay..... p. 1342

*Conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien.* — Avis. p. 1343

*Prophylaxie des bovidés.* — Avis..... p. 1343

*Statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.* — Avis..... p. 1344

*Institutions territoriales et régionales du Togo.* — Avis..... p. 1344

*Organismes d'intervention économique. — Statut. — Organisation et fonctionnement.* — Proposition de loi de M. Laborbe..... p. 1348

*Modification, au profit des communes, de la part qui leur revient sur le permis national de chasse.* — Rapport par M. Baurens..... p. 1348

*Habitation. — Restitution des pièces isolées non habitées.* — Rapport par M. Henri-Louis Grimaud..... p. 1348

*Blé. — Détermination du prix de la récolte 1954. — Résorption des excédents.* — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet..... p. 1349

*Extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.* — Projet de loi..... p. 1350

*Armée de l'air. — Exercice des pouvoirs en matière de justice militaire.* — Projet de loi..... p. 1350

*Création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnes n'appartenant pas à l'armée active.* — Projet de loi..... p. 1351

*Suspension de droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes.* — Projet de loi..... p. 1352

**Feuille 51.**

*Suspension de droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes.* — Projet de loi (*suite*)..... p. 1353

*Administrateurs civils. — Intégration des anciens rédacteurs auxiliaires des administrations centrales.* — Proposition de loi de M. Serafini..... p. 1353

*Impôts. — Modification de la date d'exigibilité.* — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé..... p. 1354

*Normalisation des rapports entre les contribuables et l'administration.* — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé. p. 1354

*Contingents annuels de Légion d'honneur et de médaille militaire.* — Projet de loi..... p. 1355

*Définition et simplification des règles de contrôle en matière fiscale.* — Proposition de loi de M. Begouin..... p. 1356

*Majoration de l'allocation maternité et extension à toutes les naissances.* — Rapport par Mme Roca..... p. 1356

*Election des députés à l'Assemblée nationale. .. Revision de la loi du 5 octobre 1946.* — Proposition de loi de M. Delachenal..... p. 1356

*Aide aux adhérents des sociétés de construction en liquidation ou en faillite.* — Proposition de résolution de M. de Tinguy..... p. 1358

*Remise du certificat de travail.* — Proposition de loi de M. Moisan..... p. 1358

*Création de centres d'hygiène dans les communes rurales.* — Proposition de loi de M. Marcellin..... p. 1359

*Extension des régimes d'assurances sociales et d'accidents du travail et maladies professionnelles aux départements d'outre-mer.* — Rapport par M. Viatte..... p. 1359

*Compagnie générale transatlantique et Compagnie des messageries maritimes. — Approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948.* — Avis de M. A. Mazier..... p. 1360

*Libération des résistants encore emprisonnés.* — Proposition de résolution de M. Pierre Villon..... p. 1361

*Libération des emprisonnés des départements et des territoires d'outre-mer.* — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos..... p. 1361

*Mines, minières et carrières. — Codification des textes législatifs.* — Avis..... p. 1362

*Indemnisation des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle détruits par faits de guerre. — Modification de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.* — Proposition de loi de M. Jean Crouzier.... p. 1362

*Prestations familiales. — Augmentation.* — Rapport par M. Bouxom..... p. 1362

*Convention de Londres du 5 avril 1946.* — Proposition de résolution de M. Febvay..... p. 1363

*Chambre de la cour d'appel de Fort-de-France. — Compétence et fonctionnement.* — Rapport par M. Silvandre. p. 1363

*Protection du gibier. — Modification de la loi du 3 mai 1844 modifiée.* — Rapport par M. Bricout..... p. 1364

*Création d'un corps d'état civil militaire.* — Proposition de loi de M. Guislain..... p. 1364

*Sociétés. — Modification de la loi du 24 juillet 1867 rendant applicable la législation dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.* — Avis..... p. 1365

*Personnes originaires des pays ou territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Admission à des emplois publics.* — Avis..... p. 1366

*Titulaires de pensions d'ancienneté. — Modification de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948.* — Rapport par M. Le Coutaller..... p. 1366

*Validation des services auxiliaires. — Réouverture du délai.* — Rapport par M. Le Coutaller..... p. 1367

*Militaires de carrière radiés des cadres pour invalidité. — Bénéfice de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948.* — Rapport par M. Le Coutaller..... p. 1367

*Aménagement de la Durance.* — Proposition de M. Degoulte. p. 1368

**Feuille 52.**

*Aménagement de la Durance.* — Proposition de loi de M. Degoutte (*suite*) ..... p. 1369
*Exercice des professions de masseur, gymnaste médical et pédicure.* — *Modificat on de l'article 2 de la loi n° 46-857 du 30 avril 1946.* — Proposition de loi de M. Frugier ..... p. 1369
*Employés des salles de jeu.* — *Congédiement.* — Rapport par M. Alfred Coste-Floret ..... p. 1370
*Algérie.* — *Exécution des travaux géodésiques et topographiques.* — Rapport par M. Marcel Rivière ..... p. 1370
*Travailleurs immigrés.* — *Annulation des mesures d'expulsion, d'éloignement et de résidence forcée.* — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger ..... p. 1371
*Aménagement d'un autostrade périphérique autour de Paris.* — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1371
*Commission départementale des impôts.* — *Modification de sa composition, de son fonctionnement et du contentieux fiscal.* — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 1372
*Législation relative aux rapports des bailleurs et locataires.* — *Modification de l'article 18 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.* — Proposition de loi de M. Jean Cayeux ..... p. 1372
*Adjudications et marchés.* — *Rajustement de la dispense de cautionnement pour les artisans fiscaux.* — Proposition de loi de M. de Léotard ..... p. 1372
*Forclusions encourues en raison des grèves d'août 1953.* — *Complément des articles 2 et 4 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953.* — Rapport par M. Maurice Grimaud ..... p. 1373
*Suppression des doubles impositions.* — *Ratificat on de conventions et protocoles franco-suisses signés le 31 décembre 1953.* — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 1373
*Code de la santé publique.* — *Complément de l'article 596.* — Proposition de loi de M. Charret ..... p. 1374
*Prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès.* — Rapport par M. Gilliot ..... p. 1376
*Réglementation de la colombophilie civile.* — Rapport par M. Maliez ..... p. 1376
*Création d'un ordre du mérite militaire.* — Rapport par M. Pierre Montel ..... p. 1377
*Remise des décorations pour faits de résistance.* — Rapport par M. Gilliot ..... p. 1377
*Terres australes et antarctiques françaises.* — *Autonomie administrative et financière.* — Résolution ..... p. 1377
*Sociétés à responsabilité limitée et sociétés de personnes.* — *Option fiscale.* — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé ..... p. 1378
*Expropriations.* — *Modification du décret du 8 août 1935.* — Proposition de loi de M. Vigier ..... p. 1378
*Allocation spéciale.* — *Relèvement du plafond des ressources personnelles.* — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 1379
*Chambres d'agriculture.* — *Conditions d'âge pour l'électorat et l'éligibilité.* — Avis ..... p. 1379
*Conseils généraux des départements algériens.* — *Parité entre les collèges.* — Avis ..... p. 1379
*Ratification de l'accord entre la France et l'organisation mondiale de la santé.* — *Privilèges et immunités dans la région « Afrique ».* — Avis ..... p. 1379
*Entreprises publiques.* — *Abrogation des décrets du 11 mai 1953 portant étatisation.* — Avis ..... p. 1380
*Régime des assurances sociales (professions non agricoles).* — *Modification de l'article 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.* — Proposition de loi de M. Pierre Garet ..... p. 1380
*Caisses artisanales d'allocations vieillesse.* — *Remises de majoration de retard.* — Avis ..... p. 1380
*Etudiants.* — *Extension de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.* — Avis ..... p. 1380
*Allocation spéciale pour la tierce personne.* — *Extension aux professions non agricoles.* — Avis ..... p. 1380
*Apiculteurs de l'Aisne.* — *Indemnisation.* — Proposition de résolution de M. Sauer ..... p. 1381
*Droit de licence des bouilleurs de cru.* — *Abrogation de l'article 26 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 et de l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.* — Proposition de loi de M. Robert Manceau ..... p. 1381
*Réalisation du plan quadriennal d'équipement sanitaire et social.* — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret ..... p. 1381
*Institution de comités économiques régionaux.* — Proposition de résolution de M. Catrice ..... p. 1382
*Police de la circulation routière.* — *Responsabilité des conducteurs.* — *Degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime.* — Rapport par M. Henri Lacaze ..... p. 1383

# LOIS

## LOI n° 55-693 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour 1955 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 15.200.288.000 F. Ces recettes et ces dépenses sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Elles s'appliquent, à concurrence de 12.684.790.000 F, aux recettes et aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 2.515.498.000 F, aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme accordées antérieurement, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est définitivement annulée une somme de 103.000.000 F applicable au chapitre 53-10 « Equipement de la radiodiffusion dans la métropole ».

Art. 3. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 123.000.000 F et réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 4. — Sont ratifiés, en application de l'article 5 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, les décrets n°s 54-105 et 54-821 des 22 janvier et 14 août 1954 accordant au ministre de l'industrie et du commerce, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.053.000.000 F applicables au chapitre 53-20 « Equipement de la télévision dans la métropole ».

Art. 5. — Sur les autorisations de programme accordées par l'article 4 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, est

---

Loi n° 55-693. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 5309) ;

Lettres rectificatives (n°s 10019 et 10127) ;

Rapports de M. Bokanowski au nom de la commission des finances (n°s 9627 et 10153) ;

Discussion le 17 mars 1955 ;

Adoption le 17 mars 1955.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 155, année 1955) ;

Rapport de M. Debû-Bridel au nom de la commission des finances (n° 259, année 1955) ;

Avis de la commission de la presse (n° 258, année 1955) ;

Discussion et adoption du projet le 10 mai 1955.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10195) ;

Rapport de M. Bokanowski au nom de la commission des finances (n° 10711) ;

Adoption le 12 mai 1955.

définitivement annulée une somme de 836.000.000 F applicable aux chapitres ci-après:

| | |
|---|---|
| Chap. 53-20. — Equipement de la télévision dans la métropole. — Programme conditionnel..... | 486.000.000 F. |
| Chap. 58-10. — Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer. — Programme conditionnel..... | 300.000.000 |
| Chap. 58-20. — Equipement de la télévision d'outre-mer. — Programme conditionnel..... | 50.000.000 |
| Total ..... | 836.000.000 F. |

Art. 6. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 4.175.000.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1955, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de payement, les chapitres correspondants.

Art. 7. — Dans la limite du produit provenant des recettes nouvelles visées à l'article précédent et non affecté au financement des autorisations de programme conditionnelles, le ministre de l'industrie et du commerce pourra, en 1955, être autorisé, par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à engager et à payer les dépenses correspondant à la réalisation d'installations de télévision, autres que celles faisant l'objet du programme conditionnel visé à l'article 6 ci-dessus.

Les décrets visés à l'alinéa précédent seront soumis à la ratification du Parlement, dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 1956.

Art. 8. — L'article 111 de la loi du 31 mai 1933 est complété comme suit: « Les postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision, propriété de l'Etat et utilisés pour les besoins du service de la radiodiffusion-télévision française ».

Art. 9. — Est autorisée l'organisation à la radiodiffusion-télévision française d'un corps d'ouvriers professionnels titulaires dans les services extérieurs.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'organisation et le statut particulier de ce corps dans le cadre des crédits et des effectifs budgétaires prévus pour l'exercice 1955.

Art. 10. — I. — En attendant le vote par le Parlement de la loi portant statut définitif de la radiodiffusion-télévision française, et jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard, les dispositions visées aux alinéas suivants sont applicables à la radiodiffusion-télévision française.

II. — Par dérogation aux dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, les dépenses artistiques et d'information couvertes par les crédits inscrits à la première section du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, telles qu'elles seront définies dans un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, sont soumises au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 25 octobre 1935 et les textes subséquents.

III. — Des transferts de crédits de chapitre à chapitre pourront être opérés en cours d'exercice, au profit de la télévision, par décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française.

Ces décrets seront publiés au *Journal officiel* après avoir été soumis à l'avis des commissions des finances du Parlement dans les conditions prévues à l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

IV. — A titre exceptionnel, et pour l'année 1955, en vue de pourvoir rapidement aux vacances d'emplois et aux emplois créés par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, il pourra être ouvert par cette administration, sans autre formalité, des examens et concours ouvrant droit aux emplois d'inspecteur technique, contrôleur agent technique, ouvrier et secrétaire des services extérieurs.

Les candidats ayant satisfait à ces examens et concours sont recrutés au fur et à mesure des emplois disponibles, dans l'ordre de mérite.

Art. 11. — Le statut définitif de la radiodiffusion-télévision française ne pourra être fixé que par la loi.

Jusqu'à la promulgation de cette loi, aucune modification ne pourra être apportée au régime financier actuel de la radiodiffusion-télévision française et, en particulier, au régime du budget annexe.

Art. 12. — Les six premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« A compter du 1er janvier 1956, le taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision perçue au profit du budget de la radiodiffusion-télévision française, en application de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, est fixé sur la base d'une taxe de 1.500 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion de 2e catégorie.

« Sont exonérés du payement de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radio:

« 1° Les postes en essai dans les laboratoires ou détenus par les commerçants en vue de la vente;

« Les postes détenus par les établissements hospitaliers et d'assistance gratuite, les établissements d'enseignement public et les établissements d'enseignement privé;

« 2° Les postes détenus par les aveugles, les mutilés atteints d'une affection auriculaire, les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100;

« 3° Les personnes âgées de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et à condition de vivre seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée, appartenant à l'une des catégories ci-après:

« Bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou du secours viager;

« Titulaires de la carte sociale des économiquement faibles;

« Bénéficiaires de l'allocation spéciale instituée par les articles 42 et 44 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 ou de la majoration instituée par l'article 45 de la même loi;

« Bénéficiaires d'une pension ou rente de la sécurité sociale, d'une allocation de vieillesse ou d'une pension de retraite, dont le montant des ressources ne dépasse pas les plafonds fixés pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés ».

Art. 13. — En vue de pourvoir de titulaires cent emplois d'inspecteurs dont la création à la radiodiffusion-télévision française est autorisée à partir du 1er janvier 1956, les examens et concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

## ÉTATS ANNEXES

**Etat A.** — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des recettes |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | **Radiodiffusion-télévision française.** | |
| | 1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION | |
| 1 | Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (métropole) | 12.987.675 |
| 2 | Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) | 203.150 |
| 3 | Contribution du budget de la Tunisie | 61.714 |
| 4 | Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion (Antilles et Réunion) | 18.270 |
| 5 | Produit des ventes d'objets et matières | 3.000 |
| 6 | Produit des dons et legs | Mémoire. |
| 7 | Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des services rendus par elle à divers départements ministériels ou à des organismes publics | 1.775.075 |
| 8 | Revenu de locations de matériel et d'immeubles | 3.500 |
| 9 | Revenu du portefeuille et des participations de toute nature | 61.368 |
| 10 | Convention avec le gouvernement général de l'Afrique équatoriale française | Mémoire. |
| 11 | Convention avec le ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés | Mémoire. |
| 12 | Fonds de concours | Mémoire. |
| 13 | Recettes d'ordre et produits divers | 6.000 |
| 14 | Prélèvement sur le fonds de réserve | 72.000 |
| 15 | Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation | Mémoire. |
| 16 | Remboursement à la radiodiffusion-télévision française des avances consenties par elle à la société financière de radiodiffusion | 8.596 |
| | Total | 15.200.288 |
| | A déduire : | |
| | Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement | 2.515.498 |
| | Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation | 12.684.790 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs |
| | **Radiodiffusion-télévision française.** | |
| | 1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION | |
| | *Dette publique.* | |
| 0010 | Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor | 365.939 |
| 0020 | Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes, téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion | 7.300 |
| 0030 | Remboursement d'emprunts pour le financement des travaux d'investissement | 37.088 |
| 0040 | Frais d'émissions d'emprunts | 20.000 |
| | Total pour la dette publique | 430.327 |
| | *Personnel.* | |
| 1000 | Administration centrale. — Rémunérations principales | 611.357 |
| 1010 | Inspection générale. — Rémunérations principales | 7.368 |
| 1020 | Services extérieurs. — Rémunérations principales | 1.368.315 |
| 1021 | Services extérieurs. — Rémunérations des personnels de renfort temporaire | 9.999 |
| 1030 | Indemnités des services administratifs et techniques | 256.888 |
| 1040 | Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique | 905.941 |
| 1050 | Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation | 1.377.475 |
| 1060 | Emissions artistiques et d'information. — Speakers | 69.774 |
| 1070 | Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation | 550.632 |
| 1080 | Emissions d'information. — Service des relations extérieures | 60.335 |
| 1090 | Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires | 11.831 |
| 1100 | Indemnités résidentielles | 580.901 |
| 1110 | Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire | 320.574 |
| 1120 | Couverture de mesures diverses en faveur du personnel | 41.109 |
| 1130 | Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire | 272.572 |
| | Total pour le personnel | 6.445.071 |
| | *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.* | |
| 3000 | Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services | 266.018 |
| 3010 | Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau | 2.013.776 |
| 3020 | Emissions artistiques. — Dépenses de matériel | 325.016 |
| 3030 | Emissions d'information. — Dépenses de matériel | 250.050 |
| 3040 | Loyers et indemnités de réquisition | 78.713 |
| 3050 | Achat et entretien du matériel automobile | 87.074 |
| 3060 | Droits d'auteurs et industrie du disque | 607.577 |
| 3070 | Frais de réception et de représentation | 3.500 |
| 3080 | Mécanographie des centres de la redevance | 58.079 |
| 3090 | Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française | 30.000 |
| 3100 | Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel | 168.219 |
| 3110 | Remboursements à diverses administrations | 1.025.711 |
| 3120 | Frais d'études | 45.000 |
| | Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien | 4.958.763 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des recettes. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | 2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES | |
| 100 | Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de ressources provenant de la 1re section | 2.515.498 |
| 101 | Produit de prélèvements sur le fonds de réserve | Mémoire. |
| 102 | Avances du Trésor et emprunts | Mémoire. |
| 103 | Fonds de concours | Mémoire. |
| 104 | Produit de la vente du matériel | Mémoire. |
| 105 | Produit de la vente d'immeubles et des valeurs du portefeuille | Mémoire. |
| 106 | Recettes d'ordre et produits divers | Mémoire. |
| | Total pour les recettes extraordinaires | 2.515.498 |
| | Total pour l'état A | 15.200.288 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | *Charges sociales.* | |
| 4000 | Prestations et versements obligatoires | 803.982 |
| 4010 | Prestations et versements facultatifs | 13.194 |
| | Total pour les charges sociales | 817.176 |
| | *Dépenses diverses.* | |
| 6000 | Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers | 8.000 |
| 6010 | Service médical | 2.000 |
| 6020 | Conférences et organismes internationaux | 11.786 |
| 6030 | Participation à divers organismes d'outre-mer | 5.000 |
| 6040 | Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites | Mémoire. |
| 6050 | Emploi de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées | Mémoire. |
| 6060 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| 6070 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| 6080 | Financement des travaux d'équipement | 2.515.498 |
| 6090 | Versement au fonds de réserve | 657 |
| 6100 | Versement au budget général | Mémoire. |
| 6110 | Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation | Mémoire. |
| 6120 | Dépenses diverses et accidentelles | 10 |
| 6130 | Participation de la radiodiffusion-télévision française à des entreprises annexes | 3.000 |
| | Total pour les dépenses diverses | 2.548.951 |
| | RÉCAPITULATION | |
| | Dette publique | 430.327 |
| | Personnel | 6.445.071 |
| | Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien | 4.958.763 |
| | Charges sociales | 817.176 |
| | Dépenses diverses | 2.548.951 |
| | Total pour la radiodiffusion-télévision française | 15.200.288 |
| | A déduire : | |
| | Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement | 2.515.498 |
| | Net pour les dépenses d'exploitation de la radiodiffusion-télévision française | 12.684.790 |
| | 2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT | |
| | TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT | |
| | *Transports, communications et télécommunications.* | |
| 53-10 | Equipement de la radiodiffusion dans la métropole | 1.630.498 |
| 53-20 | Equipement de la télévision dans la métropole | 550.000 |
| | *Investissements hors de la métropole.* | |
| 58-10 | Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer | 335.000 |
| 58-20 | Equipement de la télévision d'outre-mer | Mémoire. |
| | Total pour les dépenses d'équipement de la radiodiffusion-télévision française | 2.515.498 |
| | Total pour l'état A | 15.200.288 |

**Etat B.** — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme inconditionnel).*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des autorisations de programme |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | **Radiodiffusion-télévision française.** | |
| 53-10 | Equipement de la radiodiffusion dans la métropole | 103.000 |
| 53-20 | Equipement de la télévision dans la métropole | 20.000 |
| | Total pour l'état B | 123.000 |

**Etat C.** — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées (programme conditionnel).*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des autorisations de programme. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | **Radiodiffusion-télévision française.** | |
| 53-10 | Equipement de la radiodiffusion dans la métropole | 950.000 |
| 53-20 | Equipement de la télévision dans la métropole | 2.930.000 |
| 58-10 | Equipement de la radiodiffusion d'outre-mer | 85.000 |
| 58-20 | Equipement de la télévision d'outre-mer | 210.000 |
| | Total pour l'état C | 4.175.000 |

Vu pour être annexé à la loi n° 55-693 du 22 mai 1955.

*Le Président de la République,*
RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

**LOI n° 55-694 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 40.707.130.000 F.

Ces crédits s'appliquent à concurrence de:

5.980.062.000 F, au titre III: « Moyens des services »;
34.727.068.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955, des crédits de payement s'élevant à la somme de 5.100.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5.500.000.000 F.

Ces crédits sont applicables aux titres V: « Investissements exécutés par l'Etat » et VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

Loi n° 55-694. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 9299) ; lettre rectificative (n° 10362) ;
Rapports de M. de Tinguy au nom de la commission des finances (nos 9397, 10372) ;
Discussion les 16, 17 novembre 1954 ; 16, 17 mars 1955 ;
Adoption le 17 mars 1955 (L. n° 1828).

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 149, année 1955) ;
Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 253, année 1955) ;
Discussion et adoption le 11 mai 1955 (A. n° 86, année 1955).

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 12 mai 1955 (L. n° 1918).

# ÉTATS ANNEXÉS

**Etat A.** — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs |
| | **Travail et sécurité sociale.** | |
| | TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | |
| | *1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.* | |
| 31-01 | Administration centrale. — Rémunérations principales | 552.847 |
| 31-02 | Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses | 61.943 |
| 31-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales | 1.882.986 |
| 31-12 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses | 61.330 |
| 31-21 | Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales | 983.186 |
| 31-22 | Service de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses | 13.572 |
| 31-91 | Indemnités résidentielles | 848.699 |
| | Total pour la 1re partie | 4.407.863 |
| | *3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.* | |
| 33-91 | Prestations et versements obligatoires | 433.796 |
| 33-92 | Prestations et versements facultatifs | 16.253 |
| | Total pour la 3e partie | 450.049 |
| | *4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.* | |
| 34-01 | Administration centrale — Remboursement de frais | 21.131 |
| 34-02 | Administration centrale. — Matériel | 62.631 |
| 34-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais | 145.387 |
| 34-12 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel | 195.087 |
| 34-13 | Centres d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes. | 2.999 |
| 34-21 | Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais | 52.018 |
| 34-22 | Services de la sécurité sociale. — Matériel | 26.661 |
| 34-91 | Loyers | 63.000 |
| 34-92 | Achat et entretien du matériel automobile | 4.412 |
| 34-93 | Remboursements à diverses administrations. | 104.324 |
| | Total pour la 4e partie | 677.650 |
| | *7e partie. — Dépenses diverses.* | |
| 37-91 | Frais de contentieux et réparations civiles | 22.500 |
| 37-92 | Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. | 422.000 |
| 37-93 | Emploi de fonds provenant de legs ou de donations | Mémoire. |
| | Total pour la 7e partie | 444.500 |
| | *8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.* | |
| 38-91 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services) | Mémoire. |
| 38-92 | Dépenses des exercices clos (moyens des services) | Mémoire. |
| | Total pour la 8e partie | Mémoire. |
| | **RECAPITULATION** | |
| | 1re partie — Personnel. — Rémunérations d'activité | 4.407.863 |
| | 3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales | 450.049 |
| | 4e partie. — Matériel et fonctionnement des services | 677.650 |
| | 7e partie. — Dépenses diverses | 444.500 |
| | 8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. |
| | Total pour le titre III | 5.980.062 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | *2e partie — Action internationale.* | |
| 42-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux | 183.265 |
| | *3e partie. — Action éducative et culturelle.* | |
| 43-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail | 850 |
| 43-12 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes | 6.750.000 |
| | Total pour la 3e partie | 6.750.850 |
| | *4e partie. — Action économique. Encouragements et interventions.* | |
| 44-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit | 1.499 |
| | *6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.* | |
| 46-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs | 7.997.000 |
| 46-12 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains | 199.999 |
| | Total pour la 6e partie | 8.196.999 |
| | *7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.* | |
| 47-11 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants | 9.759 |
| 47-12 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens | 7.000 |
| 47-13 | Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales | Mémoire. |
| 47-21 | Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes | 280.000 |
| 47-22 | Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites | 19.297.696 |
| | Total pour la 7e partie | 19.594.455 |
| | *8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.* | |
| 48-91 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques) | Mémoire. |
| 48-92 | Dépenses des exercices clos (interventions publiques) | Mémoire. |
| | Total pour la 8e partie | Mémoire. |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | RECAPITULATION | |
| | 2e partie. — Action internationale | 183.265 |
| | 3e partie. — Action éducative et culturelle | 6.750.850 |
| | 4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions | 1.499 |
| | 6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité | 8.196.999 |
| | 7e partie. — Action sociale. — Prévoyance | 19.594.455 |
| | 8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs | Mémoire. |
| | Total pour le titre IV | 34.727.068 |
| | Total pour l'état A | 40.707.130 |

**Etat B.** — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts au titre des dépenses en capital pour l'exercice 1955.*

| CHAPITRES | SERVICES | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de payement. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs. | Milliers de francs. |
| | **Travail et sécurité sociale.** | | |
| | TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT | | |
| | *7e partie. — Equipements administratif et divers.* | | |
| 57-10 | Equipement des services du travail et de la sécurité sociale | 500.000 | 100.000 |
| 57-99 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. | Mémoire. |
| | Totaux pour la 7e partie | 500.000 | 100.000 |
| | TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT | | |
| | *6e partie. — Equipement culturel et social.* | | |
| 66-10 | Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre | 5.000.000 | 5.000.000 |
| | Totaux pour l'état B. | 5.500.000 | 5.100.000 |

Vu pour être annexé à la loi n° 55-694 du 22 mai 1955.

*Le Président de la République,*
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

**LOI n° 55-635 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 188.221.308.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les agents auxiliaires de citoyenneté andorrane utilisés par les services postaux français en Andorre peuvent, en tant que sujets du co-prince français et nonobstant les dispositions des paragraphes 1° et 3° de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans les cadres de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française recherchant leur titularisation.

Les agents auxiliaires titularisés en application de l'alinéa précédent bénéficieront, en conséquence, du régime de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran.

Art. 3. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1er janvier 1956, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955:

| NATURE DES EMPLOIS DONT LA CRÉATION est autorisée à partir du 1er janvier 1956. | NOMBRE D'EMPLOIS créés (Service des chèques postaux.) |
|---|---|
| Surveillantes principales | 2 |
| Surveillantes | 14 |
| Agents principaux et agents d'exploitation | 220 |
| Manutentionnaires | 8 |
| Ouvriers d'état de 3e catégorie | 6 |
| Total | 250 |

Art. 4. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont fixées à la somme de 29.390.168.000 F, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme d'un montant de 27.300.000.000 F et des crédits de payement d'un montant de 21.890.168.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement s'appliquent:

Aux opérations imputables sur le titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 26.900.000.000 F pour les autorisations de programme et 21.490.168.000 F pour les crédits de payement;

Aux opérations imputables sur le titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 400.000.000 F pour les autorisations de programme et 400.000.000 F pour les crédits de payement.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement sont répartis par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par la présente loi que par des crédits de payement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant à 7.500.000.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de payement, qui sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

---

Loi n° 55-635. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 9307);

Lettre rectificative (n° 10551);

Rapports de M. Dagain au nom de la commission des finances (nos 9351, 10374);

Discussion les 3, 9, 10 novembre 1954, 15 et 16 mars 1955;

Adoption le 16 mars 1955.

*Conseil de la République :*

Transmission (n° 138, année 1955);

Rapport de M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances (n° 242, année 1955);

Avis de la commission des moyens de communication (n° 245, année 1955);

Adoption le 5 mai 1955.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi modifié par le Conseil de la République (n° 10677);

Rapport de M. Dagain au nom de la commission des finances (n° 10704);

Adoption le 17 mai 1955.

# ÉTATS ANNEXÉS

**Etat A.** — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses ordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955.*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des recettes |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs |
| | **Postes, télégraphes et téléphones.** | |
| | 1re SECTION. — RECETTES ORDINAIRES | |
| | *Recettes d'exploitation proprement dites.* | |
| 1 | Recettes postales | 61.700.000 |
| 2 | Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques | 9.050.000 |
| 3 | Recettes téléphoniques | 86.400.000 |
| 4 | Recettes des services financiers | 8.750.000 |
| | Total pour les recettes d'exploitation | 165.900.000 |
| | *Autres recettes.* | |
| 5 | Versements opérés par diverses administrations publiques | 15.020.800 |
| 6 | Remboursement des services rendus aux forces alliées | Mémoire. |
| 7 | Intérêt de sommes mises à la disposition du Trésor | 7.062.000 |
| 8 | Produits des ateliers | 3.000 |
| 9 | Produits divers | 138.000 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | **Postes, télégraphes et téléphones.** | |
| | 1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES | |
| | *Dette publique.* | |
| 0010 | Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor | 9.411.552 |
| | *Dette viagère.* | |
| 0700 | Pensions et compléments de pensions | 115.578 |
| | *Personnel.* | |
| 1000 | Administration centrale. — Rémunérations principales | 783.140 |
| 1010 | Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire | 3.201.930 |
| 1020 | Bureaux mixtes. — Personnel titulaire | 16.734.497 |
| 1030 | Services communs spéciaux. — Personnel titulaire | 2.825.582 |
| 1040 | Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire | 14.970.773 |
| 1050 | Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire | 4.440.120 |
| 1060 | Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire | 22.038.379 |
| 1070 | Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités | 242.806 |
| 1080 | Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire | 4.170.218 |
| 1090 | Frais de remplacement | 3.968.759 |
| 1100 | Indemnités résidentielles | 17.962.400 |
| 1110 | Indemnités spéciales | 1.650.155 |
| 1120 | Indemnités éventuelles | 7.202.707 |
| 1130 | Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels | 1.134.209 |
| 1140 | Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel | 12.638.746 |
| 1150 | Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire | 4.759.374 |
| 1160 | Couverture de mesures diverses en faveur du personnel | 7.232.998 |
| | Total pour le personnel | 125.990.793 |
| | *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.* | |
| 3000 | Administration centrale. — Remboursement de frais | 7.747 |
| 3010 | Services extérieurs. — Remboursement de frais. | 4.503.232 |
| 3020 | Frais de mission à l'étranger | 11.000 |
| 3030 | Administration centrale. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures | 30.886 |
| 3040 | Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures | 4.255.256 |
| 3050 | Loyers | 648.000 |
| 3060 | Entretien et aménagement des locaux | 1.171.845 |
| 3070 | Matériel automobile | 2.079.270 |
| 3080 | Transport du matériel et du personnel | 1.394.600 |
| 3090 | Travaux d'impression | 1.652.345 |
| 3100 | Travaux et cessions à titre remboursable | Mémoire. |
| 3110 | Aide aux forces alliées | Mémoire. |
| 3120 | Matériel postal | 933.499 |
| 3130 | Transport des correspondances | 10.136.808 |
| 3140 | Matériel des télécommunications | 6.747.829 |
| 3150 | Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications | 405.069 |
| | Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien | 33.977.386 |
| | *Charges sociales* | |
| 4000 | Prestations et versements obligatoires | 18.132.089 |
| 4010 | Prestations et versements facultatifs | 357.874 |
| | Total pour les charges sociales | 18.489.963 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des recettes |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| 10 | Remboursement d'avances faites aux inspecteurs principaux et aux vérificateurs des services de distribution et de transports des dépêches pour achat d'automobiles et de motocyclettes | Mémoire. |
| 11 | Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts | 40.000 |
| 12 | Versements effectués au titre du loyer et des prestations accessoires pour l'occupation de locaux appartenant à l'administration | 40.000 |
| 13 | Dons et legs | 8 |
| 14 | Produits des placements de fonds | 17.500 |
| 15 | Prélèvement sur le fonds d'amortissement | Mémoire. |
| 16 | Prélèvement sur le fonds de réserve | Mémoire. |
| | Total (autres recettes) | 22.321.308 |
| | Total (recettes ordinaires) | 188.221.308 |
| 17 | Avances destinées à couvrir le déficit d'exploitation | Mémoire. |
| | Total pour l'état A | 188.221.308 |

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT des crédits. |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | *Subventions.* | |
| 5000 | Subventions de fonctionnement à divers organismes | 16.673 |
| | *Dépenses diverses.* | |
| 6000 | Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers | 70.000 |
| 6010 | Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits | 10.500 |
| 6020 | Conférences et organismes internationaux | 27.300 |
| 6030 | Remboursements | 14.500 |
| 6040 | Dépenses des exercices clos | Mémoire. |
| 6050 | Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. |
| 6060 | Emploi de fonds provenant de legs ou de donations | 8 |
| 6070 | Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72) | Mémoire. |
| 6080 | Versement au fonds de réserve | Mémoire. |
| | Total pour les dépenses diverses | 122.208 |
| | *Equilibre.* | |
| 6090 | Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations | 67.155 |
| 6100 | Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation | Mémoire. |
| 6110 | Versement au budget général | Mémoire. |
| | Total pour l'équilibre | 67.155 |
| | RECAPITULATION | |
| | Dette publique | 9.441.552 |
| | Dette viagère | 115.578 |
| | Personnel | 125.990.793 |
| | Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien | 33.977.386 |
| | Charges sociales | 18.489.963 |
| | Subventions | 16.673 |
| | Dépense diverses | 122.208 |
| | Equilibre | 67.155 |
| | Total pour l'état A | 188.221.308 |

**Etat B.** — *Tableau, par chapitre, des recettes extraordinaires affectées pour l'exercice 1955 aux dépenses d'équipement des postes, télégraphes et téléphones.*

| CHAPITRES | SERVICES | MONTANT DES RECETTES |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| | **Postes, télégraphes et téléphones.** | |
| | 2e SECTION. — RECETTES EXTRAORDINAIRES | |
| | *Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.* | |
| 100 | Participation du budget général | Mémoire. |
| 101 | Produit de l'émission des bons et obligations amortissables | 28.333.013 |
| | *Recettes à titre définitif.* | |
| 103 | Remboursement au budget annexe des dépenses résultant de la participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain | 400.000 |
| 104 | Participation du budget annexe (1re section) aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations | 67.155 |
| 105 | Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1948 relative aux travaux de reconstruction | 590.000 |
| 106 | Fonds de concours et produits assimilés | Mémoire. |
| 107 | Produits de ventes d'objets mobiliers et divers | Mémoire. |
| | *Recettes d'ordre.* | |
| 108 | Prélèvement sur le fonds d'amortissement | Mémoire. |
| 109 | Prélèvement sur le fonds de réserve | Mémoire. |
| | Total pour l'état B | 29.390.168 |

**Etat C.** — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts, pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche inconditionnelle).*

| CHAPITRES | SERVICES | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de payement. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs | Milliers de francs. |
| | **Postes, télégraphes et téléphones.** | | |
| | 2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT | | |
| | TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT | | |
| | *3e partie. — Transports, communications et télécommunications.* | | |
| | A. — Equipement. | | |
| 53-00 | Equipement. — Bâtiments | 4.250.000 | 4.099.998 |
| 53-01 | Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure | Mémoire. | Mémoire. |
| 53-02 | Equipement — Matériel de transport routier | 300.000 | 180.000 |
| 53-03 | Equipement. — Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure | Mémoire. | Mémoire. |
| 53-10 | Equipement. — Matériel postal et assimilé | 570.000 | 738.170 |
| 53-20 | Equipement des bureaux téléphoniques | 8.600.000 | 5.635.000 |
| 53-22 | Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains | 11.355.000 | 8.241.000 |
| 53-23 | Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure | Mémoire. | Mémoire. |
| 53-30 | Equipement des services télégraphiques et radioélectriques | 930.000 | 1.618.000 |
| 53-32 | Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications | 395.000 | 368.000 |
| | Totaux A | 26.300.000 | 20.900.168 |
| | B. — Reconstruction. | | |
| 53-80 | Reconstruction. — Bâtiments | 110.000 | 400.000 |
| 53-82 | Reconstruction des bureaux téléphoniques | » | 184.000 |
| 53-84 | Reconstruction des lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains | » | 4.900 |
| 53-86 | Reconstruction des services télégraphiques et radioélectriques | 490.000 | 1.100 |
| | Totaux B | 600.000 | 590.000 |
| | C. — Dépenses diverses. | | |
| 53-99 | Reconstruction et équipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | Mémoire. | Mémoire. |
| | Totaux pour le titre V | 26.900.000 | 21.490.168 |
| | TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT | | |
| | *8e partie — Investissements hors de la métropole.* | | |
| 68-00 | Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain | 400.000 | 400.000 |
| | Totaux pour l'état C | 27.300.000 | 21.890.168 |

**Etat D.** — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées et des crédits de payement ouverts, pour l'exercice 1955, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (tranche conditionnelle).*

| CHAPITRES | SERVICES | AUTORISATIONS de programme. | CRÉDITS de payement. |
|---|---|---|---|
| | | Milliers de francs | Milliers de francs. |
| | **Postes, télégraphes et téléphones.** | | |
| | 2e SECTION. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT | | |
| | TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT | | |
| | *3e partie. — Transports, communications et télécommunications.* | | |
| 53-00 | Equipement. — Bâtiments | 550.000 | 550.000 |
| 53-02 | Equipement. — Matériel de transport routier | 210.000 | 210.000 |
| 53-10 | Equipement. — Matériels postal et assimilé | 365.000 | 365.000 |
| 53-20 | Equipement des bureaux téléphoniques | 2.350.000 | 2.350.000 |
| 53-22 | Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains | 3.345.000 | 3.345.000 |
| 53-30 | Equipement des services télégraphiques et radioélectriques | 520.000 | 520.000 |
| 53-32 | Equipement des services d'études et de recherches des télécommunications | 160.000 | 160.000 |
| | Totaux pour l'état D | 7.500.000 | 7.500.000 |

Vu pour être annexé à la loi n° 55-695 du 22 mai 1955.
Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le Président de la République,*
RENÉ COTY.
*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

**LOI n° 55-636 du 22 mai 1955 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour le mois de juin 1955** (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — I. — Les dépenses du budget général sont, pour le mois de juin 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 5 ci-après et par les lois de développement ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours du mois de juin 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 14.123.000 F et s'appliquant au budget du secrétariat général permanent de la défense nationale.

Ces crédits se répartissent, par titre, comme suit:

Titre III. — « Moyens des services »: 14.018.000 F;
Titre IV. — « Interventions publiques »: 105.000 F.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour le mois de juin 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9.673.547.000 F.

A concurrence de 9.672.547.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 1.000.000 F, aux dépenses d'équipement.

Art. 4. — Il est accordé au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses en capital du budget annexe de la Légion d'honneur rattaché pour ordre au budget général, une autorisation de programme de 28.000.000 F s'appliquant au chapitre 56-00 « Maisons d'éducation de la Légion d'honneur. — Travaux » de ce budget annexe.

Art. 5. — Les crédits accordés par les articles 2 et 3 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Ces crédits et l'autorisation de programme prévue à l'article 4 ci-dessus deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 6. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 7. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, des modifications de caractère temporaire pourront être apportées à la convention passée le 31 août 1937 entre l'Etat et les administrations des grands réseaux d'intérêt général pour pallier les difficultés inhérentes au déblocage des actions A et J de la Société nationale des chemins de fer français et pour aménager corrélativement les dispositions relatives au fonctionnement de cette société.

Ces modifications feront l'objet d'avenants approuvés par décrets en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

(1) Loi n° 55-636. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

*Assemblée nationale:*
Projet de loi (n° 10730);
Rapport de M. Barangé au nom de la commission des finances (n° 10753);
Discussion et adoption le 17 mai 1955.

*Conseil de la République:*
Transmission (n° 312, année 1955);
Rapport verbal de M. Clavier au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption le 17 mai 1955.

*Assemblée nationale:*
Acte pris de l'adoption conforme le 18 mai 1955.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 55-697 du 20 mai 1955 étendant à la Légion d'honneur les dispositions du décret n° 50-572 du 18 mai 1950 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère de la justice).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 52 de la loi de finances du 27 février 1912;

Vu l'article 85 de la loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953;

Vu le décret du 7 août 1917 relatif aux honoraires des architectes de la grande chancellerie de la Légion d'honneur;

Vu le décret n° 50-572 du 18 mai 1950 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère de la justice),

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des textes prévus par l'article 79 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, les dispositions du décret n° 50-572 du 18 mai 1950 relatif aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte de l'Etat (ministère de la justice) seront provisoirement applicables aux travaux d'architecture exécutés au compte de l'ordre national de la Légion d'honneur.

Art. 2. — Toutes dispositions réglementaires ultérieures relatives aux honoraires alloués pour la direction des travaux d'architecture exécutés au compte du ministère de la justice seront également applicables aux travaux exécutés au compte de la Légion d'honneur. A cet égard sera prise comme date de référence, pour le commencement d'exécution des travaux, la date du blocage des autorisations de programme dans les écritures du contrôleur des dépenses engagées, ou, pour les travaux ne faisant pas l'objet d'autorisations de programme, la date de l'engagement des crédits

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 7 août 1917, relatif aux honoraires des architectes de la grande chancellerie de la Légion d'honneur sont abrogées.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le grand chancelier de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
SCHUMAN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Décret du 20 mai 1955 portant nominations et attribution de fonctions à des magistrats et rapportant la nomination d'un magistrat.**

Par décret en date du 20 mai 1955 pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature:

M. Jean Nectoux, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Bru, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Papon, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Nectoux.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, sur sa demande, M. Menand, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Papon.

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Faivre, substitut du procureur général près ladite cour, en remplacement de M. Priet, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Angers.

Président du tribunal de première instance de Nancy, M. Mougne, vice-président audit tribunal, en remplacement de M. Burguet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Nancy, M. Blaser, juge d'instruction au tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Mougne.

Président du tribunal de première instance de Vire, M. de Peretti, juge des enfants au tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Choplin, dont la nomination a été rapportée.

Juge au tribunal de première instance de Quimper, sur sa demande, M. Barrier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Châteaulin (4e grade), en remplacement de M. Perrot qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Caen.

Juge au tribunal de première instance de Montpellier, sur sa demande, M. Yvernes, juge d'instruction au tribunal de première instance de Muret, en remplacement de M. Miguel, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Nantua.

Juge au tribunal de première instance de Muret, M. Gros, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Yvernes.

Juge au tribunal de première instance du Havre, Mme Arsandaux, juge à la suite du tribunal de première instance de Domfront, en remplacement de M. Filliol dont la nomination a été rapportée.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Gallet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Limoges (poste créé), M. Brignaschi, juge suppléant en congé de longue durée.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, M. Simon, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Fort-de-France.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Pau, sur sa demande, M. Pinaud, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Chambéry.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris, M. Balagny (Félix-Marie-Robert-Eugène), ancien magistrat (art. 18, § 1-1°, de la loi du 28 avril 1919).

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Orange: M. Pouget, juge audit tribunal, en remplacement de M. Blot, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Denis.

Saintes: M. Demondion, juge audit tribunal, en remplacement de M. Magnan, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Poitiers.

M. Gay, juge au tribunal de première instance de Bourg, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 16 avril 1955, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Sont rapportées les dispositions du décret du 15 mars 1955 par lesquelles a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger et muté dans le ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, M. Couturier, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge de paix de Vialar.

**Décret du 20 mai 1955 portant nomination d'un magistrat.**

Par décret en date du 20 mai 1955, le conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Henri Charliac, juge au tribunal de première instance de la Seine, détaché dans les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de la magistrature, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Menand qui a été nommé conseiller à ladite cour.

**Décret du 20 mai 1955 portant nomination de secrétaires du Conseil supérieur de la magistrature.**

Par décret du Président de la République, en date du 20 mai 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés secrétaires du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Michel, juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Charliac qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

M. Pinot, substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice, en remplacement de M. Pauthe, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de la Seine.

**Décret du 20 mai 1955 portant nomination d'un magistrat.**

Par décret en date du 20 mai 1955, M. Costa, conseiller à la cour d'appel de Tunis, est nommé président de chambre à ladite cour, en remplacement de M. Bounin, décédé.

**Décret du 20 mai 1955 portant nomination de magistrats et rapportant les dispositions de précédents décrets.**

Par décret en date du 20 mai 1955:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Chalvon-Demersay, conseiller à la cour d'appel de Bastia, en remplacement de M. Guillot, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

Juge suppléant au tribunal de première instance de Casablanca, M. Gervaise, juge de paix d'Ammi-Moussa, en remplacement de M. Coderch, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca.

Sont rapportées les dispositions du décret du 7 mars 1955 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Guichard, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de juge au tribunal de première instance d'Oran.

Sont rapportées par voie de conséquence les dispositions du décret du 7 mars 1955 par lesquelles M. Fournier, juge au tribunal de première instance d'Orléansville, a été nommé juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Guichard, et M. Nakache, juge au tribunal de première instance de Briey, a été nommé juge au tribunal de première instance d'Orléansville, en remplacement de M. Fournier.

Sont rapportées de même les dispositions du décret du 2 avril 1955 par lesquelles M. Bondouaire, juge d'instruction au tribunal de première instance de Chaumont, a été nommé juge au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Nakache.

**Décret du 20 mai 1955 portant élévation d'échelon d'un magistrat (parquet).**

Par décret en date du 20 mai 1955, le deuxième échelon du troisième grade est accordé à M. Combescure, procureur de la République près le tribunal de Châlons-sur-Marne, avec effet à partir du 16 septembre 1954, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de 2 ans, dont ce magistrat peut se prévaloir en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

**Emploi par les officiers publics et ministériels d'appareils ou procédés de reproduction des actes.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux d'essais établis par le Conservatoire national des arts et métiers, les 4, 7, 14, 15, 20, 21, 22 et 25 avril 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux fournitures et appareils suivants:

I. — Société Armor.

Papier carbone direct « Judex ».
Papier carbone direct « Judex super ».

II. — Société Gestetner.

Encre pour duplicateur à stencil type n° 12.
Appareil « Gestetner 120 ».
Appareil « Gestetner 230 ».
Appareil « Gestetner 260 ».

III. — Société Grog et Cie.

Appareil « Duocop ».
Tireuse mixte T. M. F.

IV. — Etablissements Multitex.

Carbone hectographique Multitex noir.
Appareil « Multitex Standard ».

V. — Compagnie du Ronéo.

Appareil duplicateur « Ronéo 250 ».
Appareil duplicateur « Ronéo 500 à main ».
Appareil duplicateur « Ronéo 500 électrique ».
Encre pour duplicateurs à stencils « Ronéo 500 ».

VI. — Société Sertic.

Appareil « Héliocopy n° 1 ».
Appareil « Héliocopy n° 2 ».
Appareil « Diazophot n° 1 ».
Appareil « Diazophot n° 2 ».

Art. 2. — Pour l'établissement des copies d'exploits d'huissier et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi simultanément, à l'aide des papiers carbone visés à l'article précédent, outre l'exemplaire tenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 3. — Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils « Multitex Standard », « Gestetner 120 », « Gestetner 230 » et « Gestetner 260 » ne peuvent être établies que sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances en date du 22 octobre 1949.

Art. 4. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés pour la reproduction des documents judiciaires visés au décret du 2 décembre 1952, que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques, et en ce qui concerne les fournitures, revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture, et la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 5. — Chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide des appareils « Multitex Standard », « Gestetner 120 », « Gestetner 230 » et « Gestetner 260 » doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés et la date du présent arrêté d'agrément.

Art. 6. — L'article 2 de l'arrêté du 5 mars 1955 concernant l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est complété par les dispositions suivantes:

« En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture ».

Art. 7. — L'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1955 concernant l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est complété par les dispositions suivantes:

« En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture ».

Art. 8. — Le directeur des affaires civiles et du sceaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRY BEYER.

---

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux d'essais établis par le Conservatoire national des arts et métiers les 28 avril, 2, 4 et 9 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux fournitures et appareils suivants:

I. — *Buromodern.*

Appareil « Ormig D-12 ».
Appareil « Ormig D-16 ».
Appareil « Ormig D-36 H ».
Appareil « Ormig D-23 MS ».

II. — *Société Carbel.*

Papiers carbone.

1 Magique.
2 Economico I.
3 Pax.
4 Qualité I.
5 Economico II.
6 Economico III.
7 Lafayette dur.
8 Lafayette.
9 Phébus.
10 Cirdo.
11 Mérovée I.
12 Mérovée II.
13 Mérovée III.
14 Galbus I.
15 Galbus II.
16 Galbus III.
17 Zéphir.
18 Bayard.
19 Bayard dur.
20 Trèfle à Quatre.
21 Osiris I.
22 Osiris I dur.
23 Osiris II.
24 Osiris II dur.
25 Osiris III.
26 Osiris III dur.

III. — *Société Cartrō.*

Papiers carbone.

*a*) Cartrorex dos or.
*b*) Cartrorex dos noir.
*c*) Cartro six.
*d*) Cartro neuf.
*e*) Cartro douze.

IV. — *Etablissements Maurice Colos.*

Encre pour duplicateurs à Stencils « Secavit ».

Appareil « Rex-Rotary M. 2 ».
Appareil « D-270 - H ».
Appareil « D-270 - HAU ».
Appareil « D-270 - EAU ».

V. — *Etablissements Deloy.*

Papier carbone direct 7510.

VI. — *Société Grog et Cie.*

Appareil « Ormatic 10-H ».

Papier carbone hectographique dénommé « Mag noir ».

VII. — *Société Kores.*

Papier carbone hectographique noir dénommé « Kores Lex n° 202 ».

VIII. — *Etablissements Ligon.*

Appareil à stencils « Everest ».
Appareil hectographique « Everest ».

IX. — *Etablissements Nardi.*

Encre 120.
Encre 1250.

X. — *Société Orpo.*

Duplicateur « Print-Fix-Pea 25 ».

XI. — *Etablissements A. Philibert.*

Appareil « Rapidex ».

XII. — *Société Polyclair.*

Appareil duplicateur « Polyclair P-52 gros tambour ».
Appareil duplicateur « Polyclair P-52 notaire ».
Appareil duplicateur « Polyclair P-52 senior ».
Appareil duplicateur « Polyclair P-52 ».

XIII. — *Etablissements Rally.*

Appareil « Rally 250 A ».
Appareil « Rally 650 ».
Appareil « Rally 700 ».
Appareil « Rally 900 ».

Art. 2. — Pour l'établissement des exploits d'huissier et des copies de pièces annexées auxdits exploits, il ne peut être établi simultanément, à l'aide des papiers carbone visés à l'article précédent, outre l'exemplaire obtenu par frappe directe, que deux autres exemplaires.

Art. 3. — Les appareils visés à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que l'appareil « Multiplex standard » agréé par arrêté du 11 mai 1955, ne peuvent être utilisés qu'avec un carbone hectographique agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

En outre, les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être établies que sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances en date du 22 octobre 1949.

Art. 4. — Les appareils et fournitures énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés pour la reproduction des documents judiciaires visés au décret du 2 décembre 1952 que sous réserve, en ce qui concerne les appareils, d'être munis de plaques

et, en ce qui concerne les fournitures, revêtues de mentions indélébiles précisant la dénomination commerciale de l'appareil ou de la fourniture et la date du présent arrêté d'agrément.

En outre, chaque livraison d'appareils ou de fournitures devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil ou de la fourniture.

Art. 5. — Chaque grosse, expédition ou copie obtenue à l'aide des appareils visés à l'article 1er du présent arrêté doit porter un cachet apposé par l'office public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisés ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI BEYER.

---

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment ses articles 2, 3 et 4;

Vu l'article 9 de l'arrêté du 22 mai 1954;

Vu les procès-verbaux d'essais établis par le Conservatoire national des arts et métiers les 17 et 18 mai 1955,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément prévu aux articles 2, 3 et 4 du décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes est accordé aux appareils suivants:

I. — *Etablissements Japy frères.*

Duplicateur à alcool « Polyjapy ».

II. — *Duplicateurs « Metro ».*

Duplicateur à stencil « Metro Standard modèle G ».
Duplicateur hectographique « Metro modèle T ».

III. — *Société Renex.*

Duplicateur à alcool « Hectographique ».
Appareil Renex — Supermetic DF.
Appareil Renex — Supermetic — DF. E.
Appareil Renex — Supermetic — SE. A.
Appareil Renex — Supermetic — S à main.
Appareil Renex — Supermetic — SE électrique.

Art. 2. — Les appareils hectographiques visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être utilisés qu'avec un carbone hectographique agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

En outre les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils visés à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être établies que sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances en date du 22 octobre 1949.

Art. 3. — Les appareils énumérés à l'article 1er ci-dessus ne peuvent être utilisés pour la reproduction des documents judiciaires que sous réserve d'être munis de plaques précisant la dénomination commerciale de l'appareil et la date du présent arrêté d'agrément.

En outre chaque livraison d'appareils devra être accompagnée d'une notice détaillée relatant le mode d'emploi de l'appareil.

Art. 4. — Chaque grosse expédition ou copie obtenue à l'aide des appareils visés à l'article 1er du présent arrêté doit porter un cachet apposé par l'officier public ou ministériel, mentionnant sommairement la dénomination commerciale de l'appareil et des fournitures utilisées, ainsi que la date du présent arrêté d'agrément.

Art. 5. — L'article 3 de l'arrêté du 11 mai 1955 concernant l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les reproductions de documents judiciaires obtenues à l'aide des appareils « Multilex standard », « Gestetner 120 », « Gestetner 230 », « Gestetner 260 », « Roneo 250 », « Roneo 500 à main » et « Roneo 500 électrique » ne peuvent être établies que sur le papier spécial agréé par arrêté du ministre des finances en date du 22 octobre 1949 ».

Art. 6. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRI BEYER.

---

**Autorisation accordée à un greffier d'utiliser un appareil pour la reproduction des documents judiciaires.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 2 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'emploi par les officiers publics et ministériels des procédés de reproduction des actes, notamment en son article 5;

Vu l'arrêté du 30 mars 1955 agréant certains appareils de reproduction,

Arrête:

Art. 1er. — M. Perrin, greffier en chef du tribunal de première instance de Versailles, est autorisé à utiliser l'appareil « Star-Hélio-Copy », de la maison Setrica, pour la reproduction des documents judiciaires.

Art. 2. — Tous les documents remis à M. Perrin par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits, doivent être établis sur des papiers et suivant un mode de présentation tel qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Star-Hélio-Copy ».

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HENRY BEYER.

---

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Seguin, greffier en chef du tribunal de première instance de Caen est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 » fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Seguin par des auxiliaires de justice, et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers, et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

---

Par arrêté du 18 mai 1955, M. Raymond, greffier du tribunal de commerce de Perpignan, est autorisé à utiliser l'appareil « Regma 413 » fabriqué par la société La Cellophane, pour la reproduction des documents judiciaires.

Tous les documents remis à M. Raymond par des auxiliaires de justice et destinés à être reproduits doivent être établis sur des papiers, et suivant un mode de présentation tels qu'ils puissent être copiés en utilisant l'appareil « Regma 413 ».

---

**Examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire.**

Par arrêté du 17 mai 1955:

Une session d'examen d'aptitude aux fonctions de cadi notaire s'ouvrira à Alger le 7 novembre 1955.

Sont désignés comme membres du jury de cet examen:

M. Bendali-Amor, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

M. Aoussi Mécheri, professeur de droit musulman au lycée d'enseignement franco-musulman d'Alger.

M. Seddik Bachir, cadi notaire à Mansourah-les-Bibans.

M. Ait-Aïssa Mohamed, cadi notaire à Fort-National.

---

**Administration pénitentiaire.**

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Santoni (Antoine), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane, est détaché à la maison centrale de Nîmes, pour y remplir les fonctions de premier surveillant de l'administration pénitentiaire, à compter du 1er mai 1955.

M. Santoni percevra dans ses nouvelles fonctions les mêmes émoluments que dans son cadre d'origine.

---

**Officiers publics ou ministériels.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Chaumereuille (Louis-André), huissier du tribunal de première instance de Montluçon (Allier).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Dutour (Jacques), notaire à la résidence de Sainte-Sabine, canton de Beaumont-du-Périgord (Dordogne), en remplacement de M. Nigoul (Jean-Félix-Joseph-Henri), décédé.

M. Richard (Georges-André), déjà greffier de la justice de paix de Bourdeaux (Drôme), greffier de la justice de paix de Dieulefit (même département), en remplacement de M. Mejean (Alphonse-Gustave-Georges), décédé, à charge de verser à la caisse des dépôts et consignations, la veille de sa prestation de serment, la somme de 400.000 francs, qui demeurera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit.

M. Billot (Louis-Antonin-Auguste-Raymond), déjà greffier des justices de paix de Massiac et Allanche (Cantal), huissier du tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), en remplacement de M. Xiffre (Robert-Marcel-Joseph), dont la démission a été acceptée par arrêté du 30 septembre 1954.

M. Cuiller (André-Jean), huissier du tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), en remplacement de M. Deshayes (Emile-Ferdinand), démissionnaire.

M. Havransart (Paul-Albert), huissier du tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Momay (Pierre-Marc), démissionnaire.

M. Le Bras (Hyacinthe-Aimé-Marie), déjà greffier de la justice de paix de Lassay (Mayenne), huissier du tribunal de première instance de Mayenne (même département), en remplacement de M. Boursier (Emile-Henri), démissionnaire.

M. Verjat (Max-Félicien), huissier du tribunal de première instance de Lyon (Rhône), en remplacement de M. Verjat (Marie-Adrien-Gaston), décédé.

M. Vigneau (Jean-André-Gabriel), huissier du tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Cuiller (André-Jean), démissionnaire.

M. Suguenot (Pierre), déjà greffier de la justice de paix de Clermont (Oise), commissaire-priseur à la résidence de Clermont, en remplacement de M. Obry (Paul-Albert-Maurice), décédé.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à M. Dupond (Henri-Léopold-Joseph), ancien huissier du tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais).

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

SCHUMAN.

### Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1955:

Page 4592, 1re colonne, cour d'appel d'Amiens, au lieu de: « Mlle Herbert... », lire: « Mlle Herbel... ».

Page 4593, 1re colonne, cour d'appel de Rennes, au lieu de : « Mlle Guayder... », lire: « Mlle Guyader... ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Arrêtés des 8 et 24 mars 1955 portant attribution de la médaille d'honneur de la police française.

Ces textes sont publiés au n° 12 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

### Décret n° 55-698 du 20 mai 1955 approuvant une délibération du conseil municipal de Paris relative à la participation de la ville de Paris à l'augmentation du capital social de la Compagnie parisienne de chauffage urbain et au relèvement du taux de cette participation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu les décrets du 28 décembre 1926 et du 17 février 1930;

Vu les décrets du 21 avril 1939, du 13 juin 1939 et l'ordonnance du 13 avril 1945 relatifs au régime administratif de la ville de Paris et du département de la Seine;

Vu la convention en date du 10 décembre 1927 par laquelle la ville de Paris a concédé à la Compagnie parisienne de chauffage urbain la faculté d'établir, conserver et entretenir, sur ou sous les voies publiques comprises dans les limites du territoire de ladite ville, les canalisations et installations accessoires nécessaires à la distribution de la chaleur par la vapeur et l'eau chaude, ladite convention approuvée par décret du 8 avril 1928;

Vu l'avenant modificatif à ladite convention, intervenu le 1er mars 1930 entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain, ledit avenant approuvé par décret du 27 juillet 1930;

Vu l'avenant modificatif à ladite convention, intervenu le 3 juin 1933, entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain prorogeant pour une durée de trois ans les délais fixés par les articles 3 et 7 de la convention susvisée du 10 décembre 1927, ledit avenant approuvé par décret du 23 août 1933;

Vu l'avenant en date du 26 mars 1948 intervenu entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain ayant pour effet d'apporter diverses modifications à la convention susvisée du 10 décembre 1927 et ses avenants successifs et, notamment, d'associer la ville de Paris à l'exploitation de la distribution de la chaleur dans Paris; ledit avenant approuvé par décret du 27 août 1949;

Vu l'avenant en date du 27 janvier 1954 intervenu entre la ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain, ayant pour effet d'approuver une réforme de la structure financière de la société et d'apporter diverses modifications à la convention du 10 décembre 1927 en vue notamment de faciliter le développement du réseau de chauffage urbain, ledit avenant approuvé par décret du 13 octobre 1954;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris en date des 30/31 décembre 1954 relative à la participation de la ville de Paris à l'augmentation du capital social de la Compagnie parisienne de chauffage urbain approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 16 novembre 1954 et au relèvement du taux de ladite participation;

Vu les propositions du préfet de la Seine et les autres pièces de l'affaire;

Les sections réunies de l'intérieur et des travaux publics du conseil d'Etat entendues,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil municipal de Paris en date des 30/31 décembre 1954 relative à la participation de la ville de Paris à l'augmentation du capital social de la Compagnie parisienne de chauffage urbain et à l'augmentation du taux de cette participation à concurrence de 40 p. 100 dudit capital.

Art. 2. — Un exemplaire des nouveaux statuts de la Compagnie parisienne de chauffage urbain restera annexé au présent décret avec la délibération susvisée.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

### Administrateurs civils.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 49-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1954 suspendant de ses fonctions M. Bonvalot (Jacques), administrateur civil de 3e classe;

Vu l'avis émis le 13 mai 1955 par la commission administrative paritaire des administrateurs civils siégeant en conseil de discipline;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Bonvalot (Jacques), administrateur civil de 3e classe du ministère de l'intérieur, est révoqué avec suspension de ses droits à pension.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa parution au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

## Sûreté nationale.

Par arrêté interministériel du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 mai 1955, sont nommés officiers de police de la sûreté nationale, les officiers de police adjoints dont les noms suivent:

MM.
Achard (André).
Alonzeau (Edouard).
Aventure (Joseph).
Balsan (Charles).
Barnavon (Charles).
Barret (André).
Basle (Emilien).
Bats (Robert).
Beguier (Pierre).
Benoit (Roger).
Bertin (Gaston).
Blanc (Henri).
Bourges (Lucien).
Brouant (Henri).
Bruguière (Jean).
Cazal (Georges).
Chalbos (André).
Charbit (Roger).
Chaze (René).
Coquet (René).
Coupaye (Pierre).
Danse (Louis).
Delreux (Jules).
Deschodt (Raymond).
Dieumegard (Louis).
Drapier (André).
Dredemy (René).
Duparts (Bernard).
Dupont (Emile).
Dupré (Paulin).
Erraud (Jean-Marie).
Etienne (Jules).
Flageollet (Daniel).
Forstin (Eloi).
Fusier (René).
Gaston-Bonhomme (Jean).
Gaudin (André).
Gaulier (Adolphe).
Gayet (Jean).
Gely (Raoul).
Genty (Louis).
Greff (Gaston).
Gosset (Roger).
Gros (Gabriel).
Gruffat (Paul).
Guichard (Félix).
Guindolet (Jacques).
Humbert (Camille).
Humbert (Marcel).
Jean (Aimé).
Jusnel (Aimé).
Labouret (André).
Lansade (Jean).
Laussac (Maurice).
Liard (Jean).
Lime (Jacques).
Liquier (Marcel).
Lobiaux (Marcel).
Lucchini (Jean-Baptiste).
Magaud (Robert).
Mahieu (Victor).
Martelli (Nonce).
Martignon (André).
Martin (Etienne).
Martin (Pierre).
Matringes (Antonin).
Maureille (Georges).
Moinard (Joseph).
Nicodemo (Dominique).
Paris (Georges).
Pezet (Louis).
Puig (Michel).
Pujade (Jean).
Ravard (Roger).
Rey (Léon).
Roblin (Louis).
Rousseau (Gaston).
Rusterucci (Jean).
Sabardeil (Joseph).
Saccone (Raymond).
Schmitt (Martin).
Sedat (Germain).
Taliet (Nicolas).
Terrasse (Jean).
Terrier (Roger).
Texier (Jean).
Theillaud (Marcel).
Thiebaud (Louis).
Tonossi (Robert).
Tritz (Albert).
Turbelin (Jean).
Vedrenne (Jean).
Verges (François).
Vidament (Louis).
Vinay (Hippolyte).

## Tableaux d'avancement pour l'année 1955 d'attachés et de secrétaires administratifs de préfecture.

### Attachés de préfecture

Par arrêté en date du 18 mai 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade d'attaché de préfecture, au titre de l'année 1955:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

1 MM. Hanser (Julien) (Moselle).
2 Dufeigneux (Armand) (Creuse).
3 Galin (Bernard) (Calvados).
4 Jouret (Robert) (Ardèche).
5 Roux (Louis) (Haute-Vienne).
6 Martin (Henri) (Côtes-du-Nord).
7 Mme Guibal (Marie) (Tarn).
8 MM. Orsoni (François) (Corse).
9 Suchel (Paul) (Ain).
10 Queyreur (René) (Lot-et-Garonne).
11 Flament (Michel) (Loir-et-Cher).
12 M. Corbin (André) (Eure).
13 Mlle Durand (Maria) (Isère).
14 MM. Barthelemy (Charles) (Vosges).
15 Le Moenic (André) (Haute-Saône).
16 Gigi (Paul) (Mayenne).
17 Ferat (André) (Marne).
18 Lecour (Joseph) (Creuse).
19 Thomas (André) (Loiret).
20 Fontaine (Raymond) (à l'administration centrale du ministère de l'intérieur).
21 Caquet (Maurice) (en service détaché).
22 Mlle Martin (Marguerite) (Loire).
23 M. Moreau (Benjamin) (Vendée).

II. — *Départements d'Algérie.*

1 Mme Chevauchée (Marthe) (Alger).
2 Mme Alessandri-Jaubert (Jeanne) (Constantine).

Par arrêté en date du 18 mai 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe du grade d'attaché de préfecture, au titre de l'année 1955:

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Ain: M. Cuzin (Georges).
A la préfecture de l'Aisne: Mme Pierrard (Renée).
A la préfecture de l'Allier: M. Galfione (Robert).
A la préfecture des Basses-Alpes: M. Leber (Jacques).
A la préfecture des Hautes-Alpes: M. Astruc (François), Mlle Dheilly (Suzanne).
A la préfecture des Alpes-Maritimes: M. Noble (Paul).
A la préfecture de l'Aube: M. Serriere (Léon).
A la préfecture de l'Aude: MM. Albert (Louis), Zaouche (André).
A la préfecture de l'Aveyron: M. Viala (Urbain).
A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Garagnon (Robert), Mlle Moracchini (Marie), M. Roux (Albert).
A la préfecture du Calvados: MM. Foray (Pierre), Viel (Georges).
A la préfecture de la Charente: M. Bonnet (Jacques).
A la préfecture du Cher: M. Seguin (Jean-François).
A la préfecture de la Corrèze: M. Vialle (Louis).
A la préfecture de la Corse: MM. Coggia (Simon), Nicolaï (Charles).
A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Bonnamour (Albert).
A la préfecture des Côtes-du-Nord: M. Aillet (Maurice), Mlle Guevellou (Alice).
A la préfecture de la Creuse: MM. Boireau (André), Dutheil (Henri).
A la préfecture de la Dordogne: MM. Cazanave (Joseph), Desage (René).
A la préfecture de l'Eure: M. Lorin (Roger).
A la préfecture du Finistère: M. Pencreac'h (Albert).
A la préfecture du Gard: MM. Compan (Paul), Rousset (Marcel), Valette (Maurice).
A la préfecture de la Haute-Garonne: Mme Bouviala (Odette), MM. Dagut (René), Picat (Charles), Hilaire (Georges), Le Moan (Maurice).
A la préfecture du Gers: M. Le Pennec (Julien).
A la préfecture de la Gironde: Mlle Cerez (Jane), MM. Landry (André), Pouget (Jean), Roudge (Georges).
A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: MM. Chambrelan (Roger), Debroise (Georges).
A la préfecture de l'Indre: M. Thiry (Roger).
A la préfecture de l'Isère: M. Guerin (Maurice).
A la préfecture du Jura: MM. Bride (Louis), David (Jean).
A la préfecture des Landes: M. Blanquet (Pierre).
A la préfecture de la Loire: MM. Chol (Albert), Le Griel (Charles).
A la préfecture de la Haute-Loire: M. Sigaud (Jean).
A la préfecture de la Loire-Inférieure: MM. Bothorel (Jean), Bretecher (Paul).
A la préfecture du Lot: Mme Layesac (Marie), M. Rescoussie (Georges).
A la préfecture de Lot-et-Garonne: Mlle Robert (Blanche).
A la préfecture de Maine-et-Loire: M. Bolitin (Léon).
A la préfecture de la Manche: M. Angot (Pierre).
A la préfecture de la Marne: Mlle Strack (Elisabeth).
A la préfecture de la Mayenne: M. Brousseau (Théophile).
A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Brun (André).
A la préfecture de la Meuse: M. Lerigoleur (Jean).
A la préfecture du Morbihan: M. Boin (André).
A la préfecture de la Moselle: MM. Gerardin (Georges), Kruper (Léon), Nade (Pierre), Zapp (Edmond).
A la préfecture du Nord: Mme Deray (Yvette), M. Huart (Georges), Mme Tuszewski (Edmée).
A la préfecture de l'Oise: MM. Dhondt (Roger), Froissart (Marcel), Robillard (Gilbert).
A la préfecture de l'Orne: M. Chappard (Pierre).
A la préfecture du Pas-de-Calais: MM. Delatire (Robert), Vacquery (Robert).
A la préfecture des Hautes-Pyrénées: M. Aubian (Constant).
A la préfecture des Pyrénées-Orientales: M. Andreu (Gabriel), Mlle Cariven (Edmée), M. Fadeuilhe (Jules).
A la préfecture de la Réunion: M. de Peretti (Gilbert).
A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Entz (Paul), Fischer (Léon).
A la préfecture du Haut-Rhin: M. Zinck (Léon).
A la préfecture du Rhône: Mme Boniface (Aimée).
A la préfecture de la Haute-Saône: M. Frossard (André).
A la préfecture de la Saône-et-Loire: MM. Cinquin (Georges), Regneault (Henri).
A la préfecture de la Savoie: M. Domer (Julien).
A la préfecture de la Haute-Savoie: Mlle Antoni (Marie-Antoinette).
A la préfecture de la Seine-Maritime: M. Dupre (Félix).
A la préfecture de Seine-et-Oise: MM. Mordo (Robert), Pelissier (Henri).
A la préfecture du Tarn: MM. Bouteille (Raymond), Gout (Etienne).
A la préfecture du Var: M. Terras (Marcien).
A la préfecture de la Vienne: MM. Trouvat (Camille), Coillot (André).
A la préfecture de la Haute-Vienne: MM. Aymard (Jean-Emile), Chanembaud (Joseph), Demathieu (René).

A la préfecture de l'Yonne: M. Descourtis (René).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: MM. Bailly (André), Eude (André), Meyer (Pierre), Piozet de Lahoussaye (Henri), Mme Vieillescazes (Claire).

II. — *En service détaché.*

MM. Bachelier (Gustave), Bastien (Bernard), Boulange (Marcel), Coulon (Michel), Michel (Amaury), Vincent (Maurice), Zuiberti (Edmond).

SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

Par arrêté en date du 18 mai 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent ont été inscrits sur le tableau d'avancement à la 1re classe du grade de secrétaire administratif de préfecture, au titre de l'année 1955.

I. — *Départements de la métropole et d'outre-mer.*

A la préfecture de l'Aisne: M. Roger (Pierre).

A la préfecture des Basses-Alpes: M. Banon (Gabriel).

A la préfecture des Hautes-Alpes: Mme Pellenq (Marguerite).

A la préfecture des Alpes-Maritimes: M. Auvara (Louis), Mlle Gazielo (Marie-Louise).

A la préfecture de l'Ardèche: MM. André (Gaston), Caron (Arthur).

A la préfecture des Bouches-du-Rhône: M. Lombardi (Esprit), Mme Parraud (Gilberte), MM. Prale (Edouard), Verne (Léopold).

A la préfecture du Calvados: Mlle Le Traon (Jeanne).

A la préfecture de la Corse: M. Tola (Edouard).

A la préfecture de la Côte-d'Or: M. Gacon (Robert).

A la préfecture des Côtes-du-Nord: Mme Guyomard (Jeanne).

A la préfecture du Doubs: M. Lescoffy (Louis).

A la préfecture du Finistère: M. Larher (Michel).

A la préfecture de la Haute-Garonne: MM. Beringuier (Jules), Desplats (Louis), Faure (Emile), Souque (Roger).

A la préfecture de la Gironde: MM. Depagniat (Maurice), Duprat (Roland), Fouetillou (Henri), Perpere (Gérard), Sani (Louis).

A la préfecture de la Guadeloupe: M. Camicas (Théodore).

A la préfecture d'Ille-et-Vilaine: Mlle Convenant (Joséphine), M. Le Brech (Raymond).

A la préfecture d'Indre-et-Loire: Mlle Jullien (Simone-Raymonde).

A la préfecture de l'Isère: Mmes Mayousse (Marie), Merrelay (Blanche).

A la préfecture de la Loire: : M. Combes (Charles).

A la préfecture de la Loire-Inférieure: M. Priol (Marcel).

A la préfecture du Loiret: M. Calhelineau (Gilbert).

A la préfecture de Lot-et-Garonne: M. Mozziconacci (Jean).

A la préfecture de la Marne: MM. Bourrier (Georges), Leoranc (Paul).

A la préfecture de la Moselle: Mlle Greisch (Marie-Louise), MM. Malo (Georges), Raffaely (Claude), Streiff (Albert).

A la préfecture du Nord: MM. André (Georges), Braibant (Jean), Lauridan (Jean), Vincke (Lucien), Wiart (Ernest).

A la préfecture de l'Oise: M. Griblot (Emile).

A la préfecture de l'Orne: M. Alexandre (Guy).

A la préfecture du Pas-de-Calais: M. Lelurgez (Omer), Mlle Tiquet (Madeleine).

A la préfecture des Basses-Pyrénées: M. Louvois (Léonce).

A la préfecture des Hautes-Pyrénées: M. Vergez (Raymond).

A la préfecture des Pyrénées-Orientales: M. Granier (Firmin).

A la préfecture du Bas-Rhin: MM. Conrad (Georges), Fritsch (Ernest), Lauer (Albert), Mouyeaux (Henri).

A la préfecture du Haut-Rhin: MM. Kruss (Gustave), Roesch (François).

A la préfecture du Rhône: MM. Boulineux (Auguste), Livrozet (André), Maître (Henri), Michalon (Jean), Mottet (Cyrille), Silvant (Albert).

A la préfecture de la Haute-Saône: M. Liegeon (Paul).

A la préfecture de Saône-et-Loire: M. Lardet (André).

A la préfecture de la Savoie: M. Arlaud (Louis).

A la préfecture de la Seine-Maritime: Mme Fatras (Rose).

A la préfecture de Seine-et-Marne: M. Finidori (Joseph), Mme Gaudry (Marie), Mlles Maury (Denise), Scoquart (Hélène).

A la préfecture de Seine-et-Oise: MM. Carton (Guy), Henri (Roland), Mme Pelissier (Gabrielle), MM. Rouzic (Bernard), Sottejeau (Guy).

A la préfecture du territoire de Belfort: M. Calderone (Michel).

A la préfecture de la Vienne: M. Vergnou (Fernand).

A la préfecture de l'Yonne: Mme Lault (Madeleine).

A l'administration centrale du ministère de l'intérieur: M. Vanuxeem (Georges).

II. — *En service détaché.*

M. Wirth (Marcel).

# MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret du 20 mai 1955 portant affectation d'officiers supérieurs de l'armée de terre.**

Par décret en date du 20 mai 1955, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie de Kersauson de Pennendreff (Robert-Léonce-Henri), commandant la subdivision de Vannes.

M. le colonel d'infanterie Bie (Joseph), commandant la subdivision de Pau.

**Décrets portant élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1955:

Page 4842, 2e colonne, à la dignité de grand officier, au lieu de: « Meunier (Marie-Gustave), général de brigade de gendarmerie en retraite (2e section de l'E. M. G. A.), classe 1909, E. V. 1908, mle 289 au recrutement de Châlons-sur-Marne », lire: « mle 820 » (le reste sans changement).

Page 4851, 2e colonne, au grade d'officier, au lieu de: « Lourdeaux (Charles), ancien maréchal des logis du 9e régiment de cuirassiers, classe 1911, mle 786 au recrutement de Versailles », lire: « Lourdaux (Charles) » (le reste sans changement).

**Organisation de l'école technique supérieure des constructions et armes navales.**

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Sur le rapport de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié par les décrets: n° 48-912 du 28 mai 1948, n° 52-610 du 31 mai 1952, n° 54-761 du 20 juillet 1954, n° 55-494 du 29 avril 1955, portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales,

Arrête:

TITRE Ier

ADMISSION

*Admission en première année.*

Art. 1er. — Sont admis à suivre les cours de l'école technique supérieure les élèves ayant subi les examens de fin de période d'études commune et classés en tête de la liste de classement de ces examens, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945, modifié, et dans la limite du nombre d'admissions fixé chaque année par le ministre.

*Admission en deuxième année.*

Art. 2. — Le concours d'admission en deuxième année de l'école technique supérieure, prévu à l'article 4, paragraphe *b*, du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié, s'ouvre chaque année le troisième lundi de juillet.

Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Le programme de connaissance sur lequel sont interrogés les candidats au concours d'admission en deuxième année de l'école technique supérieure est indiqué en annexe (annexe « I »).

Les sujets des épreuves écrites sont établis par les cadres et les professeurs de l'école technique supérieure. Les épreuves écrites et les épreuves orales sont notées par les cadres et les professeurs de l'école technique supérieure. Les coefficients attribués aux épreuves écrites et orales sont fixés par le tableau « II » annexé au présent arrêté.

L'ingénieur en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale désigné par le directeur central des constructions et armes navales, en vertu de l'article 10 du décret du 20 juillet 1954 modifiant l'article 25 du décret du 2 novembre 1945, assiste aux épreuves orales et présente au département le classement des candidats sous la forme du tableau « II » annexé au présent arrêté avec ses propositions d'admission en deuxième année de l'école technique supérieure.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE

Art. 3. — L'organisation générale de l'école technique supérieure est celle prévue aux articles constituant le titre II de l'arrêté ministériel du 29 avril 1955 portant organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.

## TITRE III

### Dispositions particulières a l'école technique supérieure

*Durée des études.*

Art. 4. — L'enseignement de l'école technique supérieure commence, en principe, chaque année, le premier lundi de mars.

Il comporte deux cycles et est réparti sur trois années.

La première année comporte vingt-deux semaines environ. Sur ces vingt-deux semaines, vingt et une semaines sont effectivement consacrées à l'enseignement. Les élèves bénéficient d'une semaine de congé à Pâques. La période comprise entre la fin de l'enseignement de première année et l'entrée en deuxième année est consacrée, après une semaine de permission, à des visites et des stages dans les ateliers, chantiers et laboratoires des ports et établissements. Ces missions ont pour but d'initier les élèves à l'ensemble des techniques des constructions et armes navales (coque, machines, armes, électricité, pyrotechnie, aéronautique, organisation des ateliers et chantiers).

La deuxième année comporte quarante-quatre semaines environ. Sur ces quarante-quatre semaines, quarante-deux semaines sont effectivement consacrées à l'enseignement.

Les deux autres semaines comprennent:

Une semaine de congé Noël-Nouvel an;

Une semaine de congé à Pâques.

La période comprise entre la fin de l'enseignement de deuxième année et l'entrée en troisième année est consacrée, après une semaine, au minimum, de permission, à des missions dans les ateliers, sur les chantiers, ou à bord des navires dans les ports et établissements.

Ces missions de fin de deuxième année ont pour but d'initier les élèves à l'exercice de leur spécialité propre.

La troisième année comporte quarante-quatre semaines environ. Les examens de fin d'études commencent le premier lundi d'août. Sur ces quarante-quatre semaines, quarante et une semaines sont effectivement consacrées à l'enseignement.

Les trois autres semaines comprennent:

Une semaine de congé à Noël-nouvel an;

Une semaine de congé à Pâques;

Une semaine prise sur le troisième trimestre de scolarité, consacrée à des visites d'usines et de laboratoires, de l'industrie privée et d'établissements nationaux. Ces visites ont pour but d'initier les élèves aux techniques et aux recherches particulières à ces établissements.

*Nature de l'enseignement.*

Art. 5. — L'enseignement est divisé en deux cycles.

Le premier cycle d'études, d'une durée de deux ans environ, est consacré à la formation générale des élèves. Il comporte principalement des cours théoriques.

Le deuxième cycle, d'une durée d'une année, est consacré à la spécialisation des élèves. Il comporte principalement des cours techniques.

Un certain nombre d'élèves peuvent être désignés d'office pour accomplir le deuxième cycle d'études dans des écoles extérieures à la marine (école nationale des travaux aéronautiques, institut polytechnique de Grenoble, etc.).

*Nombre de leçons.*

Art. 6. — Le nombre total de leçons à professer à l'école technique supérieure est le suivant: première année, 150; deuxième année, 400; troisième année: 950.

Les cours professés à l'école technique supérieure et le nombre de leçons affecté à chaque cours sont fixés par une instruction particulière.

Les élèves suivent les cours de la spécialité qui leur est assignée en considération des besoins du service, dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 2 novembre 1945 modifié.

Les spécialités enseignées à l'école technique supérieure sont les suivantes:

Aéronautique, armes, coque, électricité (générale, armes), électronique, machines, pyrotechnie.

Les élèves des spécialités « aéronautique » et « électronique » sont détachés, pour leur troisième année d'études, dans des écoles spécialisées: l'école nationale des travaux aéronautiques d'une part, l'institut polytechnique de Grenoble, 4e année, section radio ou une école du même niveau d'autre part.

Aucun élève n'est admis à suivre les cours de plusieurs spécialités

*Projet.*

Art. 7. — En fin d'études, les élèves exécutent un projet dont le sujet leur est donné, avec toutes indications utiles pour son exécution, par le professeur du cours technique de leur spécialité.

*Examens.*

Art. 8. — Le classement des élèves en fin de première année et leur classement en fin de deuxième année sont établis d'après les notes obtenues dans les épreuves écrites surveillées prévues, en application de l'article 3 du présent arrêté conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel portant organisation de l'école technique normale.

Les notes obtenues dans les épreuves d'exercices physiques, prévues à l'article 17 de l'arrêté susvisé, interviennent dans le calcul de la moyenne générale de fin d'année.

Les classements des élèves en fin de première et de deuxième année sont communiqués à l'ingénieur en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale désigné par le directeur central des constructions et armes navales, en vertu de l'article 10 du décret du 29 juillet 1951 modifiant l'article 25 du décret du 2 novembre 1945.

Le classement des élèves en fin d'études est établi d'après:

*a*) Les notes obtenues au classement de fin de première année ou au concours direct d'admission en deuxième année et des notes obtenues au classement de fin de deuxième année;

*b*) Les notes obtenues dans les épreuves écrites surveillées effectuées au cours de la troisième année;

*c*) La note obtenue pour la tenue du cahier de comptes rendus des stages de fin de première année et de fin de deuxième année;

*d*) Les notes de manipulation;

*e*) La note obtenue dans les épreuves d'éducation physique effectuées en fin de troisième année;

*f*) La note obtenue au projet de fin d'études .

*g*) Les notes obtenues dans les épreuves orales. Ces épreuves orales portent sur les cours de spécialité.

Les épreuves orales sont notées par les cadres et les professeurs des écoles techniques.

Les coefficients attribués aux différentes matières et épreuves sont fixés par les tableaux III, IV, V, annexés au présent arrêté.

Les élèves détachés dans les écoles spécialisées subissent en fin de troisième année les examens normaux de fin de session de ces écoles.

La note moyenne qu'ils ont obtenue à la sortie de cette école est celle qui est prise en considération pour leur classement de fin de troisième année. Elle peut, éventuellement faire l'objet d'une rectification sur l'avis de l'ingénieur en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale qui a assisté aux examens de sortie de l'école technique supérieure.

Le directeur central des constructions et armes navales délivre aux ayants droit, conformément à l'article 27 du décret du 2 novembre 1945 modifié, le brevet d'ingénieur E. T. S. M. avec ou sans mention, le certificat d'études ou l'attestation de l'école technique supérieure (modèles VI, VII, VIII, annexés au présent arrêté).

*Envoi en mission du premier de la promotion.*

Art. 9. — L'élève qui a été classé premier de sa promotion à la sortie de l'école technique supérieure peut être envoyé, à titre de récompense, en mission dans des usines ou chantiers français, au cours de l'année qui suit sa sortie de l'école ou à l'issue de sa période de service militaire obligatoire si elle est consécutive à l'achèvement de ses études.

La durée de cette mission est limitée à quinze jours. A l'issue de sa mission, il établit un rapport en trois exemplaires et le remet au chef de la section dont il dépend, pour être adressé, par le directeur des constructions et armes navales du port ou de l'établissement auquel il est affecté, à la direction centrale des constructions et armes navales. Un exemplaire en est transmis au directeur des écoles techniques; le troisième exemplaire est versé aux archives locales.

## TITRE IV

### Conseil de perfectionnement de l'école technique supérieure

*Composition.*

Art. 10. — La direction de l'école technique supérieure est assistée d'un conseil de perfectionnement.

Ce conseil comprend, sous la présidence de l'inspecteur général des constructions et armes navales:

Le chef du bureau du personnel de la direction centrale des constructions et armes navales;

Le directeur de l'école technique supérieure;

Deux ingénieurs du génie maritime ou de l'artillerie navale et un ingénieur des directions de travaux désignés par le directeur central des constructions et armes navales pour leur compétence dans les questions d'enseignement;

Un ingénieur des directions de travaux ou technicien d'études et de fabrications, ancien élève de l'école technique supérieure, désigné par le directeur central des constructions et armes navales sur la proposition de l'association des anciens élèves de cette école.

*Fonctionnement.*

Art. 11. — Le conseil de perfectionnement de l'école technique supérieure se réunit, en principe, chaque année sur la convocation de son président.

Il est saisi, pour avis, par son président, des questions intéressant l'organisation générale de l'enseignement dans l'école technique supérieure, les connaissances requises à l'admission, la valeur à exiger des cours à dispenser dans cette école, la définition des épreuves, l'organisation des visites, des stages et des manipulations.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — L'arrêté ministériel du 1er juin 1946 portant réorganisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales est abrogé.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE TOUBHANS.

**Organisation de l'école technique normale des constructions et armes navales.**

Le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées,

Sur le rapport de l'ingénieur général du génie maritime, directeur central des constructions et armes navales,

Vu le décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié par les décrets n° 48-912 du 28 mai 1948, n° 52-630 du 31 mai 1952, n° 54-764 du 29 juillet 1954, n° 55-494 du 29 avril 1955, portant organisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales,

Arrête:

TITRE Ier

ADMISSION

Art. 1er. — Le concours d'admission aux écoles techniques des constructions et armes navales s'ouvre, chaque année, à une date fixée par le ministre et comprise entre le 20 juin et le 20 juillet.

Les élèves admis comprennent, d'une part, les candidats des deux premières catégories visées à l'article 4 du décret d'organisation, classés les premiers, à concurrence du nombre d'admissions pour l'ensemble des deux écoles, d'autre part, les candidats bacheliers « mathématiques et techniques » classés dans le premier tiers du nombre total des admissions.

Quelle que soit leur origine, ils suivent tous, pendant une période d'études communes de cinq mois environ, les cours portant sur les matières d'enseignement général de l'école technique normale; à l'issue de cette période, il est établi un nouveau classement.

Les élèves classés les premiers sont admis à l'école technique supérieure, dont ils forment la promotion de l'année du concours d'admission aux écoles techniques; les suivants forment la promotion de l'école technique normale de la même année.

Art. 2. — Le programme de connaissances sur lequel sont interrogés les candidats à l'admission aux écoles techniques est indiqué en annexe (annexe A) au présent arrêté.

Art. 3. — Les examens comportent les épreuves suivantes:

Epreuves écrites:

Une composition française (durée trois heures);
Une composition d'algèbre, de trigonométrie et de calcul numérique (durée trois heures);
Une composition de géométrie et de géométrie descriptive (durée trois heures);
Une composition de dessin industriel (durée quatre heures);
Une composition de physique, d'électricité et de mécanique (durée trois heures).

Epreuves orales:

Une explication de texte français;
Une interrogation d'algèbre et de trigonométrie;
Une interrogation de géométrie et de géométrie descriptive;
Une interrogation de physique, d'électricité et de mécanique.

Art. 4. — I. — Le jury du concours est composé conformément à l'article 7 du décret d'organisation. Le président du jury désigne un de ses membres, pour chaque matière, comme examinateur pour procéder à la correction des compositions écrites et aux interrogations orales.

Des instructions particulières donnent des directives sur l'orientation des épreuves, le choix des sujets et le barème des cotations.

II. — Les épreuves écrites ont lieu dans chaque port ou établissement de la marine comportant des candidats, sous le contrôle et la responsabilité du directeur correspondant.

Les sujets d'examens sont adressés, sous enveloppes entoilées cachetées (une enveloppe par composition) à chaque directeur, avant la date de début des examens écrits.

Les copies des élèves sont adressées, sous enveloppes entoilées cachetées, au président du jury.

Suivant les résultats de l'admissibilité, le président du jury fixe, chaque année, les centres d'examen oral où se rendra le jury.

Les dates de début des examens oraux sont fixées par le président du jury en temps utile pour permettre à tout candidat admissible de rejoindre le centre qui lui est désigné.

III. — Les notes d'examen sont données de 0 à 20.

Le jury du concours détermine pour chaque candidat une note de capacité professionnelle au vu du procès-verbal de la commission d'essai joint à la fiche de présentation dont le modèle fait l'objet de l'annexe « B ».

Les coefficients attribués aux notes d'examen sont les suivants:

Epreuves écrites:

| | |
|---|---|
| Français | 14 |
| Algèbre, trigonométrie | 10 |
| Géométrie et géométrie descriptive | 10 |
| Physique, électricité, mécanique | 7 |
| Dessin | 7 |

Epreuves orales:

| | |
|---|---|
| Langue française | 10 |
| Algèbre, trigonométrie | 14 |
| Géométrie et géométrie descriptive | 14 |
| Physique, électricité, mécanique | 10 |
| Capacité professionnelle | 4 |
| Total | 100 |

Le classement général est présenté sous la forme du tableau modèle « C » annexé au présent arrêté.

Le jury joint à ce tableau un procès-verbal de ses opérations et un rapport contenant les observations qu'il croit utile de formuler sur les épreuves d'admission et la valeur des candidats.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE

*Emploi du temps.*

Art. 5. — Le tableau général d'emploi du temps est établi, chaque année, avant l'ouverture des cours, par les soins du directeur des écoles techniques, en conformité avec les instructions du présent arrêté, selon un horaire compatible avec les autres occupations du personnel enseignant.

*Personnel enseignant.*

Art. 6. — Les cours sont enseignés par des ingénieurs et officiers des différents corps de la marine et de la défense nationale et par des professeurs diplômés de l'université.

*Programme des cours.*

Art. 7. — Le programme des cours fait l'objet d'une instruction séparée.

*Rédaction des cours.*

Art. 8. — Les cours sont, soit rédigés par les professeurs et reproduits par les soins de la marine, soit constitués par des ouvrages édités en librairie.

Les cours remis aux élèves restent leur propriété à la sortie de l'école.

*Matériel d'enseignement.*

Art. 9. — Tout le matériel scolaire est fourni aux élèves par l'école, à l'exception de la boîte de compas et de la règle à calcul dont chaque élève doit être possesseur.

L'école dispose de matériel de démonstration, de maquettes et d'appareils ou organes de machines utilisés normalement en service.

*Durée des leçons.*

Art. 10. — Chaque leçon dure une heure et demie.

Une partie de chaque leçon est consacrée à l'interrogation orale des élèves.

*Enregistrement du programme de chaque cours, et des notes d'interrogation.*

Art. 11. — Les professeurs inscrivent, à la fin de chaque leçon, sur un carnet fourni par l'école, l'objet détaillé de leur leçon et les notes données aux élèves qu'ils ont interrogés.

*Epreuves écrites surveillées.*

Art. 12. — Des épreuves écrites surveillées, en principe mensuelles, sont effectuées par les élèves dans chacune des matières enseignées.

Le nombre des épreuves écrites surveillées est fixé, chaque année, par le directeur des écoles techniques, pour chacune des matières enseignées.

Le texte des épreuves écrites est donné par le professeur et comporte des questions de cours et des problèmes d'application.

Des épreuves écrites spéciales sont organisées en temps utile pour les élèves qui ont été absents, pour des raisons justifiées, à plusieurs épreuves écrites mensuelles, de telle sorte que chaque élève ait effectué, dans chaque matière, au minimum, la moitié des épreuves écrites.

La dernière épreuve écrite de chaque matière a lieu à la fin du cours et porte sur l'ensemble du programme étudié dans cette matière.

Les épreuves écrites surveillées sont notées par les cadres et les professeurs des écoles techniques.

Les notes ainsi attribuées interviennent dans le classement final de la session correspondante.

*Exercices écrits libres.*

Art. 13. — Indépendamment des exercices faits en classe et des épreuves écrites surveillées, les élèves exécutent un certain nombre d'exercices écrits non surveillés, dont le nombre est fixé, chaque année, par le directeur des écoles techniques.

Le texte de ces exercices est donné par le professeur ou le répétiteur du cours correspondant.

Les élèves doivent tenir des cahiers d'exercices sur lesquels ils portent les énoncés des exercices et des problèmes et résument les corrigés exposés par le professeur ou le répétiteur.

Ces cahiers sont soumis à l'ingénieur en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale désigné par le directeur central des constructions et armes navales pour assister aux épreuves orales.

*Répétitions.*

Art. 14. — Dans le but de faciliter aux élèves l'assimilation et l'utilisation des cours, des séances de répétitions sont organisées, dont la fréquence est déterminée par le directeur des écoles techniques de manière à atteindre le but recherché.

Au cours de ces séances, qui durent, en principe, une heure et demie, les répétiteurs fournissent aux élèves des explications sur les parties des cours les plus difficiles à assimiler et leur font exécuter des exercices d'application des cours théoriques. Les répétiteurs rendent compte aux professeurs intéressés des difficultés rencontrées par les élèves.

Les exercices faits au cours de ces répétitions sont reproduits par les élèves sur leur cahier d'exercices.

*Manipulations.*

Art. 15. — Les répétiteurs s'attachent à faire manier autant que possible, par les élèves, les instruments de mesure et de vérification en service, de manière à leur apprendre à manipuler des appareils, à exécuter des mesures, à établir des graphiques et à apprécier les résultats obtenus.

Chaque année, le directeur des écoles techniques fixe le programme de ces manipulations.

*Visites d'ateliers, de chantiers, de laboratoires et de navires.*

Art. 16. — En principe, un après-midi, chaque semaine, est consacré à des visites dans les ateliers, les chantiers et les laboratoires et à la visite des navires en construction, en réparation ou de passage à Brest. Ces visites sont effectuées sous la conduite des répétiteurs ou, si l'importance de la visite le justifie, sous la conduite du professeur de la spécialité intéressée.

Le but de ces visites est de mettre les élèves en présence d'applications concrètes de leurs cours au fur et à mesure de l'avancement de ces cours. Dans ce but, les répétiteurs doivent prendre, avant chaque visite, les directives du professeur. Les élèves doivent tenir un cahier de notes sur ces visites et sur celles effectuées au cours du stage d'été et y annexer les relevés et les croquis à main levée qu'ils auront pu faire au cours de ces visites.

Ces comptes rendus et croquis, consignés dans les cahiers de visites, peuvent donner lieu à une notation de la part du professeur du cours correspondant, au même titre que les exercices écrits libres, chaque fois qu'il estime que l'importance du sujet traité dans la visite la justifie.

Les élèves peuvent, au cours des examens de fin d'année, être interrogés sur les relevés et calculs consignés dans leur cahier de visites.

*Sports.*

Art. 17. — Pendant toute la durée des études, les élèves effectuent des séances de sport, dont la durée totale hebdomadaire est de deux heures.

L'état de santé des élèves est suivi pendant toute la durée des études par un médecin, qui établit les fiches correspondantes et procède, en particulier, à des pesées périodiques.

Un examen est effectué à la fin de chaque session et en fin d'études, qui comporte des épreuves classiques et un parcours Hébert. Ces épreuves sont notées par application des barèmes en vigueur dans la marine.

*Congés.*

Art. 18. — En dehors des congés prévus pendant la durée des cours, relatifs à chacune des deux écoles et indiqués d'autre part, il ne peut être accordé ni congé ni permission aux élèves pendant la durée de leurs études, si ce n'est pour des motifs graves, laissés à l'appréciation du directeur de l'école.

A l'achèvement de leurs études, il est accordé aux élèves, à titre de rappel, un nombre de jours de congé payé égal à celui qu'ils auraient pu obtenir pendant leurs études, déduction faite du nombre de jours de congé payé dont ils ont bénéficié pendant la même période et du nombre de jours de congé payé non pris ayant donné lieu à indemnisation.

Il leur est accordé en outre une semaine de congé payé à valoir sur l'année en cours.

*Établissement des listes de classement relatives aux examens.*

Art. 19. — Les notes d'examens sont données de 0 à 20.

La note 12 ne doit être attribuée qu'aux élèves justifiant avoir suivi avec fruit les cours et exercices correspondants.

Pour le calcul de la moyenne dans chaque matière, chaque note obtenue dans la matière (écrit ou oral) est affectée du coefficient attribué à l'épreuve correspondante.

Un ingénieur en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale désigné par le directeur central des constructions et armes navales assiste aux épreuves orales et met en harmonie les notes données par les examinateurs. Il peut se faire communiquer les copies des épreuves écrites surveillées.

Cet ingénieur en chef du génie maritime ou de l'artillerie navale adresse au département les propositions de classement sous forme de tableaux dont les modèles sont annexés au présent arrêté.

Il donne, outre ses propositions de classement, son appréciation sur le classement des élèves et sur le niveau de l'instruction dispensée au cours des sessions correspondantes; il formule, éventuellement, toutes propositions utiles au sujet des conditions de fonctionnement et des besoins des écoles.

## TITRE III

### Dispositions particulières a la période d'études commune

*Durée des études.*

Art. 20. — L'enseignement relatif à la période d'études commune commence, en principe, chaque année, le troisième lundi de septembre.

Il dure environ vingt-deux semaines et les examens de fin de période d'études commune commencent le mercredi qui suit la dernière semaine d'enseignement.

Sur ces vingt-deux semaines, vingt et une semaines sont effectivement consacrées à l'enseignement; les élèves bénéficient d'une semaine de congé pour Noël-Nouvel An.

*Cours professés.*

Art. 21. — Les cours professés pendant la période d'études commune sont les suivants: français, algèbre, géométrie, mécanique, physique, géométrie descriptive, dessin.

*Nombre de leçons.*

Art. 22. — Le nombre total des leçons à professer pendant la période d'études commune est de 140.

Le nombre de leçons affecté à chaque cours est arrêté, chaque année, par dépêche ministérielle

*Examens de fin de période d'études commune.*

Art. 23. — Les examens servant de base au classement des élèves pour leur orientation ultérieure vers l'école technique supérieure ou l'école technique normale comportent:

*a*) Les épreuves écrites surveillées prévues à l'article 12 du présent arrêté, affectées des coefficients figurant au tableau « D » annexé à l'arrêté;

*b*) Des examens oraux, qui commencent le premier mercredi suivant la dernière semaine de la période d'études commune. Ces examens, qui portent sur le programme enseigné au cours de cette période d'études commune, sont notés par les cadres et les professeurs des écoles techniques et affectés des coefficients figurant au tableau « D » précité.

## TITRE IV

### Dispositions particulières a l'école technique normale

*Durée des études.*

Art. 24. — L'enseignement de l'école technique normale commence, chaque année, le premier lundi de mars.

Il dure environ cinquante-deux semaines; les examens de fin d'études commencent le premier lundi de mars de l'année suivante.

Sur ces cinquante-deux semaines, quarante-quatre sont effectivement consacrées à l'enseignement. Les huit autres semaines comprennent: une semaine de congé pour Pâques et une semaine de congé pour Noël-Nouvel-An; six semaines d'interruption des études, débutant le premier lundi d'août, qui sont consacrées à des visites et des stages dans les chantiers, ateliers et laboratoires des ports et établissements.

*Nature des cours.*

Art. 25. — Tous les élèves suivent les cours communs d'enseignement théorique et certains cours techniques communs portant sur les matières que les techniciens d'études et de fabrications de toutes les spécialités professionnelles doivent connaître.

Chaque élève suit, en outre, suivant la spécialité de technicien d'études et de fabrications à laquelle il est destiné, des cours techniques spéciaux.

*Nombre de leçons.*

Art. 26. — Le nombre total de leçons professées à l'école technique normale est de 870.

Les cours professés à l'école technique normale et le nombre de leçons affecté à chaque cours sont fixés par une instruction séparée.

*Spécialisation.*

Art. 27. — Les élèves suivent les cours de la spécialité qui leur est assignée, dans les conditions fixées par l'article 7, paragraphe 6, du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945, modifié.

A cet effet, le directeur du port ou de l'établissement dont relève le candidat fait connaître au directeur de l'école technique normale la spécialité de technicien d'études et de fabrications pour laquelle l'intéressé semble présenter le plus d'aptitude.

Le directeur de l'école fait parvenir au département une liste nominative des élèves en mentionnant, pour chacun d'eux, son port ou établissement et sa spécialité d'origine, ainsi que ses aptitudes particulières.

Le département arrête la répartition des élèves entre les diverses spécialités, en prononçant des changements de spécialité lorsque la répartition des élèves par spécialité d'origine ne correspond pas aux besoins des ports et établissements.

Aucun élève n'est admis à suivre les cours de plusieurs spécialités.

Les spécialités enseignées à l'école technique normale sont les suivantes: armes, charpente, électricité (générale, armes), électronique, machines (fonderie, chaudronnerie), pyrotechnie.

*Examens de sortie.*

Art. 28. — Les épreuves servant de base au classement final des élèves de l'école technique normale comportent:

*a*) Les épreuves écrites surveillées et les épreuves orales de la période d'études commune. Ces épreuves sont affectées des coefficients figurant au tableau « D » annexé au présent arrêté;

*b*) Les épreuves écrites surveillées prévues à l'article 12 du présent arrêté;

*c*) Des épreuves orales portant sur les cours de spécialité et notées par les professeurs et les cadres de l'école.

Les coefficients attribués aux épreuves (*b*) et (*c*) sont fixés par le tableau E annexé.

Le directeur central des constructions et armes navales délivre aux ayants droit, conformément à l'article 17 du décret n° 45-2769 du 2 novembre 1945 modifié, le brevet technique de l'école avec ou sans mention (modèle « F » annexé au présent arrêté).

TITRE V

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ÉCOLE TECHNIQUE NORMALE

*Composition.*

Art. 29. — La direction de l'école technique normale est assistée d'un conseil de perfectionnement.

Ce conseil comprend, sous la présidence de l'inspecteur général des constructions et armes navales:

Le chef du bureau du personnel de la direction centrale des constructions et armes navales;

Le directeur de l'école technique normale;

Deux ingénieurs du génie maritime ou de l'artillerie navale et un ingénieur des directions de travaux désignés par le directeur central des constructions et armes navales pour leur compétence dans les questions d'enseignement;

Un ingénieur des directions de travaux ou technicien d'études et de fabrications, ancien élève de l'école technique normale, désigné par le directeur central des constructions et armes navales sur la proposition de l'association des anciens élèves de cette école.

*Fonctionnement.*

Art. 30. — Le conseil de perfectionnement de l'école technique normale se réunit, en principe, chaque année sur la convocation de son président.

Il est saisi, pour avis, par son président, des questions intéressant l'organisation générale de l'enseignement dans l'école technique normale, les connaissances requises à l'admission, la valeur à exiger des cours dispensés dans cette école, la définition des épreuves, l'organisation des visites, des stages et des manipulations.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. — L'arrêté ministériel du 1er juin 1946 portant réorganisation de l'école technique normale et de l'école technique supérieure des constructions et armes navales est abrogé.

Art. 32. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1955.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PIERRE TOURHANS.

**Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications au service hydrographique de la marine.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications régis par le décret précité, ainsi que les mesures transitoires d'intégration dans ces corps, au secrétariat d'Etat à la marine;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 portant intégration des agents techniques du service hydrographique de la marine dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert au cours du deuxième semestre de l'année 1955 pour le recrutement d'un technicien d'études et de fabrications stagiaire du service hydrographique de la marine.

Art. 2. — Compte tenu de l'aptitude technique spéciale exigée pour remplir cet emploi, il ne sera pas fait appel au centre d'orientation et de réemploi.

Fait à Paris, le 30 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le délégué du ministre (marine),*
ROBERT COUSIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
*Le chef du cabinet,*
ROBERT GUIBET.

**Droit de réquisition pour les manœuvres de l'armée de l'air en 1955.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration pour exécution de la loi sur les réquisitions militaires, modifié notamment par le décret du 25 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de l'exécution des manœuvres de l'armée de l'air, l'exercice du droit de réquisition, prévu en cas de rassemblement des troupes, pourra commencer le 6 juin 1955 et devra se terminer au plus tard le 15 juillet 1955 inclus.

Art. 2. — Le droit de réquisition pourra être exercé dans les départements de l'Aube, de la Côte-d'Or, du Jura, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, des Vosges et dans le territoire de Belfort.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le préfet délégué à l'air,*
ROGER GROMAND.

**Détermination des services aériens entrant en compte pour la constitution du droit à pension des officiers de l'armée de terre.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article L. 10 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu les articles D. 7, D. 8, D. 9 et D. 10 du code réglementaire (décrets) des pensions civiles et militaires de retraite,

Arrête:

Art. 1er. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à vingt-cinq ans de services effectifs, dans les conditions prévues à l'article L. 10 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, aux officiers de l'armée de terre qui justifient à la fois:

De la possession d'un des brevets militaires de navigation aérienne définis à l'article 2 du présent arrêté;

De l'affectation durant quatre années, consécutives ou non, à une formation des troupes aéroportées, à une formation ou un organisme déterminés par arrêté comme participant effectivement à l'activité de ces troupes, ou à une formation de l'aviation légère d'observation d'artillerie;

De l'exécution régulière, pendant cette période, d'épreuves aériennes annuelles correspondant à leur spécialité et définies par un arrêté particulier.

Art. 2. — Les brevets militaires de navigation aérienne exigés des officiers de l'armée de terre pour bénéficier des dispositions de l'article 1er du présent arrêté comprennent:

Pour les officiers des troupes aéroportées: le brevet de parachutiste.

Pour les officiers de l'aviation légère d'observation d'artillerie: le brevet de pilote, le brevet d'observateur, le brevet d'observateur pilote.

Ces brevets sont délivrés à la suite d'examens théoriques et pratiques comportant l'exécution d'épreuves aériennes.

Art. 3. — Jusqu'à la date du présent arrêté, sera décomptée comme année de services aériens, au regard de l'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite, toute année au cours de laquelle les officiers des troupes aéroportées ou de l'aviation légère d'observation d'artillerie, ainsi que les officiers brevetés observateurs en avion ou en ballon détachés dans des formations de l'armée de l'air, auront accompli les épreuves de contrôle de l'entraînement aérien prévues par les instructions en vigueur pour le brevet de qualification aérienne dont ils sont détenteurs.

En outre, le temps pendant lequel des services aériens auront été exécutés par du personnel à l'instruction en vue de l'obtention d'un brevet de navigation, sera décompté comme services aériens, dans les conditions fixées à l'article D. 9 du code réglementaire des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
*Le conseiller technique,*
JEAN RIVALLAND.

### Régies d'avances.

Par arrêté du 11 mai 1955, l'article 2 de l'arrêté du 1er avril 1954, instituant une régie d'avances auprès du dépôt de matériel spécialisé du génie de l'air à Chartres (Eure-et-Loir), est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.950.000 F, qui se répartissent comme suit:

« 700.000 F pour le payement des dépenses de personnel;
« 1.250.000 F pour les dépenses de matériel et de fonctionnement ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 11 mai 1955, l'article 2 de l'arrêté du 11 février 1954, instituant une régie d'avances auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/123 à Orléans-Bricy (Loiret), modifié par l'arrêté du 2 août 1954, est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 2 millions de francs, répartis comme suit:

« 1.700.000 F pour les dépenses de personnel;
« 300.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 11 mai 1955, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 1953, portant création de régies d'avances auprès des établissements et services extérieurs relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, modifié par les arrêtés des 5 octobre 1953, 20 novembre 1953, 18 janvier 1954, 9 juin 1954, 20 juillet 1954, 15 septembre 1954 et 14 avril 1955, sont à nouveau modifiés comme suit:

| | |
|---|---|
| « Circonscription aéronautique régionale de Paris..... | 10.000.000 F. |
| « Etablissement central du matériel aéronautique de Nanterre ..... | 15.000.000 |
| « Service d'administration des services centraux aéronautiques ..... | 15.000.000 |
| « Centre d'essais en vol de Brétigny..... | 35.000.000 |
| « Centre d'essais en vol, annexe de Villacoublay..... | 12.000.000 |
| « Centre d'essais en vol, annexe de Marignane..... | 20.000.000 |
| « Circonscription aéronautique régionale de Marseille. | 1.300.000 |

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1955 déterminant les conditions dans lesquelles des régies d'avances peuvent être constituées auprès des directions et services de santé de la marine et de l'école principale du service de santé de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Des régies d'avances destinées au payement des dépenses prévues par l'article 2 de l'arrêté susvisé sont instituées auprès des directions et services de santé de la marine désignés ci-après:

| DIRECTIONS ET SERVICES | MONTANT des avances. |
|---|---|
| | France. |
| Direction du service de santé de la 1re région maritime à Cherbourg..... | 3.500.000 |
| Direction du service de santé de la 2e région maritime à Brest..... | 7.000.000 |
| Direction du service de santé de la 3e région maritime à Toulon..... | 11.000.000 |
| Direction du service de santé de la marine en Tunisie à Bizerte..... | 3.800.000 |
| Service de santé de la marine à Rochefort..... | 4.000.000 |
| Service de santé de la marine à Lorient..... | 5.000.000 |
| Ecole principale du service de santé de la marine et de la France d'outre-mer à Bordeaux..... | 300.000 |

Art. 2. — Les dispositions de ce même arrêté s'appliquent à ces régies en ce qui concerne les délais de justification des dépenses, le cautionnement des régisseurs et l'indemnité de responsabilité allouée à ceux-ci.

Art. 3. — Les régisseurs de Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte pourront, sous leur responsabilité, concéder une partie de leurs avances aux officiers gestionnaires des hôpitaux maritimes de leur port, savoir:

| | |
|---|---|
| Hôpital maritime de Cherbourg..... | 200.000 F. |
| Hôpital maritime de Brest..... | 700.000 |
| Hôpital maritime Sainte-Anne à Toulon..... | 200.000 |
| Hôpital maritime Oratoire à Toulon..... | 100.000 |
| Hôpital maritime de Sidi-Abdallah (Bizerte)..... | 200.000 |

Les justifications de l'emploi de ces avances doivent être rapportées, par les sous-régisseurs aux régisseurs principaux, dans le délai d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 4. — Les régisseurs et les sous-régisseurs sont désignés par arrêtés ministériels.

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
PIERRE KŒNIG.

### Régisseurs d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 12 mai 1955 constituant des régies d'avances auprès des directions et services de santé de la marine,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés régisseurs d'avances des directions et services de santé énumérés à l'article 1er de l'arrêté susvisé:

M. Moulin (G.), officier d'administration principal, direction du service de santé de la marine à Cherbourg.

M. Le Hir (Yves), officier d'administration en chef, direction du service de santé de la marine à Brest.

M. Roggero (F.-C.), officier d'administration, direction du service de santé de la marine à Toulon.

M. Dubreuil (R.), officier d'administration de 1re classe du service de santé de la marine à Bizerte.

M. Couellan, officier d'administration principal, service de santé de la marine à Rochefort.

M. Lessart, officier d'administration de 1re classe, service de santé de la marine à Lorient.

M. Lemoigne (J.), officier principal d'administration, école principale du service de santé de la marine et de la France d'outre-mer à Bordeaux.

Art. 2. — Sont nommés sous-régisseurs pour exercer leurs fonctions sous la responsabilité des régisseurs des services de santé de Cherbourg, Brest, Toulon et Bizerte désignés à l'article 1er:

M. Rolland (Y.-F.), officier d'administration de 1re classe, gestionnaire de l'hôpital maritime de Cherbourg.

M. Arzel (O.), officier d'administration de 1re classe, gestionnaire de l'hôpital maritime de Brest.

MM. Loriquet (G.), officier d'administration principal, et Boire (J.-C.), officier d'administration de 1re classe, respectivement gestionnaires des hôpitaux maritimes de Sainte-Anne et Oratoire à Toulon.

M. Lemeur (Louis), officier d'administration de 2e classe, gestionnaire de l'hôpital maritime de Sidi-Abdallah à Bizerte.

Art. 3. — Les régisseurs désignés à l'article 1er devront, dans le délai d'un mois, constituer un cautionnement ou s'affilier à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité générale de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

PIERRE KŒNIG.

### Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 27 de la loi n° 52-1462 du 30 décembre 1952 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de janvier 1953 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1953;

Vu la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-299 du 17 mars 1955 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 et ratification de décrets (collectif d'ordonnancement),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées (section Marine) pour l'exercice 1954 par la loi n° 54-361 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 615 millions de francs est définitivement annulé sur le chapitre 34-62: « Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-361 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, un crédit de 615 millions de francs applicable au chapitre 34-71: « Entretien et réparations du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle » de la section Air.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mai 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et par délégation:
*Le directeur des services financiers et des programmes,*
CRISTOFINI.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
*Le directeur du budget,*
ROGER GOETZE.

## Ouverture d'un concours à l'administration centrale de la marine pour le recrutement d'ouvriers professionnels.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;
Vu le décret n° 52-561 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat, et notamment son article 1er;
Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales et dans les administrations assimilées de cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires;
Vu les arrêtés conjoints du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative en date du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels des administrations centrales et fixant le règlement et le programme des épreuves de concours afférents à ces spécialités, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;
Vu le décret n° 51-1340 du 29 octobre 1951 relatif à l'application à l'administration centrale de la défense nationale (marine) des dispositions du décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 susvisé;
Vu l'arrêté du 25 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture à l'administration centrale du ministère de la défense nationale (marine) d'un concours pour le recrutement de quatre ouvriers professionnels de deuxième catégorie.

Art. 2. — Les quatre emplois à pourvoir se répartissent comme suit:

Ouvriers professionnels de deuxième catégorie:

| | |
|---|---|
| Electriciens | 2 |
| Tapissier | 1 |
| Peintre | 1 |

Art. 3. — Les épreuves du concours, qui sera organisé par le ministère de la défense nationale et des forces armées (marine), se dérouleront à Paris à partir du 24 mai 1955.

Art. 4. — Les modalités d'organisation du concours sont celles prévues par l'arrêté du 21 mai 1953 du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) (*Journal officiel* du 13 juin 1953).

Art. 5. — Le directeur de la comptabilité générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
*Le délégué du ministre (marine),*
ROBERT COUSIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

## Personnel civil administratif de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 4 mai 1955, sont reclassés ou avancés d'échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

MM. les secrétaires administratifs principaux:

David (R.), 1er échelon du 20 septembre 1953, avec reliquat de bonifications de 4 mois 22 jours, est avancé au 2e échelon le 28 avril 1955 sans reliquat de bonifications.

Quinquis (Jean), 1er échelon du 25 mars 1955, avec reliquat de bonifications de 2 mois 26 jours.

MM. les secrétaires administratifs de 1re classe:

Fadier (C.-A.), 4e échelon du 1er septembre 1951, avec reliquat de bonifications de 1 mois 19 jours.

Paoli (C.-A.), 4e échelon du 1er septembre 1951, avec reliquat de bonifications de 3 mois.

Evanno (J.-M.), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 6 mois 17 jours, est avancé au 4e échelon du 14 février 1953, sans reliquat de bonifications.

Jacob (L.-M.), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 4 mois 19 jours, est avancé au 4e échelon du 12 avril 1953, sans reliquat de bonifications.

Brunou (Léon), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 4e échelon du 4 avril 1953, sans reliquat de bonifications.

Nicolas (R.-A.), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 2 mois 24 jours, est avancé au 4e échelon du 7 juin 1953, sans reliquat de bonifications.

Rioult (M.-D.), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 2 mois 26 jours, est avancé au 4e échelon du 5 juin 1953, sans reliquat de bonifications.

Pérès (V.-C.), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 1 an 2 mois 23 jours, est avancé au 4e échelon du 21 juillet 1952, avec reliquat de bonifications de 1 mois 13 jours.

Gau (L.-F.), 3e échelon du 1er septembre 1951, avec bonifications de 4 mois 23 jours, est avancé au 4e échelon du 8 avril 1953, sans reliquat de bonifications.

Le Goff (J.-H.), 3e échelon du 5 octobre 1951, avec bonifications de 9 mois 14 jours, est avancé au 4e échelon du 21 décembre 1952, sans reliquat de bonifications.

Le Roy (Joseph), 3e échelon du 1er novembre 1951, avec bonifications de 2 mois 7 jours, est avancé au 4e échelon du 24 août 1953, sans reliquat de bonifications.

Le Charpentier (V.-J.-M.), 3e échelon du 1er novembre 1951, avec bonifications de 4 mois 18 jours, est avancé au 4e échelon du 13 juin 1953, sans reliquat de bonifications.

Cosquer (Alain), 3e échelon du 1er janvier 1952, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 4e échelon du 4 août 1953, sans reliquat de bonifications.

Allain (V.-F.), 3e échelon du 1er janvier 1952, avec bonifications de 2 mois 1 jour, est avancé au 4e échelon du 31 octobre 1953, sans reliquat de bonifications.

Le Cann (L.-A.-E.), 3e échelon du 1er avril 1952, avec bonifications de 4 mois 29 jours, est avancé au 4e échelon le 2 novembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Penfrat (François), 3e échelon du 22 mai 1952, avec bonifications de 2 mois 1 jour, est avancé au 4e échelon le 21 mars 1954, sans reliquat de bonifications.

Le Dévéhat (Cornély), 2e échelon du 1er janvier 1951, avec bonifications de 2 mois 25 jours, est avancé au 3e échelon le 6 octobre 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 4e échelon le 6 octobre 1954.

Callec (Jean), 2e échelon du 1er janvier 1952 avec bonifications de 3 mois 12 jours, est avancé au 3e échelon le 19 septembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Jégo (Désiré), 2e échelon du 1er janvier 1952, avec bonifications de 7 mois 9 jours, est avancé au 3e échelon le 22 mai 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 4e échelon le 22 mai 1955.

Belliard (Pierre), 2e échelon du 1er janvier 1952, avec bonifications de 16 jours, est avancé au 3e échelon le 15 décembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Berthet (Henri), 2e échelon du 7 mars 1952, avec bonifications de 2 ans 4 mois, est avancé au 3e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 8 mois 14 jours; est avancé au 4e échelon le 7 octobre 1953, sans reliquat de bonifications.

Franzini (Jean), 1er échelon du 15 octobre 1950, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 2e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 2 mois 3 jours; est avancé au 3e échelon le 18 mai 1954, sans reliquat de bonifications.

Godefroy (Corentin), 1er échelon du 26 octobre 1950, avec bonifications de 1 an 2 mois 21 jours, est avancé au 2e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 11 mois 16 jours; est avancé au 3e échelon le 5 août 1953, sans reliquat de bonifications.

Caroff (Claude), 1er échelon du 2 novembre 1950, avec bonifications de 4 mois 15 jours, est avancé au 2e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 4 jours; est avancé au 3e échelon le 17 juin 1954, sans reliquat de bonifications.

Tanguy (Emile), 1er échelon du 13 décembre 1950, avec bonifications de 1 mois 29 jours, est avancé au 2e échelon le 14 octobre 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 14 octobre 1954.

Landry (Jean), 1er échelon du 22 décembre 1950, avec bonifications de 4 mois 19 jours, est avancé au 2e échelon le 3 août 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 3 août 1954.

Kaps (Marcel), 1er échelon du 1er janvier 1951, avec bonifications de 28 jours, est avancé au 2e échelon le 3 décembre 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 3 décembre 1954.

Menut (Y.-P.), 1er échelon du 1er avril 1951, avec bonifications de 4 mois 23 jours, est avancé au 2e échelon le 8 novembre 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 8 novembre 1954.

Richard (L.-A.), 1er échelon du 15 avril 1951, avec bonifications de 1 mois 29 jours, est avancé au 2e échelon le 16 février 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 16 février 1955.

Calvès (Y.-M.), 1er échelon du 27 mai 1951, avec bonifications de 1 mois 26 jours, est avancé au 2e échelon le 1er avril 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 1er avril 1955.

L'Aminot (Jean), 1er échelon du 26 juillet 1951, avec bonifications de 4 mois 23 jours, est avancé au 2e échelon le 3 mars 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon le 3 mars 1955.

Morlière (E.-J.), 1er échelon du 1er octobre 1951, avec bonifications de 2 mois 2 jours, est avancé au 2e échelon le 29 juillet 1953, sans reliquat de bonifications.

Le Sommier (Jean), 1er échelon du 1er mai 1952, avec bonifications de 3 mois 4 jours, est avancé au 2e échelon le 27 janvier 1954, sans reliquat de bonifications

Dufour (Henri), 1er échelon du 1er juillet 1952, avec bonifications de 4 mois 16 jours, est avancé au 2e échelon le 13 février 1954, sans reliquat de bonifications.

Kervella (Guillaume), 1er échelon du 7 juillet 1952, avec bonifications de 9 mois 2 jours, est avancé au 2e échelon le 5 octobre 1953, sans reliquat de bonifications.

Morand (Marcel-Gaston), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er janvier 1950, avec bonifications de 2 ans 4 mois 2 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 16 février 1953, reliquat de bonifications de 2 ans 4 mois 2 jours; est avancé au 2e échelon du 16 février 1953, avec reliquat de 4 mois 2 jours; est avancé au 3e échelon du 14 octobre 1954, sans reliquat de bonifications.

Jeandenant (C.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er janvier 1950, avec reliquat de bonifications de 1 an 3 mois 15 jours à titre Résistance, plus 3 mois 27 jours (campagne de guerre 1939-1945), soit: 1 an 7 mois 12 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 16 janvier 1953, avec bonifications de 1 an 7 mois 22 jours; est avancé au 2e échelon du 4 juin 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 3e échelon du 4 juin 1955.

Tanguy (F.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er janvier 1950, avec bonifications de 3 mois 10 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 4 août 1952, bonifications de 3 mois 10 jours; est avancé au 2e échelon le 24 avril 1954, sans reliquat de bonifications.

Le Roux (J.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 27 mars 1950, avec bonifications de 5 mois 7 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 11 octobre 1952, avec reliquat de bonifications de 5 mois 7 jours; est avancé au 2e échelon le 4 mai 1954, sans reliquat de bonifications.

Parc (E.-J.-F.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 27 mars 1950, avec bonifications de 4 mois 22 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er novembre 1952, avec reliquat de bonifications de 4 mois 22 jours; est avancé au 2e échelon le 9 juin 1954, sans reliquat de bonifications.

Pany (J.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 27 mars 1950, avec bonifications de 4 mois 27 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er juillet 1953, avec reliquat de bonifications de 4 mois 27 jours; est avancé au 2e échelon le 4 février 1955, sans reliquat de bonifications.

Jouanno (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er septembre 1951, avec bonifications de 4 mois 27 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 29 septembre 1953, avec reliquat de bonifications de 4 mois 27 jours; est avancé au 2e échelon le 23 avril 1955, sans reliquat de bonifications.

Boulland (R.-H.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 6 janvier 1952, bonifications de 2 ans 4 mois 4 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 11 janvier 1955, reliquat de bonifications de 2 ans 4 mois 4 jours; est avancé au 2e échelon le 11 janvier 1955, avec un reliquat de bonifications de 4 mois 4 jours.

Douenne (E.-L.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, le 1er septembre 1951, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est promu secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, le 4 avril 1953, sans reliquat de bonifications; a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 7 décembre 1953.

Debriat (H.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 1er septembre 1951, bonifications de 1 an 2 mois 22 jours, est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de 1 mois 12 jours; a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 1er janvier 1954, reliquat de bonifications de 1 mois 12 jours.

Monnier (R. A. A.), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon, du 1er septembre 1951, bonifications de 1 an 2 mois 28 jours, est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 18 jours, a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 3 février 1954, reliquat de bonifications de 1 mois 18 jours.

Estienne (P.-E.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1952, bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 6e échelon le 4 août 1953, sans reliquat de bonifications; a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 2 novembre 1954.

Pollefoort (A.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1952, bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 6e échelon le 4 août 1953, sans reliquat de bonifications; a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 7 décembre 1954.

Valette (P.-M.-F.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1952, avec bonifications de 1 an 4 mois 6 jours, est avancé au 6e échelon le 25 août 1952, sans reliquat de bonifications; a été promu secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, le 25 mars 1955.

MM. les secrétaires administratifs de 2e classe:

Girod (André), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 27 mai 1951, avec bonifications de 2 ans 1 mois 2 jours, est avancé au 6e échelon, le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 1 an 5 mois 26 jours.

Rangeard (J.-E.), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon, du 4 mars 1952, avec bonifications de 2 ans 4 mois 5 jours; est avancé au 6e échelon le 21 juillet 1952, avec reliquat de 8 mois 22 jours.

Dennebouy (R.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 18 novembre 1950, avec bonifications de 11 mois 25 jours, est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 7 mois 28 jours; est avancé au 6e échelon le 23 novembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Miquel (Aurélien), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 18 novembre 1950, avec bonifications de 1 an 2 mois 14 jours, est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 10 mois 17 jours; est avancé au 6e échelon le 4 septembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Allain (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 18 novembre 1950, avec bonifications de 1 an 26 jours, est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de 8 mois 29 jours; est avancé au 6e échelon le 22 octobre 1953, sans reliquat de bonifications.

Moretti (M.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 5 décembre 1950, avec bonifications de 4 mois 11 jours, est avancé au 5e échelon le 24 juillet 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 6e échelon le 24 juillet 1954.

Letullier (L.-A.-C.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 28 décembre 1950, avec bonifications de 6 mois 15 jours, est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 8 jours; est avancé au 6e échelon le 13 juin 1954, sans reliquat de bonifications.

Le Goff (P.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 28 décembre 1950, avec bonifications de 9 mois 29 jours, est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de 4 mois 22 jours; est avancé au 6e échelon le 28 février 1954, sans reliquat de bonifications.

Miathe (D.-N.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 28 décembre 1950, avec bonifications de 4 mois 11 jours, est avancé au 5e échelon le 17 août 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 6e échelon du 17 août 1954.

Nemoz (Emile), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 24 août 1951, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 5e échelon le 27 mars 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 6e échelon le 27 mars 1955.

Barthier (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 24 août 1951, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé au 5e échelon le 27 mars 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 6e échelon le 27 mars 1955.

Moreau (A.-P.-L.-R.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 14 décembre 1951, avec bonifications de 1 an 2 mois 15 jours, est avancé au 5e échelon le 29 septembre 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 6e échelon le 29 septembre 1954.

Viola (S.-R.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 7 mars 1952, avec bonifications de 9 mois 20 jours, est avancé au 5e échelon le 17 mai 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 6e échelon le 17 mai 1955.

Casula (J.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 31 décembre 1950, avec bonifications de 2 mois 18 jours (services militaires) plus 10 mois 4 jours (campagnes de guerre), soit au total: 1 an 22 jours, est avancé au 4e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 7 mois 14 jours; est avancé au 5e échelon le 9 décembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Chenal (A.-J.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 3 mai 1951, avec bonifications de 5 mois 6 jours, est avancé au 4e échelon le 27 novembre 1952, sans reliquat de bonifications; est avancé au 5e échelon le 27 novembre 1954.

Bernard (G.-A.-E.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 28 juin 1951, avec bonifications de 1 an 17 jours, est avancé au 4e échelon le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 10 jours; est avancé au 5e échelon le 11 juin 1954, sans reliquat de bonifications.

Lanièce (R.-P.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 16 août 1951, avec bonifications de 5 mois 4 jours, est avancé au 4e échelon le 12 mars 1953, sans reliquat de bonifications; est avancé au 5e échelon le 12 mars 1955.

Roubaud (H.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 1er juillet 1951, avec un reliquat de bonifications de 1 an 11 mois 19 jours pour services militaires plus 2 ans 4 mois 6 jours (campagnes de guerre), soit au total: 4 ans 3 mois 25 jours, est avancé au 4e échelon le 1er juillet 1951, avec un reliquat de bonifications de 2 ans 3 mois 25 jours; est avancé au 5e échelon le 1er juillet 1954, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 25 jours.

Moudenner (Henri), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er octobre 1951, avec un reliquat de bonifications de 4 mois 24 jours plus 1 an 3 mois, soit au total 1 an 7 mois 23 jours, est avancé au 5e échelon le 8 février 1955, sans reliquat de bonifications.

Simeon (R.-P.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 1er juin 1951, avec un reliquat de bonifications de 1 an 7 mois 27 jours plus 1 an 9 mois 24 jours, soit au total: 3 ans 5 mois 21 jours, est avancé au 4e échelon le 1er juin 1951, avec un reliquat de bonifications de 1 an 5 mois 21 jours; est avancé au 5e échelon le 10 décembre 1954, sans reliquat de bonifications.

Bernard (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 1er octobre 1951, avec un reliquat de bonifications de 1 an 6 mois 23 jours plus 1 an 4 mois, soit au total: 2 ans 10 mois 23 jours, est avancé au 4e échelon le 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 10 mois 23 jours.

Debuc (Arthur), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 8 mois 10 jours plus 8 mois 19 jours, soit au total: 1 an 4 mois 29 jours, est avancé au 4e échelon le 2 août 1954, sans reliquat de bonifications.

Morand (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 11 mois 14 jours plus 2 mois 11 jours, soit au total: 2 ans 1 mois 25 jours, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 mois 25 jours.

Helou (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 18 janvier 1952, avec bonifications de 4 mois 1 jour, est avancé au 3e échelon le 17 septembre 1953, sans reliquat de bonifications.

Crivello (Sauveur), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 10 mois 24 jours plus 8 mois 16 jours, soit au total: 2 ans 7 mois 10 jours, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 7 mois 10 jours; est avancé au 4e échelon le 21 mai 1955, sans reliquat de bonifications.

Le Meur (J.-L.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 8 mois 21 jours plus 7 mois 3 jours, soit au total: 2 ans 3 mois 24 jours, est avancé au 3e échelon le 1er janvier 1954, avec un reliquat de 3 mois 24 jours.

Goarant (R.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 10 mois 24 jours plus 10 mois 9 jours, soit au total: 1 an 9 mois 3 jours, est avancé au 4e échelon le 28 décembre 1954, sans reliquat de bonifications.

Noel (Paul), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat de bonifications de 9 mois 22 jours plus 1 an 1 mois 2 jours, soit au total: 1 an 10 mois 24 jours, est avancé au 4e échelon le 7 novembre 1954, sans reliquat de bonifications.

Marquis (G.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er juin 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 4 mois 18 jours plus 3 mois 11 jours, soit au total: 1 an 7 mois 29 jours, est avancé au 3e échelon le 2 octobre 1954, sans reliquat de bonifications.

Berrebi (Alexandre), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 9 mois 24 jours plus 7 mois 2 jours, soit au total: 1 an 4 mois 26 jours, est avancé au 3e échelon le 5 août 1954, sans reliquat de bonifications.

Plouzane (E.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 3 mois 16 jours plus 6 mois 11 jours, soit au total: 1 an 9 mois 27 jours, est avancé au 2e échelon le 4 mars 1954, sans reliquat de bonifications.

Manizan (A.-G.), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 18 jours plus 3 mois 22 jours, soit au total: 1 an 4 mois 10 jours, est avancé au 3e échelon le 21 mai 1955, sans reliquat de bonifications.

Sarrade (P.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an plus 3 mois 29 jours, est avancé au 2e échelon le 2 septembre 1954, sans reliquat de bonifications.

Lelièvre (Roger), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 11 mois 26 jours plus 3 mois 22 jours, soit au total: 2 ans 3 mois 18 jours, est avancé au 2e échelon le 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 18 jours.

Le Stanc (Guy), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 7 mois 23 jours plus 4 mois 13 jours, soit au total: 2 ans 6 jours, est avancé au 2e échelon le 1er octobre 1954, avec un reliquat de 6 jours.

Le Bos (J.-P.-G.-M.), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 11 mois 9 jours plus 16 jours, soit au total: 11 mois 25 jours.

Laronche (A.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 2 ans plus 20 jours, soit au total: 2 ans 20 jours, est avancé au 2e échelon le 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 20 jours.

Bourin (Léon), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon, du 1er octobre 1954, avec un reliquat de bonifications de 1 an 9 mois 5 jours, plus 2 mois 19 jours, soit au total, 1 an 11 mois 24 jours, est avancé au 2e échelon le 7 octobre 1954 sans reliquat de bonifications.

Philippe (L.-A.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er octobre 1954 avec un reliquat de bonifications de 1 an 9 mois 6 jours, plus 2 ans 3 mois 22 jours, soit au total: 4 ans 28 jours, est avancé au 5e échelon le 1er octobre 1954 avec un reliquat de bonifications de 2 ans 28 jours, est avancé au 6e échelon le 1er octobre 1954 avec un reliquat de bonifications de 28 jours.

Piétri (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1951, avec bonifications de 11 mois 27 jours, est avancé au 5e échelon le 21 juillet 1952 avec un reliquat de bonifications de 6 mois 17 jours, est avancé au 6e échelon le 4 janvier 1954 sans reliquat de bonifications.

Sont reclassés ou avancés d'échelon dans le cadre des agents administratifs, branche « Comptables des matières »:

MM.

Wattignies (Georges), agent administratif de 1re classe du 30 mai 1952, avec bonifications de 2 mois 26 jours, est nommé à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe le 4 mars 1955 sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Baudry (C.-G.), agent administratif de 2e classe du 28 août 1949, avec bonifications de 4 mois 27 jours, est avancé à la 1re classe de son emploi le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 3 mois 20 jours (figure au tableau d'avancement); est nommé à l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe le 1er avril 1955, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Omnès (J.-M.), agent administratif de 2e classe du 1er novembre 1949, avec bonifications de 2 mois 11 jours, est avancé à la 1re classe de son emploi le 20 août 1952, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement); a été promu secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, le 1er janvier 1955.

Guillou (J.-A.-M.), agent administratif de 2e classe du 1er janvier 1951, avec bonifications de 2 mois, est avancé à la 1re classe de son emploi le 1er novembre 1953, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Foricher (Florent), agent administratif de 2e classe du 11 novembre 1951, avec bonifications de 5 mois 23 jours, est avancé à la 1re classe de son emploi le 21 mai 1954, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Trojani (Philippe), agent administratif de 2e classe du 15 novembre 1951, avec bonifications de 1 an 1 mois 4 jours, est avancé à la 1re classe de son emploi le 11 octobre 1953, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Perrot (R.-A.), agent administratif de 2e classe du 22 décembre 1951, avec bonifications de 1 mois 5 jours, est avancé à la 1re classe de son emploi le 17 novembre 1954, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Bescond (François), agent administratif de 3e classe du 17 juin 1950, avec bonifications de 11 mois 16 jours, est avancé à la 2e classe de son emploi le 21 juillet 1952, avec un reliquat de bonifications de 20 jours (figure au tableau d'avancement); a été promu secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, le 1er janvier 1955.

Beyou (Guillaume), agent administratif de 3e classe du 22 avril 1951, avec bonifications de 2 mois 1 jour, est avancé à la 2e classe de son emploi le 21 février 1954, sans reliquat de bonifications (figure au tableau d'avancement).

Ces avancements donnent droit au rappel de traitement correspondant.

**Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis, après examen, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 55 A »).**

(Décision ministérielle n° 4383/DN/A/CAB/EMP/TM du 3 mai 1955.)

Dévigne (Jean-F.-E.).
Port-Lis (Pierre-B.-B.).
Texier (Henri-M.).
Bardin (Jean-R.-L.).
Delorme (Michel-H.-A.-E.).
Cerf (René-H.).
Hourcade (Jean-L.).
Vergé (Bernard) (1) (2).
Garçon (Pierre-D.) (1) (2).
Delabre (Joseph-D.).
Charles (Roger-L.).
Carlan (André-H.-P.).
Heidinger (Roland-E.-A.).
Clabrini (Jacques-P.-E.) (3).
Garignac (Léon-R.-G.) (1).
Argence (Pierre-E.-P.).
Fragnaud (Pierre-M.) (1) (3).
Clochard (Gilbert-A.-C.).
Gazengel (Joseph-G.-L.) (1).
Roux (Louis-L.-F.).
Jarrige (Marcel-A.).
Martin (Roger-J.).
Rech (Paul) (1).
Lévénez (Georges) (1) (2).
Aubergeon (Olivier-L.) (2).
Mabilat (Jean-R.).
Sarret (Guy-R.-L.).
Blanchard (Clément-E.-G.) (1) (2) (3)
Couton (Jean-P.-C.-C.).
Brottier (Jean-A.-E.).

(1) Sous réserve de complément de dossier par un extrait du casier judiciaire, bulletin n° 2.
(2) Sous réserve de complément de dossier par une fiche d'état civil.
(3) Sous réserve de complément de dossier par un état signalétique et des services.

**Armée de l'air (réserve).**

Par décision du 14 mai 1955, les élèves officiers de réserve dont les noms suivent, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion 54 C normale), sont nommés:

*Au grade d'aspirant de réserve.*

(Rang du 1er mars 1955.)

**I. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel navigant.**

a) *Spécialité: Elève pilote.*

Vanhuffel (Alain-Louis-Eugène), né le 12 décembre 1929.
Lambert (Edmond-Clément-Maxime), né le 21 novembre 1930.
Berjal (Claude-Jacques), né le 6 décembre 1930.
Christiaens (Pierre-Henri-Jean), né le 4 juillet 1932.

**II. — Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste du service général.**

a) *Spécialité: Encadrement.*

Casals (Pierre-François-Julien), né le 9 décembre 1927.
Causse (Emile-André), né le 8 février 1929.
Missenard (Michel-Charles), né le 8 juin 1929.
Messant (Michel-Jean), né le 25 juin 1932.
Pagny (Paul-Albert), né le 20 septembre 1929.
Louerat (Joseph-Emmanuel-Marie), né le 19 avril 1931.
Ueberschlag (Dominique-Georges), né le 26 avril 1929.
Vernet (Jean-Etienne-Eugène), né le 7 mars 1934.
Picard (Georges-Constant), né le 8 mai 1931.
Roulin (Jacques), né le 22 décembre 1931.
Loridan (Paul-Gérard-Thérèse-Marie-Joseph), né le 1er septembre 1932.
Hamelin (Raymond-Armand-Joseph), né le 14 mai 1930.
Laviec (François), né le 28 juin 1928.
Thomas (Gilbert-André-Camille-Victor), né le 12 août 1933.
Breno (Claude-Yves), né le 31 janvier 1929.
Guillaume (Raymond-Charles-Henri), né le 2 juillet 1928.
Vigneault (Pierre-Maurice), né le 24 décembre 1928.
Bros (Jacques-Louis-Albert-Marie), né le 21 août 1929.
Veaute (Pierre-Laurent-Eugène), né le 14 avril 1931.
Basso-Bert (Jean-Georges), né le 31 décembre 1930.
Ormut (Germain), né le 10 août 1931.
Soubrouillard (Guy-Edmond-Lucien), né le 4 juin 1932.
Dupré (Paul-Henri-Jean), né le 7 janvier 1930.
Ribet (Jean-André-Pierre), né le 30 mars 1930.
Bodart (Philippe-André-Arthur-Alphonse), né le 27 août 1930.
Ferlin (Hugues-Marcel-William), né le 30 avril 1932.
Fernandez (Jean-Louis), né le 22 juin 1928.
Lacroix (Georges-Marie-Charles), né le 23 décembre 1931.
Franchi (Guy-Dominique), né le 28 octobre 1928.
Libes (Pierre-Louis-Marie), né le 14 octobre 1930.
Cayeux (Jean-Louis-Georges), né le 1er février 1931.
Verchère (Marcel-Benoît), né le 14 août 1933.
Rosset (Philippe-Joseph-Marie), né le 15 avril 1931.
Arseguel (Jean-René), né le 12 octobre 1932.
Fichaux (ClaudeMichel), né le 24 juin 1930.
Giraud (Louis), né le 27 novembre 1931.
Bartholoni (Fernand-Jean-René), né le 1er mars 1930.
Baujeu (René-Alfred), né le 20 mai 1930.
Guerard (André-Louis-François), né le 10 août 1933.
Dartayre (Pierre-Victor-Alfred), né le 24 juillet 1930.
Couespel (Maurice-Pierre-Bernard), né le 14 septembre 1928.
Chatenet (Georges-Gaston-Yves), né le 27 mai 1928.
Lecocq (Jean-Marie-Raymond-Maxime), né le 20 septembre 1930.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

Lhorty (Claude-André), né le 29 décembre 1930.
Morel (René-Léon), né le 29 mars 1934.
Weber (Claude-Emile-Léon), né le 2 mai 1931.
Barthel (Jacques-Georges-Jean), né le 18 novembre 1930.
Pegot (Guy), né le 27 avril 1930.
Bourdarot (Yves-Georges), né le 2 mai 1932.
Sauvegrain (Claude-Emile-Georges), né le 2 mai 1930.
Rambaud (Emile-Charles-Louis), né le 25 novembre 1932.
Marchand (Gaston-Henri), né le 9 février 1931.
Keirle (Paul-Eugène-Gaston), né le 29 janvier 1929.
Pechenot (Yves-Pierre-Louis), né le 11 juin 1929.
Thiesson (Jacques-Raymond-Edmond), né le 15 avril 1932.
Bercher (Robert-Désiré-Georges), né le 9 février 1932.
Louis (Bernard-Marie-Paul), né le 16 avril 1932.
Arnoux (Michel-Gaston), né le 5 mars 1932.
Girod (Claude-René-Hilaire), né le 27 février 1930.
Lefort (Daniel-Augustin), né le 5 novembre 1931.
Petitjean (Claude-Gustave-Charles), né le 18 décembre 1930.
Lefebvre (Philippe-Jean-François), né le 4 octobre 1931.
Herrmann (Jean-Georges), né le 31 août 1929.
Latchague (Guy-Jean-Raphaël), né le 26 juillet 1932.
Dewavrin (Alain-Claude-Léon-Marie-Joseph), né le 25 octobre 1930.
Deglorie (Henri-Lucien), né le 7 juillet 1933.
Gallerand (Paul-Jean-Marie-Théophile), né le 2 septembre 1929.
Jacquelin (Bernard-Armand), né le 22 novembre 1931.
Rouyrre (Alain-Christian-Charles), né le 23 septembre 1930.
Bach (Fred-Jacques-Philippe), né le 10 octobre 1930.
Meriot (Yves-Nicolas), né le 6 octobre 1931.
Delahaye (Philippe-Stéphane), né le 5 octobre 1931.
Boulatsel (Ygor), né le 18 juin 1928.
Legrand (Jean-Paul-Pierre-Joseph), né le 2 mars 1931.
Lepere (Bernard-René-Jean), né le 11 septembre 1932.
Percy (Jean-Claude-Lucien), né le 3 mars 1930.

c) *Spécialité: Contrôleur d'aérodrome.*

Pages (Pierre-Prosper), né le 4 janvier 1930.
Latouille (Germain-Jacques-Roger), né le 29 mars 1933.
Kientz (Claude-Louis-Cécil), né le 15 juin 1931.
Francioni (Pierre-Marie-René), né le 15 octobre 1928.
Hugues (Serge-Jules-Martial-Corneille), né le 18 septembre 1931.
Auclair (Bernard-Jean), né le 24 février 1931.
Tifine (Michel-Léon), né le 3 décembre 1931.
Galle (Jean-Marie-Joseph), né le 7 octobre 1933.
Asselin de Williencourt (Claude-Robert), né le 23 août 1931.
Rousselin (Jean-Claude-Albert), né le 9 juillet 1932.

d) *Spécialité: Infrastructure.*

Caste (Georges-Robert-Maurice), né le 20 mai 1930.
Lorphelin (Michel-Pierre-Marie), né le 24 novembre 1930.
Blum (Michel-Léo), né le 30 novembre 1930.
Borget (Jean-Raoul), né le 30 avril 1932.
Dedieu (Pierre-Marie-Françoise), né le 12 mars 1933.
Bergeal (Claude-Pierre), né le 16 février 1930.
Morel (Jean-Paul-Antoine), né le 6 août 1932.
Audrezet (Jean-Henri), né le 13 septembre 1930.

e) *Spécialité: Psychotechnique.*

Gagnaire (Didier-Yvon), né le 14 juin 1930.
Delecroix (Pierre-André-Marcel-Roger), né le 27 juin 1930.
Lacoste (Bernard), né le 22 juin 1931.

f) *Spécialité: Etat-major.*

Frely (Guy-Marie-André), né le 21 septembre 1931.
Saint-Martin (Bernard), né le 31 décembre 1930.
Buisson (François), né le 12 novembre 1930.
Buisson (Michel-Georges-Albert-Marie), né le 6 avril 1931.
Blanc (André), né le 31 mars 1931.
Cayser (Maurice-Isidore-Ernest-Marie), né le 7 août 1932.

g) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignement.

Heros (Jean-Claude-Henri-Robert), né le 23 octobre 1929.
Mauvais (Bernard-Jacques), né le 25 décembre 1930.
Goury (Paul-Georges), né le 15 août 1929.
Scaramussa (Alain-Louis-Jacques), né le 17 décembre 1930.
Dubot (Daniel-Marc-Gualbert), né le 19 janvier 1930.
Lassaigne (Jean-Dominique-Marie), né le 22 avril 1932.

h) *Spécialité: Météorologie.*

Blaevoet (Paul-Achille-Antony), né le 5 août 1933.

i) *Spécialité: Ravitaillement.*

Dumont (Michel-René-Régis), né le 12 juin 1932.
Capitant (Bernard-Marie-Marcel), né le 25 septembre 1930.
Mimeur (Jacques-Paul), né le 23 mars 1933.
Devore (Pierre), né le 16 septembre 1931.
Mony (Gérard-Charles-Lucien), né le 16 février 1931.
Konlein (Claude-Albert-Charles), né le 20 octobre 1931.
Cache (Claude-Jules-Alphonse), né le 10 mai 1931.
Demenais (Robert-Camille-Adolphe), né le 12 juillet 1930.
Debost (Michel-Marc), né le 13 avril 1930.
Pelce (Jacques), né le 25 août 1929.
Variot (Alain-Michel), né le 20 février 1932.

j) *Spécialité: Administratif, comptable.*

Mas (Jean), né le 9 octobre 1930.
Duboscq (Roland-Dominique), né le 14 mai 1928.
Rouvillain (Yves-Charles-Jules-Joseph), né le 7 avril 1929.
Baroin (Michel-Jean), né le 29 novembre 1930.
Lavielle (Jean-Roger-Yvan), né le 13 janvier 1930.
Carriere (Yvan-Jean), né le 12 juillet 1929.

III. — **Corps des sous-officiers de réserve du personnel non navigant spécialiste.**

a) *Spécialité: Mécanicien, avion moteur.*

Bulliot (Georges-Léon-Marcel), né le 6 décembre 1930.
Cariou (Gérard-Pierre), né le 11 mars 1931.
Bonneaud (Henri-Auguste), né le 13 février 1929.
Carbonaro (Patrice), né le 21 avril 1932.
Lauzanne (Jean-François), né le 9 juillet 1930.
Huet (Bernard-René), né le 30 novembre 1930.
Monfouga (Jacques), né le 4 mai 1930.
Fendt (Gilbert-André-René), né le 26 août 1933.
Astoul (Bernard-Marie-Gabriel), né le 9 mai 1931.
Voeltzel (Daniel-Edouard), né le 12 juin 1930.
Lapillonne (Yves), né le 5 mai 1930.
Chabrol (Marc-René-Fernand), né le 8 décembre 1930.

b) *Spécialité: Télécommunications.*

Maillard (Claude-Paul-Raoul), né le 13 avril 1932.
Moiroud (Guy-Anselme), né le 2 novembre 1930.
Hercman (Wolf), né le 19 octobre 1932.
Despreaux (Louis-Marie-Jean), né le 25 août 1932.
Vermot (André-Joseph), né le 4 mars 1930.
Barathieu (André-Raymond-Henri), né le 26 juillet 1928.
Rault (Jean-Alexandre-Fernand), né le 27 mai 1933.
Perret (Michel), né le 1er mars 1930.

---

**Tableau d'avancement spécial établi en faveur des sous-officiers ex-prisonniers de guerre (armée de l'air, active).**

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 14 mai 1955, les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement spécial « Prisonniers » pour les grades ci-après:

ANNÉE 1954

I. — **Adjudant.**

Le sergent-chef:

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Vanhaecke (Jean), né le 29 janvier 1924.

II. — **Sergent-chef.**

Le sergent:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

*Pilote.*

Guidoni (Toussaint-Joseph) (1), né le 10 novembre 1925.

ANNÉE 1955

I. — **Adjudant.**

Le sergent-chef:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

*Mécanicien volant.*

Coudray (Louis), né le 18 octobre 1924.

II. — **Sergent-chef.**

Les sergents:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

*Mécanicien volant.*

Texier (René), né le 16 juillet 1927.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E. M.*

Betbeder (Jean-Baptiste), né le 14 décembre 1931.

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Fougere (Claude-Paul-Robert), né le 10 mai 1929.

(1) Ce sous-officier figurait au tableau d'avancement normal de l'année 1954.

---

PROMOTIONS

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées, les sous-officiers dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement spécial établi en faveur des sous-officiers ex-prisonniers de guerre, sont nommés aux dates ci-après:

1er juin 1954.

**Au grade de sergent-chef.**

Le sergent:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

*Pilote.*

Guidoni (Toussaint-Joseph).

1er septembre 1954.

**Au grade d'adjudant.**

Le sergent-chef:

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 55. — *Mécanique matériel roulant.*

Vanhaecke (Jean).

1er mars 1955.

**I. — Au grade d'adjudant.**

Le sergent-chef:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

*Mécanicien volant.*

Coudray (Louis).

**II. — Au grade de sergent-chef.**

Les sergents:

CORPS DU PERSONNEL NAVIGANT

*Mécanicien volant.*

Texier (René).

CORPS DU PERSONNEL NON-NAVIGANT SPÉCIALISTE

Branche 58. — *Télémécanique radio et D. E M.*

Betheder (Jean-Baptiste).

CORPS DU PERSONNEL NON NAVIGANT DU SERVICE GÉNÉRAL

Branche 36. — *Exploitation des transmissions.*

Fougere (Claude-Paul-Robert).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Affectation provisoire au ministère des finances et des affaires économique (direction de la comptabilité publique) d'une partie des locaux de l'hôtel des postes du Havre (Seine-Maritime).**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret modifié n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en date du 20 octobre 1954;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 30 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés provisoirement au ministère des finances et des affaires économiques (direction de la comptabilité publique), en vue de l'installation temporaire de la recette des finances du Havre, des locaux d'une superficie totale de 425 m², dépendant de l'hôtel des postes de cette ville et hachurés en rouge sur les plans annexés au présent arrêté.

Art. 2. — L'affectation donnera lieu au versement par le budget général au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones d'une indemnité annuelle de 300.000 F, dont le montant pourra être revisé, à l'expiration de chaque année, par les soins de l'administration des domaines.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Nomination d'un agent de change honoraire.**

Par arrêté en date du 13 mai 1955, M. Baudesson de Chanville (Jean-François), ancien agent de change à Nancy, est nommé agent de change honoraire.

**Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.**

Par arrêté du 2 mai 1955, M. Mercier (René-Julien), inspecteur de culture à la direction de Tours, a été nommé directeur adjoint de 1er échelon de la culture du tabac à compter du 1er octobre 1954.

**Quatrième liste des questionnaires statistiques auxquels a été attribué le visa prévu par l'article 2 de la loi du 7 juin 1951.**

(Programme d'enquêtes statistiques publiques de 1954 fixé par l'arrêté du 18 janvier 1954 [*Journal officiel* du 21 janvier 1954].)

*Signification des abréviations.*

| | | |
|---|---|---|
| D. I. M. E. | Ministère de l'industrie et du commerce. | Direction des industries mécaniques et électriques. |
| D. M. S. | | Direction des mines et de la sidérurgie. |
| D. I. D. T. | | Direction des industries diverses et des textiles. |
| D. I. C. | | Direction des industries chimiques. |
| D. G. E. | | Direction du gaz et de l'électricité. |
| D. C. I. | | Direction du commerce intérieur. |
| M. A. | Ministère de l'agriculture. | |

Visa **522/251.** — D. M. S. — Comité de l'importation charbonnière (importations de charbon par voie maritime, chantiers d'agglomération du littoral). Enquête annuelle. Effectifs, appointements et salaires, facturations, dont exportations et tonnages correspondants. Délai de réponse: soixante jours.

Visa **523/254.** — D. M. S. — Syndicat national du commerce des produits sidérurgiques. Enquête annuelle. Effectifs, appointements et salaires, chiffre d'affaires. Délai de réponse: trente jours.

Visa **524/233.** — D. I. C. — Union syndicale de la savonnerie française. Enquête annuelle. Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires. Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **525/221.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de schappe). Enquête annuelle. Situation du matériel durant l'année 1954. Délai de réponse: trente jours.

Visa **526/221.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (filature de soie). — Enquête annuelle. — Situation du matériel durant l'année 1954. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **527/221.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (moulinage). — Enquête annuelle. — Situation du matériel durant l'année 1954. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **528/221.** — D. I. D. T. — Fédération de la soierie (fabrique et tissage de soieries, fabrique de rubans). — Enquête annuelle. — Situation du matériel durant l'année 1954. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **529/217.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des rectifieurs de cylindres et de vilebrequins. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, chiffre d'affaires, outillage. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **530/218.** — D. I. M. E. — Syndicat des constructeurs français de matériels de motoculture. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, puissance électrique installée en kWA, consommation d'énergie. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **531/218.** — D. I. M. E. — Chambre syndicale des constructeurs français de machines agricoles. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, produits fabriqués (livraisons, facturations dont exportations), matières premières (consommation). — Délai de réponse: trente jours.

Visa **532/261.** — D. G. E. — Gaz de France et exploitations non nationalisées. — Enquête annuelle. — Produits fabriqués (production, achat, distribution, vente, consommation), matières premières (réceptions, consommations), autres questions. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **533/213.** — D. I. M. E. — Union des constructeurs de matériel textile de France. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons, facturations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: vingt-cinq jours.

Visas **534/253** à **549/253.** — D. M. S. — Union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières. — Enquêtes annuelles. — Effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements, production, livraisons, facturations. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **550/221.** — D. I. D. T. — Comité central de la laine. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements, situation du matériel appartenant en propre à l'entreprise. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas **551/231** à **561/231.** — D. I. C. — Union des syndicats des industries des produits amylacés et de leurs dérivés. — Enquêtes annuelles. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, livraisons, facturations. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **562/222.** — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (maroquinerie). — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **563/223.** — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (négoce des cuirs et crépins). — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements, achats, stocks, facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **564/223.** — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (tannerie). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Visa 565/223. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (cuirs et peaux bruts). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 566/223. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (découpeurs de trépointes). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 567/227. — D. I. D. T. — Fédération des syndicats français de la parfumerie. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, commissions, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 568/227. — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries et commerces de la musique. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 569/217. — D. I. M. E. — Groupement syndical de la carrosserie. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 570/227. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de la région de Saint-Claude (industrie des pipes). — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements, salaires, commissions, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 571/225. — D. I. D. T. — Fédération des chambres syndicales des fabricants de cartonnages de France. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, facturations. — Consommation de carton. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 572/252. — D. M. S. — Chambre syndicale de l'électro métallurgie et de l'électro chimie. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 573. — M. A. — Direction générale des eaux et forêts (exploitants forestiers). — Enquête semestrielle. — Effectifs (ouvriers et employés), production, livraisons, stocks de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 574. — M. A. — Direction générale des eaux et forêts (exploitants de scieries). — Enquête semestrielle. — Effectifs (ouvriers et employés), production, livraisons, stocks de matières premières. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 575/233. — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (miroitiers et négociants en verre plat). — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires et appointements, facturations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 576/227. — D. I. D. T. — Fédération nationale de la brosserie. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, rétributions fixes et commissions, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 577/227. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants d'articles de sport, de camping et de pêche. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 578/227. — D. I. D. T. — Fédération française des industries du vêtement féminin. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, ou prix de façon, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 579/217. — D. I. M. E. — Chambre syndicale nationale du commerce, de la réparation, du garage, de l'entretien et du ravitaillement de l'automobile. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 580/233. — D. I. C. — Bureau professionnel de répartition du caoutchouc (caoutchouc industriel, pneumatiques). — Enquête annuelle sur effectifs, appointements, facturations. — Enquête trimestrielle sur effectifs, durée du travail, heures-ouvrier et salaires, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 581/233. — D. I. C. — Chambre syndicale nationale des fabricants de produits d'entretien. — Enquête annuelle. — Chiffre d'affaires, consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 582/253. — D. M. S. — Confédération des industries céramiques de France (syndicat national des producteurs de feldspaths). — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires. — Produits fabriqués (production, réception, livraisons, facturations dont exportations, stocks). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 583/232. — D. I. C. — Syndicat des fabricants d'explosifs et de produits accessoires. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, chiffre d'affaires dont exportations. — Délai de réponse: quarante jours.

Visa 584/221. — D. I. D. T. — Syndicat des filateurs de lin, chanvre et étoupes de France. — Enquête annuelle. — Situation du matériel en 1954. — Délai de réponse. trente jours.

Visa 585/221. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute. — Enquête annuelle. — Situation du matériel de filature en 1954. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 586/221. — D. I. D. T. — Syndicat général de l'industrie du jute — Enquête annuelle. — Situation du matériel de tissage en 1954. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa 587/226. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des raffineries de sucre. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons, chiffre d'affaires dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 588/228. — D. I. D. T. — Syndicat national des importateurs de thé. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, facturations, importations et conditionnement. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 589 226. — D. I. D. T. — Union nationale des fabricants de farines de bois. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 590 226. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de menuiserie, de charpentes et de constructions préfabriquées. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, salaires et appointements, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 591 228. — D. I. D. T. — Commerce d'importation et industrie de la trituration et du conditionnement du poivre. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, achats, conditionnement, facturations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa 592/222. — D. I. D. T. — Fédération nationale des industries du corset. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements, salaires, commissions ou façons, production, chiffre d'affaires dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 593/223. — D. I. D. T. — Conseil national du cuir (gants de ville). — Enquête annuelle. — Production, livraisons et facturations dont exportations, effectifs, appointements et salaires. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 594/226. — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de panneaux en fibres de bois ou autres matières ligno-cellulosiques agglomérées. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, production. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 595/226. — D. I. D. T. — Union syndicale des fabricants de poteaux en bois injecté. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 596/226. — D. I. D. T. — Union syndicale des fabricants de traverses de chemins de fer. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 597/262. — D. G. E. — Centrales industrielles autonomes. — Puissance installée en kVA, puissance régime normal en kW, production de l'année 1954 en kWh, réceptions d'énergie d'appoint d'un réseau, consommation de combustibles, ventilation des livraisons. — Délai de réponse: cent cinquante jours.

Visa 598/222. — D. I. D. T. — Fédération des industries condimentaires de France. — Enquête annuelle — Effectifs, salaires et appointements, production, facturations. matières premières utilisées. — Délai de réponse: trente jours

Visa 599/227. — D. I. D. T. — Fédération nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, bijouterie de fantaisie, diamants, perles et pierres précieuses. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et rémunérations, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 600/227. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de voitures d'enfants. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa 601/228. — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de vinaigre. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa 602/228. — D. I. D. T. — Union des fabricants de biscuits, biscottes, aliments de régime, entremets et divers. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: vingt jours.

Visas 603/233 et 604/233. — D. I. C. — Chambre syndicale de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (verrerie soufflée au chalumeau). — Enquêtes annuelles. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons et chiffre d'affaires, consommation d'énergie — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 605/233. — D. I. C. — Chambre syndicale des boucheurs, tailleurs de verrerie. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, ventes. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa 606/221. — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête annuelle. — Mouvement du matériel (filature) pendant l'année 1954, utilisation possible des broches de continus neufs installées en 1954. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **607/221.** — D. I. D. T. — Association d'études et de statistiques de l'industrie cotonnière. — Enquête annuelle. — Mouvement du matériel (tissage) pendant l'année 1954, utilisation possible des métiers neufs installés en 1954. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **608/253.** — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts (carrières). — Enquête annuelle. — Appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **609/253.** — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle. (Complément au questionnaire annuel: mines, exploitations de bauxite.) — Facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **610/253.** — D. M. S. — Fédération des chambres syndicales des minerais et métaux bruts. — Enquête annuelle. (Complément au questionnaire annuel: usines.) — Salaires et appointements, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **611/254.** — D. M. S. — Syndicat national des fabricants de ciments et chaux hydrauliques. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **612/222.** — D. I. D. T. — Fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, livraisons, chiffre d'affaires dont exportations. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **613/226.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale nationale des tranchieurs et dérouleurs de bois indigènes et exotiques. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations. — Délai de réponse: quatre-vingt-dix jours.

Visa **614/270.** — D. C. I. — Fédération nationale des sociétés coopératives de commerçants. — Enquête annuelle. — Nombre d'adhérents, nombre de salariés, chiffre d'affaires, autres questions. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **615/270.** — D. C. I. — Chambre syndicale nationale des sociétés laitières vendant au détail. — Enquête annuelle. — Nombre de salariés, montant des salaires, chiffre d'affaires, nombre de points de vente. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **616/270.** — D. C. I. — Syndicat national des fournisseurs pour coiffeurs, parfumeurs. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **617/270.** — D. C. I. — Fédération nationale de l'habillement, nouveauté et accessoires. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, chiffre d'affaires, estimation des stocks. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **618/270.** — D. C. I. — Syndicat général des maisons d'alimentation et d'approvisionnement à succursales de France. — Enquête annuelle. — Effectifs, nombre de succursales, dépôts, monopoles de concessions, rémunérations totales versées par l'entreprise, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **619/270.** — D. C. I. — Fédération nationale du négoce du tissu. — Enquête annuelle. — Effectifs, montant des salaires, commissions et rémunérations, chiffre d'affaires, stocks. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **620/270.** — D. C. I. — Chambre syndicale des négociants en gros de fournitures générales et accessoires pour chaussures. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **621/232.** — D. I. C. — Syndicat général des industries des goudrons et benzols. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: soixante-quinze jours.

Visa **622/226.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de tonneaux d'emballage. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, matières premières (consommation). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **623/226.** — D. I. D. T. — Fédération nationale des emballages légers en bois. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations dont exportations, matières premières (consommation). — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **624/226.** — D. I. D. T. — Fédération nationale du matériel industriel, agricole et ménager en bois. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, facturations dont exportations, consommation de matières premières. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **625/226.** — D. I. D. T. — Groupement syndical de fabricants de parquets de pin maritime. — Enquête annuelle. — Effectifs, production, facturations dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **626/226.** — D. I. D. T. — Syndicat des fabricants de panneaux contreplaqués de France. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **627/250.** — D. M. S. — Usines indépendantes d'agglomération de combustibles solides. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **628/270.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la quincaillerie en gros. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, chiffre d'affaires, charges d'exploitation. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **629/270.** — D. C. I. — Syndicat général de l'épicerie en gros de la France. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, montant des crédits, clients et fournisseurs, chiffre d'affaires. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **630/270.** — D. C. I. — Syndicat national des grossistes en céramique et verrerie. — Enquête annuelle. — Effectifs, durée du travail, rémunérations, chiffre d'affaires, montant des achats et des frais généraux, valeur des stocks, crédits clients et fournisseurs, nombre de fournisseurs et de clients. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **631/270.** — D. C. I. — Fédération nationale des syndicats de grossistes en matériel électrique. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, achats et ventes. — Stocks. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **632/270.** — D. C. I. — Syndicat national du commerce de la chaussure. — Enquête annuelle. — Personnel, appointements et salaires, volume des ventes, valeur des stocks. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **633/223.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de synderme et succédanés du cuir. — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, dont exportations, mouvement des stocks. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **634/221.** — D. I. D. T. — Fédération nationale des dentelles, tulles, broderies, guipures et passementerie main. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, dont exportations, matières premières (consommation), outillage. — Délai de réponse: vingt jours.

Visa **635/231.** — D. I. C. — Syndicat des fabricants de tapioca et des conditionneurs de produits alimentaires. — Enquête campagne 1953/1954. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, livraisons et facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **636/254.** — D. M. S. — Fédération nationale des négociants en matériaux de construction. — Enquête annuelle. — Effectifs, salaires, achats, valeur des stocks, chiffre d'affaires, moyens de transport et de manutention. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **637/226.** — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé (parquets de châtaignier). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **638/226.** — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé (parquets de sapin). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **639/226.** — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé (lattis armé). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, production, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **640/226.** — D. I. D. T. — Bureau intersyndical des parquets et moulures, lattis armé (moulures pour bâtiment, ébénisterie, électricité, baguettes). — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, dont exportations, production. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **641/226.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de matériaux « Fibraggio ». — Enquête annuelle. — Effectifs, heures-ouvrier, appointements et salaires, facturations, dont exportations, production. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **642/226.** — D. I. D. T. — Syndicat national des fabricants de parquet de chêne. — Enquête annuelle. — Effectifs, production, facturations, dont exportations. — Délai de réponse: soixante jours.

Visa **643/270.** — D. C. I. — Syndicat national des éditeurs. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, tonnage de papier utilisé, chiffre d'affaires, dont exportations. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **644/227.** — D. I. D. T. — Chambre syndicale des fabricants de briquets. — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, production, facturation, dont exportations. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **645/221.** — D. I. D. T. — Fédération des syndicats patronaux de l'industrie de la bonneterie française. — Enquête annuelle. — Recensement du matériel et des installations pour 1954. — Délai de réponse: quarante-cinq jours.

Visa **646/270.** — D. C. I. — Fédération nationale des entreprises à commerces multiples. — Enquête annuelle. — Effectifs, durée du travail, appointements et salaires, chiffre d'affaires, estimation des stocks. — Délai de réponse: trente jours.

Visa **647/233.** — D. I. C. — Groupement professionnel des industries du verre (utilisateurs de verre textile). — Enquête annuelle. — Effectifs, appointements et salaires, facturations. — Délai de réponse: soixante jours.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

### Décret conférant à un ancien gouverneur et ancien directeur l'honorariat du grade de gouverneur et de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 mai 1955:

Au sommaire et page 4766, 2e colonne, au lieu de: « Décret du 9 mai 1955 conférant à un ancien gouverneur l'honorariat du grade de gouverneur et de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer », lire: « Décret du 9 mai 1955 conférant à un ancien gouverneur et ancien directeur l'honorariat du grade de gouverneur et de directeur de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer »;

Page 4767, 1re colonne, 2e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), trésorier-payeur général de l'Allier, ancien gouverneur de la France d'outre-mer... », lire: « Art. 1er. — M. Delteil (Pierre-Jean-Marie), trésorier-payeur général de l'Allier, ancien gouverneur de la France d'outre-mer et ancien directeur des affaires politiques à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer... ».

### Décret portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1954: page 10713, article 5, 2e alinéa, supprimer: « du 2e alinéa de l'article 6 »; article 14, 2e alinéa, au lieu de: « exigé », lire: « exigée »; article 18-B, au lieu de: « ou moment », lire: « au moment »; article 43, dernier alinéa, au lieu de: « 21 (1e) », lire: « 26 (1e) »; article 45, 2e alinéa, au lieu de: « 13 mars 1933 », lire: « 13 mars 1937 »; 5e alinéa, au lieu de: « 12 mai 1949 », lire: « 19 mai 1949 »; 6e alinéa, au lieu de: « dépendnaces », lire: « dépendances ».

### Approbation du budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant réorganisation des chemins de fer de la France d'outre-mer et tous actes modificatifs, notamment le décret du 24 avril 1947;

Vu le décret du 14 juin 1949 fixant les conditions de financement du renouvellement des installations et du matériel des régies ferroviaires de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 organisant la Régie des chemins de fer de Madagascar;

Vu l'arrêté du 25 février 1954 rendant exécutoire le budget d'exploitation de la régie pour l'exercice 1954;

Vu la délibération en date du 30 novembre 1954 du conseil d'administration de la régie;

Sur proposition du haut commissaire de Madagascar en date du 10 décembre 1954;

Après avis de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Régie des chemins de fer de Madagascar pour l'exercice 1955, arrêté en recettes et en dépenses à:

Budget d'exploitation: 1.375 millions de francs C. F. A.
Budget de renouvellement: 240 millions de francs C. F. A.

Art. 2. — Le montant de l'annuité obligatoire de renouvellement imputé au compte d'exploitation de la régie est fixé pour l'année 1955 à 240 millions de francs C. F. A. Cette annuité est divisée en deux tranches:

Une tranche de 144 millions affectée au fonds de renouvellement de la régie;

Une tranche de 96 millions affectée au fonds commun (section Madagascar) gérée par l'office central qui sera versée par la régie à l'office central par mensualités égales au douzième de son montant.

Art. 3. — Le président du conseil d'administration de la Régie des chemins de fer de Madagascar et le président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Paris, le 12 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ADOLPHE TOUFFAIT.

### Changement d'utilisation d'une parcelle de terrain domanial dépendant de l'ex-batterie Sainte-Catherine, à Schœlcher (Martinique), affectée au ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953, et notamment l'article 6;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 23 mars 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une parcelle de terrain d'une superficie de un hectare vingt-cinq ares quinze centiaires, dépendant de l'ex-batterie Sainte-Catherine à Schœlcher (Martinique), affectée au ministère de la France d'outre-mer, et précédemment utilisée par les forces terrestres, sera désormais utilisée par le service de la gendarmerie en vue de l'installation de la brigade de gendarmerie de Schœlcher.

Cet immeuble, limité au Nord et au Sud par le domaine militaire, à l'Ouest par la zone des cinquante pas géométriques et à l'Est par la propriété de l'usine de Fonds Nigaud, est figuré par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ADOLPHE TOUFFAIT.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*L'administrateur des domaines,*
R. CHAPTON.

### Date des élections à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et modalités du vote par correspondance.

Par arrêté du 16 mai 1955, les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des administrateurs de la France d'outre-mer auront lieu le 1er juin 1955.

Sont appelés à voter directement au bureau de vote central, les administrateurs de la France d'outre-mer en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris.

Pourront voter par correspondance tous les autres administrateurs de la France d'outre-mer, quelle que soit leur position.

### Mise en position de mission en France de l'inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 13 mai 1955, M. Debay (Jean), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission en France, pour une période maximum de trois mois, à compter du 4 mars 1955, pour exercer les fonctions de directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

### Administrateurs.

Par arrêté du 14 mai 1955, M. Masson (Paul), administrateur, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée maximum de trois mois, à compter du 1er mai 1955, pour exercer les fonctions de chef de cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

### Services sanitaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 18 avril 1955, Mme Bonny, née Epee (Marguerite), est nommée sage-femme stagiaire de la France d'outre-mer.

### Travaux météorologiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du vendredi 8 avril 1955: page 3551, 2e colonne, 11e, 12e et 13e ligne, au lieu de: « M. David (Georges), ingénieur de 3e classe, le 27 septembre 1951; majorations conservées: 2 mois 12 jours (rappels pour services militaires conservés: 4 jours) », lire: « M. David (Georges), ingénieur de 3e classe, le 27 septembre 1951; majorations conservées: 8 mois 12 jours (rappels pour services militaires conservés: 4 jours) » (le reste sans changement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1955: page 4321, 1re colonne, 26e, 27e et 28e ligne, au lieu de: « Boyer (Alexis), ingénieur adjoint de 1re classe le 8 novembre 1953; majorations épuisées. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 6 mois 15 jours », lire: « Boyer (Alexis), ingénieur adjoint de 1re classe le 8 novembre 1953. Majorations épuisées. Rappels pour services militaires conservés: 1 an 5 mois 15 jours » (le reste sans changement).

### Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mai 1955, l'arrêté en date du 19 décembre 1953 portant nomination, après concours direct, d'adjoints techniques stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer a été rapporté en ce qui concerne M. Gottvailes (Georges).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mai 1955, M. Lebreton (Paul), ingénieur de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la position d'invalidité temporaire au taux de 100 p. 100 pour une nouvelle période de six mois, à compter du 24 mars 1955.

M. Lebreton peut prétendre, pendant cette période, aux prestations en nature de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 mai 1955, il a été attribué à M. Rakotondralambo (Charles), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer:

1° Une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an 11 mois 26 jours;

2° Une majoration d'ancienneté de 5 mois 19 jours au titre de la loi n° 52-813 du 19 juillet 1952 et pour compter du 21 juillet 1952.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Création de certificats d'aptitude professionnelle sur le plan national.

Par arrêté du 2 mai 1955, ont été créés, sur le plan national, six certificats d'aptitude professionnelle pour les industries de la céramique, savoir:

*a*) Pour la branche « Faïence », les certificats d'aptitude professionnelle de:

Modeleur travaillant d'après plans;
Façonniers en faïence;
Peintre-fileur-décorateur sur faïence.

*b*) Pour la branche « Porcelaine », les certificats d'aptitude professionnelle de:

Modeleur travaillant d'après plans;
Façonnier en porcelaine (comportant deux options: « tourneur en porcelaine » et « couleur-moulleur-garnisseur »);
Peintre-fileur-décorateur sur porcelaine.

Les textes de l'arrêté et des règlements et programmes annexés seront publiés en un fascicule unique par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris [6e]).

### Modification de règlements des épreuves de certificats d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 2 mai 1955, les tableaux annexés à l'arrêté du 27 février 1954 indiquant la nature, la durée, les coefficients et les notes éliminatoires de trente certificats d'aptitude professionnelle nationaux pour les industries et arts graphiques ont été abrogés et remplacés par de nouveaux, qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris [6e]).

Par arrêté du 2 mai 1955, les tableaux annexés à l'arrêté du 9 février 1950 indiquant la nature, la durée, les coefficients et les notes éliminatoires des deux certificats d'aptitude professionnelle de coupeur-ouvrier-fourreur et de mécanicienne-finisseuse-doubleuse en fourrure ont été abrogés et remplacés par de nouveaux, qui seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente: 13, rue du Four, Paris [6e]).

### Conditions dans lesquelles les personnes titulaires du brevet d'aspirant guide de montagne et du diplôme de moniteur du ski français peuvent conduire des excursions à ski.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les lois nos 48-267 et 48-269 du 18 février 1948, portant réglementation, respectivement, de la profession de guide de montagne et de celle de moniteur de ski;

Vu les décrets n° 50-174 du 3 février 1950 et n° 51-1137 du 26 septembre 1951, fixant les conditions de délivrance des diplômes et d'exercice des professions susvisées;

Vu le décret n° 54-1000 du 8 octobre 1954 portant modification des conditions d'exercice de la profession d'aspirant guide, notamment l'article 3, dernier alinéa;

Vu l'avis du comité consultatif de l'enseignement du ski et de la commission consultative de l'enseignement de l'alpinisme siégeant en séance commune;

Sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les personnes titulaires du brevet d'aspirant guide et du diplôme de moniteur du ski français peuvent conduire des excursions à ski selon les modalités et compte tenu des réserves ci-après:

*a*) Pour toutes les régions, leur activité et celle de leurs élèves doit comporter l'usage constant des skis;

*b*) Pour les régions glaciaires, les excursions à ski qu'il leur est permis de conduire doivent en outre figurer sur des listes limitatives déterminées par décision des recteurs. Les listes sont établies conjointement et localement par:

Les directeurs des écoles du ski français ou, à défaut, le président du syndicat national des moniteurs, d'une part;

Les présidents des syndicats de guides ou, à défaut, le président du syndicat national des guides, d'autre part.

En cas de désaccord, l'arbitrage est assuré par le chef du service départemental de la jeunesse et des sports territorialement compétent.

Les listes ainsi établies font l'objet d'arrêtés pris par les recteurs sur proposition des services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports.

Les arrêtés sont affichés notamment dans les écoles du ski français et les bureaux des guides.

Art. 2. — En dehors de la dérogation ci-dessus, les dispositions du décret n° 50-174 du 3 février 1950 sont, pour l'exercice de la profession de guide, intégralement applicables aux aspirants guides titulaires du diplôme de moniteur du ski français.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mai 1955.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNEI.

*Le ministre des travaux publics,*
*des transports et du tourisme,*
EDOUARD CORNIGLION MOLINIER.

### Architecture.

Par arrêté en date du 2 mai 1955, M. Cordonnier, architecte D. P. L. G., ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, est nommé auditeur au conseil général des bâtiments de France pour les années 1955 et 1956.

Par arrêté en date du 5 mai 1955, M. Raimbault (Robert), architecte, est chargé des fonctions d'architecte des monuments historiques du département du Puy-de-Dôme, à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1955, en remplacement de M. Jarrier, décédé.

Par arrêté en date du 5 mai 1955:

M. Donzet, architecte en chef des monuments historiques, est chargé, en cette qualité, du département du Puy-de-Dôme, en remplacement de M. Dufour, à compter du 15 avril 1955.

M. Dufour, architecte en chef des monuments historiques, demeure chargé d'une mission spéciale d'architecte en chef en ce qui concerne l'église d'Orcival (Puy-de-Dôme) jusqu'au 31 décembre 1955.

M. Lotte, architecte en chef des monuments historiques, est chargé, en cette qualité, du département de la Loire, en remplacement de M. Donzet.

Par arrêté du 6 mai 1955, M. Simon (Patrice), architecte ordinaire des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé, en cette qualité, du laboratoire maritime de Dinard (annexe du Muséum national d'histoire naturelle).

M. Randy, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, est chargé, en cette qualité, de la vérification des travaux effectués audit laboratoire.

Par arrêté en date du 9 mai 1955, MM. Denis et Menuel, architectes D. P. L. G., sont chargés, à titre de mission spéciale, de la construction de quatre classes à l'école internationale S. H. A. P. E., annexe du lycée Marcel-Roby, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).

### Administration centrale.

TABLEAUX COMPLÉMENTAIRES D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1953

PROMOTION A LA CLASSE PRINCIPALE

Par arrêté du 27 avril 1955, M. Helg (Georges), secrétaire d'administration, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1953 pour une promotion à la classe principale.

PROMOTION A LA 1re CLASSE

Par arrêté du 27 avril 1955, M. Boisson (Pierre), secrétaire d'administration, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1952 pour une promotion à la 1re classe.

### Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955: page 1660, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Aigueperse (Henri), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis du 1er janvier 1954, pour une durée de cinq ans... », lire: « Par arrêté du 20 janvier 1955, M. Aigueperse (Henri), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis du 1er janvier 1955, pour une durée de cinq ans... » (le reste sans changement).

### Liste des candidats déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Par arrêtés en date du 21 mai 1955, sont déclarés admissibles aux épreuves du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie:

*Section: hydrologie.*

MM. Cornet, Cotlenko, Cuvelier.

*Section: oto-rhino-laryngologie.*

MM. Decroix, Floites, Gignoux, Gosserez, Portmann.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 12 mai 1955, M. Geny (Marc), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, détaché à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, direction générale des chemins de fer et des transports, a été, pour compter du 16 mai 1955, chargé, sur sa demande, des fonctions de secrétaire de la 3e section du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Roullier, décédé.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté du 27 avril 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Bancairon—Saint-Martin-de-Vésubie (Alpes-Maritimes).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 27 avril 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 225/90 kV de Villejust (Seine-et-Oise).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté du 2 mai 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Enco-de-Botte—Rabatau (Bouches-du-Rhône).

Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

### Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 17 mai 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « projecteur pour locomotive type eLO/B », construit par la société Dominitwerke G. m. B. H. (21b) Hoppecke, Kr. Brilon (Allemagne), représentée en France par la société anonyme Koppel-Equipement, 114, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e).

### Mines.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, M. Fer (Francis), ingénieur en chef des mines, a été reclassé au 3e échelon (indice 600) à compter du 18 septembre 1952 et promu au 4e échelon (indice 630) à compter du 18 septembre 1954.

Par arrêté en date du 16 mai 1955, compte tenu d'une majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre, M. Chabot (Jean), adjoint technique principal des mines, a été reclassé au 5e échelon (indice 274) à compter du 18 avril 1953.

## INFORMATION

### Remise de biens à titre de dation en payement.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1779 du 8 août 1946 et l'arrêté du 17 août 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la Société régionale de publications;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble le décret n° 54-857 du 1er septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la demande, en date du 23 octobre 1954, adressée par le président directeur général de la Société régionale de publications au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;

Vu les décisions nos 63, 165, 102 et 116 *bis* en date du 5 janvier 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 30 mars 1955;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 30 mars 1955;

Vu le décret n° 55-282 du 4 mars 1955 portant délégation d'attributions au ministre de l'industrie et du commerce,

Arrête:

Art. 1er. — Les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 8 août 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 17 août 1946, seront remis à titre de dation en payement à la Société régionale de publications, société anonyme au capital de 24.320.000 F, dont le siège social est à Lille, 8, place du Général-de-Gaulle:

1° Un groupe d'immeubles sis à Lille, 155, rue du Molinel et 17, rue Jeanne-Maillotte, paraissant cadastré section I, nos 2192 et 2193, pour une superficie de 1.517 mètres carrés;

2° Le droit au bail d'un immeuble sis à Lille, 30, rue du Sec-Arembaut;

3° Une propriété sise à Biches (Nièvre), dite domaine de Chérigny, comprenant: maison d'habitation, ferme, écuries, granges, fournil, cour, surfaces cultivables et bois, d'une superficie totale de 97 hectares 39 ares 42 centiares;

4° Le droit au bail d'une propriété sise à Phalempin (Nord), dite la Beuvrière, et le mobilier s'y trouvant.

Art. 2. — La restitution des biens visés à l'article 1er ci-dessus sera faite par la Société nationale des entreprises de presse au bénéficiaire du présent arrêté, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Les fonds en caisse et en banque, les valeurs mobilières, titres et participations, créances et cautionnements divers, le matériel, le mobilier et tous autres éléments d'actif figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé le 26 septembre 1946 par Me Fontaine, notaire à Lille, et gérés par la Société nationale à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des biens visés par le plan de répartition, feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1955.

ANDRÉ MORICE.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Statut des fédérations départementales des chasseurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 7 (1er alinéa), de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits lois des 28 juin 1941 et 27 décembre 1941 relatifs à l'organisation de la chasse;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse,

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

*Composition de la fédération.*

Art. 1er. — Tous les porteurs de permis de chasse pris dans un même département forment de plein droit une société départementale qui prend le nom de fédération départementale des chasseurs.

Les associations de chasseurs possédant un territoire de chasse et notamment les sociétés communales ou intercommunales, comprenant des chasseurs ayant pris leur permis dans le département, ont qualité pour s'affilier à la fédération départementale.

Cette affiliation résulte du payement par l'association à la fédération d'une cotisation dont le montant est égal à celui de la cotisation des porteurs de permis et reste en totalité acquise à la fédération.

Ce versement est accompagné de l'indication du nombre des membres porteurs de permis pris dans le département; il doit être effectué chaque année avant l'assemblée générale, dans le délai fixé par le conseil d'administration.

La fédération peut exercer un contrôle sur le nombre de membres ainsi déclaré et notamment, si le bureau l'estime nécessaire, en se faisant présenter les permis de chasse de chacun des membres de l'association ou société, qui seront frappés d'un timbre avec indication de l'association ou société affiliée. Tout permis utilisé au titre d'une association ou société ne peut être compté une seconde fois au titre d'une autre association ou société.

Peut adhérer en outre à cette fédération toute personne physique ou morale s'intéressant à la chasse, en adressant une demande d'admission au président qui, après avis du conseil d'administration, fait connaître son acceptation ou son refus. En cas d'admission, ces membres sont redevables d'une cotisation égale à celle des porteurs de permis qui reste en totalité acquise à la fédération; leur démission doit être adressée au président par lettre recommandée avant le 15 décembre de chaque année, faute de quoi l'intéressé sera considéré comme restant membre de la fédération pour une nouvelle année sociale.

*Durée, année sociale, siège, contrôle.*

Art. 2. — La durée de la fédération est illimitée.

L'année sociale commence le 1er janvier.

Le siège social est au chef-lieu du département ou à tout autre lieu fixé par l'assemblée générale.

L'activité de la fédération, tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif et financier, est contrôlée concurremment par le conseil supérieur de la chasse et par le conservateur des eaux et forêts.

*But.*

Art. 3. — La fédération a pour but:

1° De représenter les intérêts de la chasse dans le département.

2° De réprimer le braconnage, notamment par l'entretien de brigades de gardes chargés spécialement de la police de la chasse.

3° De favoriser la conservation du gibier par la création de réserves de chasse et le repeuplement

4° De protéger les oiseaux utiles à l'agriculture et de détruire les animaux nuisibles.

5° De coordonner les efforts des chasseurs, des éleveurs et des sociétés de chasse, en vue d'améliorer la chasse dans l'intérêt général.

*Ressources de la fédération.*

Art. 4. — Les ressources de la fédération comprennent:

1° Les quatre cinquièmes de la cotisation obligatoire versée par chaque chasseur et encaissée pour le compte du conseil supérieur de la chasse;

2° Les cotisations versées directement à la fédération départementale par les membres visés à l'article 1er;

3° Une redevance supplémentaire versée directement par les membres qui désirent faire plus spécialement surveiller leurs terrains par les gardes de la fédération. Le taux de ces redevances et les conditions de leur application sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration;

4° Le revenu du patrimoine social;

5° Le montant des dons, legs, réributions ou subventions qu'elle pourrait recevoir;

6° Le montant des indemnités et dommages-intérêts qui peuvent lui être accordés.

*Conseil d'administration*

Art. 5. — La fédération est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres au moins et quinze au plus élus pour trois ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année; s'il y a lieu, les membres renouvelables sont désignés par tirage au sort.

L'administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice des fonctions de son prédécesseur. Les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil pourvoit aux vacances qui se sont produites entre deux assemblées générales successives, sous réserve de ratification des nominations ainsi faites à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation spéciale du président et au moins une fois par trimestre. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

*Président. — Bureau.*

Art. 6. — Le président est nommé pour trois ans par le ministre de l'agriculture. Il doit préalablement faire partie du conseil d'administration et sa candidature, présentée par ce conseil, est transmise par le préfet avec avis du conservateur des eaux et forêts. Les fonctions du président prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du conseil d'administration, ainsi qu'en cas de démission ou de révocation par le ministre.

Lorsque le mandat du président vient à expirer pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration procède immédiatement à l'élection du candidat à proposer au ministre. Ce candidat exerce provisoirement les fonctions de président en attendant la décision du ministre.

Le président sortant est rééligible.

Le président est assisté d'un bureau comprenant au moins un secrétaire et un trésorier; les membres de ce bureau sont désignés chaque année par le Conseil.

*Indemnités.*

Art. 7. — Les fonctions de président, de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Toutefois, le président, les membres du bureau et les membres du conseil d'administration peuvent percevoir des indemnités pour frais de déplacement.

*Fonctions des membres du bureau.*

Art. 8. — Le président est le représentant légal de la fédération en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de la fédération; il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

Le secrétaire assure la correspondance et le service administratif courant de la fédération. Un procès-verbal de toutes les réunions est dressé par ses soins et présenté à la réunion suivante aux fins d'approbation. Il peut être assisté d'un directeur des services administratifs appointé.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au payement des dépenses, après visa du président. Il fait tous les encaissements et gère les comptes en banque et les comptes chèques postaux. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou d'un contrôleur qualifié et notamment du conservateur des eaux et forêts. Il peut être assisté d'un trésorier adjoint appointé.

*Assemblée générale.*

Art. 9. — L'assemblée générale de la fédération se réunit sur convocation du président et au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Elle se compose des délégués de tous les groupements (associations ou sociétés) affiliés à la fédération.

Il ne peut y avoir qu'un délégué par société ou association; il doit être membre de ce groupement. Ce délégué dispose d'autant de voix qu'il représente de porteurs de permis pris dans le département.

Peuvent en outre prendre part à l'assemblée avec voix délibérative:

1° Les membres du conseil d'administration;

2° Les personnes physiques titulaires d'un droit de chasse et d'un permis pris dans le département qui versent à la fédération une redevance supplémentaire de garderie, en application du 3° de l'article 4, pour au moins 100 hectares.

Les personnes désignées ci-dessus ne sont pas comptées pour le nombre de voix représentées par les délégués des groupements.

Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux du département au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération ou, à défaut, par un administrateur désigné spécialement par le président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre du conseil désigné par le bureau.

*Rôle de l'assemblée générale.*

Art. 10. — L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur tous autres objets prévus à l'ordre du jour; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de la fédération ou à la gestion, donne au conseil toutes autorisations utiles.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être déposées au secrétariat de la fédération au moins dix jours avant l'assemblée générale.

Pour qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour d'une séance de l'assemblée générale, elle doit être présentée par cinq membres au moins et adressée au secrétariat de la fédération par un membre ayant qualité pour assister à l'assemblée au moins dix jours avant la date prévue pour cette séance.

Les résolutions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial; ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président de la fédération.

*Budget.*

Art. 11. — Le budget de la fédération préparé par le bureau est voté par le conseil d'administration et soumis avant le 31 décembre au conservateur des eaux et forêts.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés des 15 novembre 1945, 20 juin 1947 et 13 mars 1948 en ce qui concerne les statuts des fédérations départementales des chasseurs.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décret n° 55-699 du 20 mai 1955 modifiant le décret n° 50-971 du 7 août 1950 fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment les articles 12 et 21;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-456 du 30 mars 1949 relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, notamment l'article 14;

Vu le décret n° 50-971 du 7 août 1950 modifié, fixant les conditions dans lesquelles les allocations de vieillesse sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une certaine limite;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocation vieillesse des professions libérales,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 50-971 du 7 août 1950, complété, est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — En ce qui concerne les ressortissants aux sections professionnelles des architectes, des sages-femmes, des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires, des infirmiers, masseurs kinésithérapeutes et pédicures, des artistes (arts graphiques et plastiques), des professeurs de musique et des musiciens et des géomètres et des experts agricoles et fonciers, l'allocation visée au décret n° 49-456 du 30 mars 1949... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*
PAUL BACON.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Conditions d'attribution des prestations pour les travailleurs à domicile et les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et notamment les articles 10 et 11;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment les articles 1er et 15, paragraphe 2;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les travailleurs à domicile et les voyageurs, représentants de commerce, placiers, courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés, sont considérés comme remplissant les conditions de travail prévues par l'article 10 de la loi du 13 août 1954 susvisée, s'ils ont cotisé sur un salaire au moins égal aux six trente-troisièmes du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département où ils travaillent, pendant les deux trimestres civils qui précèdent la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

Ces assurés sont considérés comme remplissant les conditions de travail prévues à l'article 11 de la loi du 13 août 1954 précitée s'ils ont cotisé au cours de l'année précédant le début du trimestre civil pendant lequel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité sur un salaire au moins égal aux douze trente-troisièmes du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans le département où ils travaillent, dont six trente-troisièmes au cours des deux derniers trimestres.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

**Conditions d'attribution des prestations pour les concierges, les nourrices et gardiennes d'enfants dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et notamment les articles 10 et 11;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment les articles 1er et 15 (§ 2);

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les concierges, nourrices et gardiennes d'enfants sont considérés comme remplissant les conditions de travail prévues par l'article 10 de la loi du 13 août 1954 s'ils ont cotisé sur un salaire au moins égal aux six trente-troisièmes du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de cinq mille habitants pendant les deux trimestres civils qui précèdent la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident.

Ces assurés sont considérés comme remplissant les conditions de travail prévues à l'article 11 de la loi du 13 août 1954 précitée s'ils ont cotisé au cours de l'année précédant le début du trimestre civil pendant lequel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité sur un salaire au moins égal aux douze trente-troisièmes du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de cinq mille habitants, dont six trente-troisièmes au cours des deux derniers trimestres.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

**Conditions d'attribution des prestations pour les femmes de ménage dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment les articles 10 et 11;

Vu le décret n° 55-244 du 10 février 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment les articles 1er et 15 (§ 2);

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale et du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements de la Gaudeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les femmes de ménage sont considérées comme remplissant les conditions de travail prévues par l'article 10 de la loi du 13 août 1954 susvisée s'il a été versé à leur compte, au cours des deux trimestres civils qui précèdent la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse ou la date de l'accident, une somme représentant au moins le montant de 360 cotisations, calculée sur le salaire horaire des femmes de ménage fixé par arrêté préfectoral, pour servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale.

Elles sont considérées comme remplissant les conditions de travail prévues à l'article 11 de la loi du 13 août 1954 précitée s'il a été versé à leur compte, au cours de l'année précédant le début du trimestre civil pendant lequel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité, une somme représentant au moins le montant de 720 cotisations, calculée sur le salaire horaire des femmes de ménage fixé par arrêté préfectoral pour servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, dont au moins le quart au cours des deux derniers trimestres.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur des affaires professionnelles et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1955.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN PARSI.

**Approbation de modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.**

Par arrêté du 6 mai 1955 du ministre du travail et de la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, ont été approuvées les modifications apportées au règlement de la caisse nationale de retraite des médecins relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins.

**Fonds de concours.**

Par arrêté interministériel en date du 11 mai 1955:

1° A été définitivement annulée, sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, pour l'exercice 1954, une somme de 515.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale:

| | |
|---|---|
| Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs..... | 60.000 F. |
| Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales..... | 455.000 |
| Total ..... | 515.000 F. |

2° Ont été ouverts, à titre de fonds de concours, sur l'exercice 1955, des crédits d'un montant total de 515.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale:

| | |
|---|---|
| Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs..... | 60.000 F. |
| Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprise et aux institutions sociales..... | 455.000 |
| Total égal..... | 515.000 F. |

Par arrêté interministériel en date du 13 mai 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 1.597.180 F applicables au chapitre ci-après du budget du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955: Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.597.180 F.

**Caisses de retraites et institutions de prévoyance.**

Par arrêté du 17 mai 1955, ont été approuvées les modifications aux statuts et au règlement intérieur de l'institution de retraites et de prévoyance des salariés (I. R. E. P. S.), 21, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 17 mai 1955, a été approuvé l'article 5 modifié du règlement du « Fonds de pensions Nestlé », 11, rue Tronchet, Paris (8e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

**Fusion de sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mai 1955, a été approuvée la fusion de plusieurs sociétés mutualistes dites: 1° Les Anciens militaires, n° 6-105, à Beausoleil; 2° La Fraternité, n° 6-195, à Cap-d'Ail, avec la société mutualiste dite: La Commune, n° 6-163, à Beausoleil.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Les Amis du Midi, n° 30-557, à Nîmes, avec la société mutualiste dite: Union mutuelle des travailleurs du Gard, n° 30-518, à Nîmes.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels des employés et ouvriers des journaux *Cherbourg-Eclair* et *Le Réveil de la Manche*, n° 50-185, à Cherbourg, avec la société mutualiste dite: Les Ouvriers du livre, n° 50-60, à Cherbourg.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 17 mai 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Assistance mutuelle normalienne, n° 75-1594, à Paris, avec la société mutualiste dite: Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-4407, à Paris.

**Contrôle général de la sécurité sociale.**

Par arrêté en date du 25 avril 1955, M. Berger (Joannès), contrôleur général de la sécurité sociale (ancien statut), admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 27 avril 1955, a été nommé contrôleur général honoraire de la sécurité sociale.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Décret n° 55-700 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 75;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement modifié par les décrets n°s 46-1855 du 23 août 1946, 47-1491 du 27 mai 1947, 48-94 du 12 janvier 1948, 48-798 du 10 mai 1948, 50-36 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950 et 54-529 du 17 mai 1954;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949, relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret n° 50-641 du 7 juin 1950, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 51-1398 du 29 novembre 1951 et par le décret n° 52-1099 du 26 septembre 1952;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations prévues par les lois n°s 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953, en faveur des personnels administratifs temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement sont prononcées conformément aux dispositions des articles ci-après:

Art. 2. — Peuvent, s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, demander à être titularisés dans le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 1952, s'ils appartenaient à cette date aux cadres temporaires régis par le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945 modifié, ou par le décret n° 53-224 du 16 mars 1953:

1° En qualité de commis, les commis temporaires âgés de dix-sept ans au moins et réunissant soit la condition d'ancienneté exigée à l'article 22, 8°, du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié, soit deux années de services valables ou validables pour la retraite.

2° En qualité de dame sténodactylographe, les dames sténodactylographes temporaires qui remplissent la condition de titre exigée à l'article 6 *a*, 3° du décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953, ou qui ont été intégrées en cette qualité en application du décret n° 53-224 du 16 mars 1953 précité, ou qui ont subi avec succès les épreuves d'un examen spécial analogues à celles du concours visé à l'article 15, 2°, du décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié.

3° En qualité d'aide commis et d'employé de bureau, les agents temporaires des grades correspondants.

Les agents visés aux 2° et 3° ci-dessus qui ont été nommés commis entre le 31 décembre 1952 et la date de publication du présent décret peuvent également solliciter leur titularisation dans le grade de commis.

Art. 3. — La situation des agents est examinée au regard des conditions d'âge, de titres et d'ancienneté au 31 décembre 1952, compte tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953.

Les mesures de titularisation prennent effet au 1er janvier 1953, ou à la date de leur nomination dans le grade de commis, en ce qui concerne les agents titularisés en application du dernier alinéa de l'article précédent. Ces mesures sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire des per-

sonnels administratifs titulaires de l'administration centrale compétente pour les grades de commis et chef de groupe, en ce qui concerne les commis et les agents de bureau et de la commission administrative paritaire compétente pour le grade de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale en ce qui concerne les dames sténodactylographes.

Ces commissions siègent en formation plénière.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et du logement ou son représentant assiste aux réunions desdites commissions avec voix consultative.

Art. 4. — Les commis temporaires bénéficiant d'une mesure de titularisation sont nommés dans l'échelon de leur nouveau grade conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié, d'après la classe qu'ils détenaient au 31 décembre 1952 ou, pour ceux qui sont titularisés en application du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, d'après la classe qu'ils ont obtenue à la date de leur nomination dans le grade de commis. Toutefois, les commis qui appartenaient aux cadres administratifs temporaires de l'administration centrale à la date du 31 décembre 1951 ne peuvent être nommés à un échelon supérieur à celui qu'ils auraient obtenu en application de l'article 8 du décret n° 53-1180 du 1er décembre 1953.

Les dames sténodactylographes et les agents de bureau titularisés sont nommés, à compter du 1er janvier 1953, à l'échelon correspondant de leur nouveau grade. Ils conservent le bénéfice de l'indemnité compensatrice qui leur a été attribuée dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 53-224 du 16 mars 1953.

Art. 5. — Les agents de bureau titularisés en application des articles ci-dessus sont soumis aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agent de bureau des administrations centrales de l'Etat relevant du décret n° 51-706 du 6 juin 1951 modifié.

Les dispositions de l'article 15 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié, relatives au recrutement des sténodactylographes sont applicables au recrutement dans les emplois de dame sténodactylographes régis par le décret n° 50-641 du 7 juin 1950 modifié.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la pré idence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*

ROGER DUCHET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

JEAN MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*

GILBERT-JULES.

**Décret n° 55-701 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour la titularisation de certains personnels administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 75;

Vu le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945 relatif au personnel administratif temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, modifié par les décrets n°s 46-1856 du 23 août 1946, 48-75 du 12 janvier 1948, 50-37 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950 et 54-530 du 17 mai 1954;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret n° 50-642 du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 51-1399 du 29 novembre 1951 et par le décret n° 52-1100 du 26 septembre 1952;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu le décret n° 53-224 du 16 mars 1953 relatif aux cadres temporaires de personnels d'exécution de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la titularisation des personnels administratifs temporaires dans les cadres administratifs des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les titularisations prévues par les lois n° 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 en faveur des personnels administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement sont prononcées conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Peuvent, s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, demander à être titularisés dans le grade qu'ils détenaient au 31 décembre 1952, s'ils appartenaient à cette date aux cadres temporaires régis par le décret n° 45-2258 du 5 octobre 1945, modifié, ou par le décret n° 53-224 du 16 mars 1953:

1° En qualité de commis, les commis temporaires âgés de dix-sept ans au moins et réunissant soit la condition d'ancienneté exigée à l'article 21 (8°) du décret n° 50-642 du 7 juin 1950, soit deux ans de services valables ou validables pour la retraite;

2° En qualité de dame sténodactylographe, d'aide-commis et d'employé de bureau, les agents temporaires des grades correspondants.

Les agents visés au 2° ci-dessus, qui ont été nommés commis entre le 31 décembre 1952 et la date de publication du présent décret, peuvent également solliciter leur titularisation dans le grade de commis.

Art. 3. — La situation des agents est examinée au regard des conditions d'âge, de titres et d'ancienneté au 31 décembre 1952, compte tenu des dispositions de l'article 4 du décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953.

Les mesures de titularisation prennent effet au 1er janvier 1953 ou à la date de leur nomination dans le grade de commis, en ce qui concerne les agents titularisés en application du dernier alinéa de l'article précédent. Elles sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire des personnels administratifs titulaires des services extérieurs compétents pour le grade de commis.

Le contrôleur des dépenses engagées près le ministère de la reconstruction et du logement, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission, avec voix consultative.

Art. 4. — Les commis temporaires bénéficiant d'une mesure de titularisation sont nommés dans l'échelon de leur nouveau grade, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 50-642 du 7 juin 1950 modifié, d'après l'échelon qu'ils détenaient au 31 décembre 1952, ou pour ceux qui sont titularisés en application du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, d'après la classe qu'ils ont obtenue à la date de leur nomination dans

le grade de commis. Toutefois, les commis qui appartenaient aux cadres administratifs temporaires des services extérieurs à la date du 31 décembre 1951 ne peuvent être nommés à un échelon supérieur à celui qu'ils auraient obtenu en application de l'article 8 du décret n° 53-1181 du 1er décembre 1953.

Les dames sténodactylographes et les agents de bureau titularisés sont nommés à compter du 1er janvier 1953 à l'échelon correspondant de leur nouveau grade.

Les agents de bureau conservent le bénéfice de l'indemnité compensatrice qui leur a été attribuée dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 53-224 du 16 mars 1953.

Art. 5. — Les agents de bureau titularisés en application des articles ci-dessus sont soumis aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau des services extérieurs des administrations de l'Etat relevant du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié.

Les dames sténodactylographes bénéficiant d'une mesure de titularisation sont régies par les dispositions statutaires applicables aux dames sténodactylographes de l'admisistration générale relevant du décret n° 50-641 du 7 juin 1950.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
ROGER DUCHET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Décret n° 55-702 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 53-57 du 3 février 1953.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-1546 du 26 septembre 1948 et notamment l'article 110;

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 75;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 portant statut des personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme modifié par les décrets n°s 50-830 du 6 juillet 1950, 50-1134 du 14 septembre 1950, 50-1344 du 23 octobre 1950, 50-1468 du 25 novembre 1950, 51-1248 du 2 novembre 1951, 52-963 du 7 août 1952 et 54-987 du 1er octobre 1954;

Vu le décret n° 49-357 du 16 mars 1949, relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret n° 52-96 du 17 janvier 1952 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pourront être admis, à titre personnel, au bénéfice de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 54-248 du 1er mars 1954 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels techniques temporaires du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi du 31 décembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, les personnels temporaires du ministère de la reconstruction et du logement appartenant à l'un des cadres de techniciens régis par le décret n° 49-1225 du 28 août 1949 modifié peuvent, s'ils sont à la date de publication du présent décret, en fonctions dans ces cadres ou placés en disponibilité pour exercer des fonctions auprès du gouvernement général de l'Algérie, du commissariat à la reconstruction et au logement de Tunisie ou à la direction des dommages de guerre de l'Indochine, être admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, dans la limite des effectifs ci-après:

| | |
|---|---|
| Corps des réviseurs | 50 |
| Corps des vérificateurs techniques | 40 |
| Corps des agents de la reconstruction | 10 |

Art. 2. — La mesure prévue à l'article 1er est prononcée:

Au titre de l'emploi détenu à la date de publication du présent décret, en ce qui concerne les agents qui, appartenant aux cadres du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au 31 décembre 1952 ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la section « métreurs-vérificateurs » du centre de perfectionnement postérieurement à cette date. Elle prend effet à l'égard des intéressés à la date de leur nomination dans l'emploi de vérificateur technique.

Au titre de l'emploi détenu au 31 décembre 1952 en ce qui concerne les autres agents; elle prend effet à leur égard à la date du 1er janvier 1953.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 54-248 du 1er mars 1954 sont applicables aux agents ayant demandé le bénéfice de la mesure prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
ROGER DUCHET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Décret n° 55-703 du 20 mai 1955 portant règlement d'administration publique pour déterminer les conditions dans lesquelles certains personnels temporaires de maîtrise, de service et ouvriers du ministère de la reconstruction et du logement peuvent être titularisés au titre des emplois prévus par la loi n° 53-57 du 3 février 1953.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les ordonnances du 21 avril 1945 relatives aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et portant création et suppression d'emplois;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-57 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (reconstruction et urbanisme);

Vu la loi n° 53-79 du 7 février 1953 et notamment son article 75;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, relatif au personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, modifié par les décrets n°s 46-1855 du 23 août 1946, 47-1491 du 27 mai 1947, 48-94 du 12 janvier 1948, 48-798 du 10 mai 1948, 50-36 du 11 janvier 1950, 50-434 du 4 avril 1950 et 54-529 du 17 mai 1954;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1950 relatif aux conditions de recrutement, d'avancement et d'intégration des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les arrêtés du 7 août 1951 et du 28 octobre 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans préjudice de la constitution des cadres permanents, les personnels temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, appartenant, à la date du 31 décembre 1952, à l'un des cadres régis par l'arrêté du 9 septembre 1950 modifié, peuvent, s'ils sont en fonctions à la date de publication du présent décret, être admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires dans la limite des effectifs ci-après:

| | |
|---|---|
| Personnel de service | 7 |
| Pompier | 1 |
| Personnel de l'imprimerie | 6 |
| Personnel ouvrier | 8 |
| Conducteurs d'automobiles | 4 |
| Téléphonistes | 4 |

Art. 2. — La mesure prévue à l'article 1er prend effet au 1er janvier 1953. Elle est prononcée au titre de l'emploi détenu par l'intéressé au 31 décembre 1952, après avis d'une commission spéciale comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et du personnel désignés dans des conditions qui sont déterminées par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Le cas de chaque agent est examiné, compte tenu des notes qu'il a obtenues depuis l'entrée au ministère de la reconstruction et du logement, de l'ensemble des appréciations portées sur sa manière de servir, ainsi que de la durée et de la qualité des services rendus à l'Etat.

A valeur professionnelle égale, les candidats sont admis au bénéfice de la titularisation compte tenu, dans l'ordre ci-dessous:

1° De la durée de leurs services civils ou militaires valables ou validables pour la retraite;

2° De leur situation de famille;

3° De leurs titres de guerre ou de résistance.

Art. 4. — Les agents faisant l'objet de la mesure prévue à l'article 1er ci-dessus demeurent provisoirement régis par les dispositions statutaires auxquelles ils étaient précédemment soumis, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la reconstruction et du logement,*
ROGER DUCHET.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

**Services extérieurs.**

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 16 mai 1955, les agents administratifs titulaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement désignés ci-après sont, en exécution des tableaux d'avancement valables pour les années 1952, 1953, 1954, promus au grade supérieur dans les conditions suivantes:

I. — *Sous-chefs de section promus chefs de section 2e échelon.*

A compter du 16 octobre 1952: M. Hées (Lucien).
A compter du 1er mars 1953: M. Gorneau (Pierre).

II. — *Rédacteurs promus sous-chefs de section 2e échelon.*

A compter du 1er décembre 1952: M. Genevaux (Aloyse).
A compter du 1er janvier 1953: Mme Lantz (Marie-Rose).
A compter du 26 mai 1953: M. Froment (Roger).
A compter du 1er juillet 1953: M. Bauzit (André).
A compter du 1er janvier 1954: M. Kindig (René).

Les intéressés, précédemment détachés dans les cadres administratifs temporaires des services extérieurs du ministère de la reconstruction et du logement, sont réintégrés dans leur cadre d'origine à compter de la date d'effet de leur promotion au nouvel emploi de titulaire.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décret du 22 mai 1955 chargeant le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Edouard Bonnefous, ministre des postes, télégraphes et téléphones, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population, pendant l'absence de M. Bernard Lafay.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
SCHUMAN.

**Pharmaciens inspecteurs de la santé.**

Par arrêté du 16 mai 1955, les candidats ci-après désignés, admis au concours du 18 avril 1955, sont nommés pharmaciens inspecteurs stagiaires de la santé, à compter du 1er mai 1955:

MM. Belnet (Jean), Leleu (Jean), Grech (Pierre), Rovere (Maurice), Gibert (Pierre), Roux (Georges), Rousset (Jean), Page (Marcel), Vasse (Jean), Bedock (Meyer-Emile), Ferval (Pierre), Rihouet (René), Richard (Pierre), Leibouch (Eliaou), Laurent (Pierre).

Les intéressés recevront une affectation à l'issue du stage qu'ils effectuent à l'école nationale de la santé publique.

**Services antituberculeux.**

Par arrêté en date du 16 mai 1955, M. le docteur Chanebout, médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Maritime), est nommé dans l'intérêt du service médecin adjoint au sanatorium du Carbet, à la Martinique, en remplacement de Mlle le docteur Pons, appelée à d'autres fonctions.

## MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

### Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté de nomination de M. Maignon en date du 14 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — M. G. Maignon, inspecteur des finances, est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de conseiller technique au cabinet du ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 20 mai 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

PIERRE JULY.

---

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1955 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des affaires marocaines et tunisiennes:

*Conseiller technique.*

M. Valls (André), inspecteur des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet du 20 mai 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1955.

PIERRE JULY.

## MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

### Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1955: page 4531, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Nepveu (Henri), président des Chantiers de la Gironde », lire: « Nepveu (Roland) »; 41e ligne, au lieu de: « Marcheix (Pierre), ingénieur-conseil, équipement naval », lire: « Marcheix (Marcel) »; 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Vincant (Léon), administrateur civil au ministère de la marine marchande », lire: « Vincant (Emile) » (le reste sans changement).

---

### Concours d'entrée aux sections d'élève de la marine marchande et d'élève mécanicien dans les écoles nationales de la marine marchande (année scolaire 1955-1956).

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 53-799 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1752 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés des capitaines, patrons, seconds ou lieutenants sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu le décret n° 53-800 du 1er septembre 1953 modifiant le décret n° 48-1754 du 16 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour la délivrance des titres exigés pour l'exercice des fonctions de chef mécanicien, chef de quart et d'adjoint au chef de quart sur les navires de commerce, de pêche et de plaisance;

Vu l'arrêté du 30 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié, fixant les conditions d'admission dans les écoles nationales de la marine marchande et d'attribution des bourses, et notamment ses articles 4, 5, 7, 15 et 17,

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert, pour l'année scolaire 1955-1956, des concours d'entrée aux sections des écoles nationales de la marine marchande préparant aux examens d'élève de la marine marchande d'une part, et d'élève mécanicien de la marine marchande d'autre part. Ces concours sont valables pour l'attribution des bourses.

Art. 2. — Le nombre des places mises aux concours est de 150 pour l'ensemble des sections « élèves de la marine marchande » et de 120 pour l'ensemble des sections « élèves mécaniciens de la marine marchande ».

Art. 3. — Les dossiers de demandes d'inscription, établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié, devront parvenir aux services centraux de la marine marchande (3, place de Fontenoy, à Paris [7e]) exclusivement par voie postale, avant le 1er août 1955.

Art. 4. — Les épreuves écrites commenceront le lundi 19 septembre 1955, à huit heures, au siège de l'école nationale de la marine marchande du centre indiqué sur la demande d'inscription établie conformément au modèle donné en annexe de l'arrêté du 4 avril 1953.

Art. 5. — Par modification aux dispositions des articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 juin 1949 modifié, les épreuves orales et d'éducation physique auront lieu dans le centre de Paris seulement. Ces épreuves commenceront le mardi 5 octobre 1955.

Art. 6. — Les élèves des écoles nationales de la marine marchande qui ont été admis, à la suite des concours de 1954, à suivre les cours de l'année scolaire 1954-1955 et qui n'auront pas été reçus aux examens d'élève de la marine marchande ou d'élève mécanicien de la marine marchande seront autorisés à redoubler en 1955-1956, sauf décision contraire du conseil des professeurs.

Art. 7. — Les listes des candidats définitivement admis seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1955.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de cabinet,*
JEAN MONCHECOURT.

---

### Conditions d'approbation et matériel d'armement des canots pneumatiques à gonflement automatique employés comme engins de sauvetage à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1955:

Page 4664, 2e colonne, article 1er, paragraphe 1, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « paragraphe 6 », lire: « paragraphe 5 ».

Page 4665, 1re colonne, article 1er, paragraphe 5, 7e ligne, au lieu de: « opposés », lire: « opposées ».

(Le reste sans changement.)

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Décret n° 55-704 du 14 mai 1955 tendant à réglementer l'attribution de rémunérations et indemnités aux fonctionnaires participant à la préparation et à la réalisation des ouvrages de télécommunications prévus par le décret n° 51-913 du 9 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-913 du 9 juillet 1951 fixant la procédure de réalisation de certains ouvrages de télécommunications en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Seront imputés sur les crédits mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour la réalisation des ouvrages de télécommunications prévus par le décret n° 51-913 du 9 juillet 1951:

Les traitements et indemnités du fonctionnaire de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être chargé de la direction du service des travaux communs des télécommunications nord-africaines (S. T. C. T. N. A.);

Les traitements ou indemnités du personnel dudit service;

Les indemnités spéciales fixées par le présent décret;

Les dépenses occasionnées par les déplacements des fonctionnaires chargés de mission pour les études, le contrôle ou la surveillance des travaux,

Art. 2. — Tout fonctionnaire de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour être chargé de la direction du service des travaux communs des télécommunications nord-africaines bénéficiera des traitements, indemnités et avantages de toute nature prévus pour les fonctionnaires de son grade en service au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 3. — Le personnel détaché ou affecté au service des travaux communs des télécommunications nord-africaines bénéficiera des traitements, indemnités et avantages de toute nature prévus pour les fonctionnaires de son grade en service au gouvernement général de l'Algérie.

Art. 4. — Les membres du comité des télécommunications nord-africaines bénéficieront d'une indemnité mensuelle de 4.000 F, portée à 6.000 F pour le président du comité.

Art. 5. — Dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Algérie, le gouverneur général de l'Algérie pourra attribuer des indemnités dites « vacations » aux fonctionnaires qui, en sus de leurs attributions ou de leurs obligations réglementaires, auront, par la rédaction de rapports ou de notes techniques, participé à la préparation ou à la réalisation des ouvrages de télécommunications susvisés.

Le taux maximum de ces vacations est fixé comme suit:

Fonctionnaires au-dessus de l'indice 360..... 1.800 F.
Fonctionnaires à l'indice 360 et au-dessous..... 1.000 F.

Il ne pourra être attribué à un même intéressé plus de vingt-quatre vacations par an.

Art. 6. — Les fonctionnaires appelés à se déplacer à l'occasion de la préparation ou de l'exécution des ouvrages susvisés pourront recevoir des indemnités pour frais de déplacement ou de mission. Ces indemnités seront calculées selon la réglementation propre à l'administration à laquelle ils appartiennent.

Les remboursements de frais de transport seront effectués dans les conditions prévues par la même réglementation.

Aucune mission ni aucun déplacement ne pourra donner lieu à payement d'indemnités ou à remboursement de frais dans les conditions prévues aux articles 1er et 6 ci-dessus, s'ils n'ont été ordonnés ou autorisés par le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 7. — Les indemnités prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas cumulables avec celles prévues à l'occasion de la construction du câble téléphonique souterrain nord-africain (C. T. N. A.) par l'arrêté interministériel du 21 juin 1948.

Art. 8. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter de la mise en place des organismes constituant le service des travaux communs des télécommunications nord-africaines.

Fait à Paris, le 11 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

*Le ministre de l'intérieur,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,*
GILBERT-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*
JEAN MÉDECIN.

## Délégation de signature.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1946 relatif à la désignation des fonctionnaires chargés de représenter l'Etat à la passation des actes d'acquisition d'immeubles et de droits immobiliers;

Vu l'article 23 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêts publics,

Arrête:

Art. 1er. — L'ingénieur général, directeur du service des lignes souterraines à grande distance, est autorisé à déléguer ses pouvoirs aux inspecteurs principaux de son service pour assister les directeurs départementaux des domaines et signer les actes d'acquisition et les conventions de passage nécessaires à la pose des câbles des télécommunications.

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1955.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

*Le secrétaire général,*
A. LABROUSSE.

## Services extérieurs.

Par arrêtés du 9 mai 1955:

A été nommé chef de centre hors classe à Arras-tri postal et titularisé dans le grade correspondant, M. Dambrine, inspecteur principal à Arras.

A été nommé receveur de 1re classe à Paris-62 et titularisé dans le grade correspondant, M. Dalmon, chef de section des services administratifs à Paris-services postaux.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs rédacteurs désignés ci-après:

A la Palisse, M. Chazottes, de Paris-direction des câbles sous-marins.
A Bar-sur-Aube, M. Cordey, de Dijon-services postaux,
A Bailleul, M. Le Guillou, de Coutances.

A été nommé receveur de 2e classe à Bourbonne-les-Bains et titularisé dans le grade correspondant, M. Larue, receveur de 3e classe.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

A compter du 26 avril 1955, MM. Steinitz, George, Caravecchia, Dana, Guez, Fontaine et Koskas, agents d'exploitation.
A compter du 11 mai 1955, M. Gimenes, agent des installations,

Par arrêté du 10 mai 1955, a été muté à Loudéac, M. Le Stanc, receveur de 2e classe à Kairouan.

Par arrêté du 11 mai 1955, a été nommé chef de section principal, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en détachement auprès du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, pour le service de l'office chérifien des postes, télégraphes et téléphones, M. Lafoy, chef de section, service de la téléphonie automatique.

Par arrêté du 12 mai 1955, ont été nommés chefs de centre de classe exceptionnelle et titularisés dans le grade correspondant, les chefs de centre hors classe désignés ci-après:

A Valenciennes-télégraphe et téléphone, M. Hemmer, de Lille-télégraphe.
A Avignon-télégraphe et téléphone, M. Fournier.

Par arrêtés du 13 mai 1955:

A été muté à Stains, M. Menard, receveur de 2e classe à Givet.

A été réintégré à compter du 1er juin 1955, M. Cousquer, agent d'exploitation détaché depuis le 16 juin 1953 auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées pour le service de la poste militaire au titre des articles 99 (§ 3) et 102 de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 14 mai 1955:

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 7 juin 1955, M. Navech, directeur départemental à Montauban.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 24 août 1955, M. Codur, chef de centre hors classe à Lyon-Sévigné (centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance).

# NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

### Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 2 mai 1955, M. Mougin (Louis) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 mai 1955.

### Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 29 mars 1955, M. Villaret (Jean) a été nommé en qualité de chef d'atelier de manufacture, par application des dispositions de la législation sur les emplois réservés (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre).

### Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 8 avril 1955, M. Milayne (Antoine), inscrit sous le n° 50 (services extérieurs, § C) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 10 mars 1953, est nommé agent de service stagiaire, 2e catégorie, 1er échelon (indice 100) et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre à Toulouse.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

**A neuf heures trente. — 1re Séance publique**

**1.** — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

**2.** — Vote du projet de loi (n° 8379) portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'importation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (2e inscription). (N°s 10391, 10723. — M. Coirre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**3.** — Vote du projet de loi (n° 9657) portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (2e inscription). (N°s 10151, 10722. — M. Jarrosson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**4.** — Vote de la proposition de loi (n° 272) de M. Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (la commission conclut à une proposition de résolution). (N°s 3063-10557. — M. Seynat, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**5.** — Vote de la proposition de loi (n° 8301) de M. Jean-Michel Flandin tendant à permettre aux personnes qui introduisent un recours devant une juridiction administrative de se pourvoir contre une décision administrative explicite succédant à une décision implicite (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 10508. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**6.** — Vote de la proposition de loi (n° 6173) de M. Lefranc tendant à compléter l'article 832 du code civil sur la constitution du bien de famille. (N° 10666. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**7.** — Vote: I. du projet de loi (n° 10025) tendant à compléter l'article 479 du code pénal; II. des propositions de loi: 1° de M. Olmi (n° 3604) tendant à étendre l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1913, complétées par celle du 2 mai 1930, sur les « dégradations » commises aux immeubles classés, aux auteurs d'inscriptions sur les bâtiments publics ou privés, sur les chaussées des routes, trottoirs ou murs bordant les voies de communication ou tous emplacements voisins des sites classés; 2° de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux (n° 4124) tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique (deuxième inscription). (N°s 10191-10668. — M. Defos du Rau, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**8.** — Vote de la proposition de résolution (n° 8829) de M. Febvay et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir une modification de la « Convention de Londres » du 5 avril 1916. (N° 10255. — M. Febvay, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**9.** — Vote de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail. (N°s 1630-10280. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**10.** — Vote de la proposition de loi (n° 9094) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2, livre IV, du code du travail, pour simplifier la procédure administrative en vue de la mise à jour sous l'angle professionnel des décrets d'institution des conseils de prud'hommes. (N° 10330. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

**11.** — Eventuellement, cinquième lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

**12.** — Discussion de la proposition de loi (n° 8010) de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 30 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale. (N°s 8637-9661. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

**13.** — Discussion: I. du projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière; II. des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2531) tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues (n° 5401) tendant à abroger le décret n° 51-1019 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage; III. de la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues (n° 2138) tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée. (N°s 8870-9177-9161. — M. Henri Lacaze, rapporteur.)

**14.** — Discussion de la proposition de loi (n° 6925) de M. Jean Durand, sénateur, tendant à dénommer vins sucrés tous les vins chaptalisés (dispositions relatives aux vins de consommation courante). (N° 8294. — M. Seynat, rapporteur.)

**15.** — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 659) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole; 2° de M. Dulin, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 432) portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole. (N° 5022. — M. Tanguy Prigent, rapporteur.)

**16.** — Discussion de la proposition de loi (n° 3084) de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre. (N° 6199. — M. André Monteil, rapporteur.)

**17.** — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 8160) tendant à inviter le Gouvernement à publier sans retard un décret relevant le taux des allocations journalières instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 en faveur des familles de militaires appelés sous les drapeaux et qui remplissaient effectivement, avant leur départ pour le service, les devoirs de soutiens indispensables de famille; 2° de M. Billat et plusieurs de ses collègues (n° 8355) tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. (N° 8487. — M. Montalat, rapporteur.)

**18.** — Discussion: I. des propositions de loi:

1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues (n° 7380) tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

2° De MM. Legaret, François Benard et Secrétain (n° 7469) tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan en cas de non-renouvellement de son bail;

3° De MM. Vigier et André Hugues (n° 7189) tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

4° De M. de Léotard (n° 7761) tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux;

5° De M. Vigier (n° 7799) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

6° De M. Vigier (n° 7800) tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

7° De M. Vigier (n° 7832) tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

8° De M. Vigier (n° 7833) tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

9° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8305) tendant à modifier la législation sur la propriété commerciale;

10° De MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet (n° 8435) tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

11° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 8557) tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

12° De M. Charret (n° 8616) tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux;

13° De M. Vigier (n° 8632) tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

14° De M. Villard et plusieurs de ses collègues (n° 8701) tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Eugène Pébellier et plusieurs de ses collègues (n° 8920) tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953 relative aux baux commerciaux;

16° De M. Lefranc (n° 9616) tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants;

17° De M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 7399) tendant à la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

18° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 7870), tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

19° De M. Boivin-Champeaux, sénateur (n° 8292), tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. De la proposition de résolution (n° 8456) de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. (N° 10033. — M. Mignot, rapporteur.)

**19.** — Discussion de la proposition de loi (n° 4851) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître aux directeurs de laboratoires d'analyses médicales le droit d'effectuer des prélèvements. (N° 7355. — M. Frugier, rapporteur.)

**20.** — Discussion: I. Du projet de loi (n° 2825) sur les hôpitaux et hospices publics; II. Des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski (n° 81) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 245) sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues (n° 363) relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues (n° 406) tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 850) tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre (n° 4099) sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues (n° 7196) tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix des médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices. (N° 9234. — M. Barrot, rapporteur.)

**21.** — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 1963) tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprises; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues (n° 3790) tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprises et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947 (N° 6190. — M. Gazier, rapporteur.)

**22.** — Discussion de la proposition de loi (n° 154) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. (N°s 3069-8251-9953. — M. Linet, rapporteur.)

**23.** — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Klock et plusieurs de ses collègues (n° 4575) tendant à proroger le délai de six mois prévu à l'article 93 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues (n° 4605) tendant à proroger le délai prévu par l'article 93 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 relatif à la titularisation de certains personnels des communes et établissements communaux; 3° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 5612) tendant à créer un comité algérien paritaire des services municipaux; 4° de M. Nenon et plusieurs de ses collègues (n° 6106) tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux; ; 5° de MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs (n° 4108) tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux. (N°s 4998-8519. — M. Nenon, rapporteur.)

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Fixation de l'ordre du jour.

**2.** — Eventuellement, 5e lecture et lectures suivantes du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

**3.** — Discussion des propositions de résolution: 1° de M. Le Roy Ladurie (n° 134) tendant à la revision des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106 de la Constitution; 2° de M. Barrachin et plusieurs de ses collègues (n° 4316) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 3° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 4597) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution; 4° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5116) tendant à la revision de l'article 90 de la Constitution fixant les formes dans lesquelles la revision constitutionnelle peut avoir lieu; 5° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues (n° 5288) tendant à reviser la Constitution en vue d'assurer le respect des principes inscrits dans son préambule et d'accentuer son caractère démocratique; 6° de M. Bronne et plusieurs de ses collègues (n° 6573) tendant à décider la revision des articles 13, 51 et 90 de la Constitution; 7° de M. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues (n° 10411) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution; 8° de M. Barrachin (n° 10534) tendant à décider la revision de l'article 90 de la Constitution (dispositions concernant l'article 90 de la Constitution). (N° 10737. — M. Defos du Rau, rapporteur.)

**A vingt et une heures.** — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance

---

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 mai 1955.**

N° 10281. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à modifier l'article 14 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 104 du décret du 8 juin 1946 afin d'assurer une autonomie réelle du fonds des prestations familiales du régime général (renvoyée à la commission du travail).

N° 10628. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi relatives au statut des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.

N° 10693. — Proposition de résolution de M. Saint-Cyr tendant à inviter le Gouvernement à porter de 750 à 1.100 kilogrammes le poids en charge des remorques automobiles auxquelles doivent s'appliquer certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1954 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10709. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à assurer le payement à domicile des rentes versées aux rentiers viagers de l'Etat se trouvant dans l'impossibilité de se déplacer (renvoyée à la commission des finances).

N° 10710. — Deuxième rapport supplémentaire de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes.

N° 10713. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction criminelle en matière de crime et délit.

N° 10716. — Proposition de loi de M. Badie tendant à faire bénéficier de l'amnistie prévue par la loi du 6 août 1953 les anciens combattants ayant fait l'objet d'une condamnation postérieure à ladite loi pour des faits antérieurs à celle-ci (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10718. — Rapport de M. Legaret, au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi tendant à permettre de conférer l'honorariat au grade supérieur pour certains officiers de réserve et assimilés.

N° 10719. — Rapport de M. Legaret, au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi tendant à modifier transitoirement les conditions d'avancement d'un certain nombre d'officiers de réserve et assimilés.

N° 10725. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à donner un effet suspensif au pourvoi en cassation dans les contestations relatives à l'état et au nom d'un enfant (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10731. — Proposition de loi de M. de Villeneuve portant organisation de la défense nationale (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10732. — Proposition de loi de M. Dagain tendant à l'abrogation du décret du 18 novembre 1954 sur les bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des finances).

N° 10736. — Proposition de résolution de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à saisir la cour de la justice de la C. E. C. A., conformément à l'article 38 du traité instituant la C. E. C. A., d'une requête en annulation de la délibération prise par l'assemblée commune à la date du 9 mai 1955, délibération en vertu de laquelle cette assemblée se déclare habilitée à une activité non prévue par le traité. (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

N° 10738. — Rapport de M. Patinaud, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à la prise en compte, pour le calcul de la pension vieillesse de la sécurité sociale, du temps de service minier, inférieur à quinze ans, effectué avant 1930.

N° 10739. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952, modifié par la loi du 5 janvier 1955 relative au régime de l'allocation de vieillesse agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10740. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à faire examiner par une section spécialisée des commissions régionales et nationale des bourses les demandes présentées par des cultivateurs en faveur de leurs enfants (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10743. — Proposition de loi de M. Coudray tendant à créer un conseil supérieur du logement et de l'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10756. — Proposition de loi modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 55 du code civil (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10757. — Projet de loi modifié par le Conseil de la République, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 10764. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République complétant l'article 483 du code pénal en vue de réprimer certains abus commis en matière d'affichage (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10765. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République modifiant les articles 149, 153, 154, 155 et 162 du code pénal en vue de réprimer les faux commis dans certains documents administratifs (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10770. — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier la loi du 2 juillet 1923 perpétuant le nom des citoyens morts pour la patrie (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10771. — Projet de loi adopté par le Conseil de la République, complétant les articles 116 du code d'instruction criminelle, 67 du code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 du code de justice militaire pour l'armée de mer (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10772. — Projet de loi rejeté par le Conseil de la République modifiant l'article 475 du code pénal (renvoyé à la commission de la justice).

N° 10793 (1). — Projet de loi de finances pour l'exercice 1955, modifié par le Conseil de la République dans sa quatrième lecture (renvoyé à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

## Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira (local du 6e bureau) :

1° Le mercredi 25 mai 1955, à dix heures.

I. — Rapports de M. de Menthon sur:

Le projet de loi (n° 3366) tendant à la ratification d'échanges de lettres entre la France et l'Italie en matière d'établissement;

Le projet de loi (n° 3367) tendant à la ratification de la convention d'établissement entre la France et l'Italie;

Le projet de loi (n° 9628) tendant à la ratification de la convention d'établissement entre la France et Saint-Marin;

Le projet de loi (n° 9672) tendant à la ratification de la convention d'établissement entre la France et le Panama.

II. — Rapport d'information de M. Jules Moch sur les travaux du sous-comité de la commission des Nations Unies pour le désarmement.

2° Le jeudi 26 mai 1955, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures.

I. — Audition de M. July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes, sur les questions relatives au Maroc.

II. — Audition de MM. Edgar Faure, président du conseil, Antoine Pinay, ministre des affaires étrangères, July, ministre des affaires marocaines et tunisiennes, Laforest, secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

III. — Echange de vues sur l'audition des ministres.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 26 mai 1955, à neuf heures trente (local de la commission n° 232) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 10661) de M. André-François Mercier (réservistes ruraux);

La proposition de loi (n° 10662) de M. Hénault (allocation vieillesse agricole);

La proposition de loi (n° 10671) de M. de Félice (statut du fermage, art. 32);

La proposition de résolution (n° 10683) de M. Thamier (planteurs de tabac);

La proposition de résolution (n° 10703) de Mme Laissac (réservistes ruraux);

La proposition de loi (n° 10739) de M. Delachenal (allocation vieillesse agricole);

La proposition de résolution (n° 10740) de M. Viatte (bourses scolaires).

II. — Rapport de M. Bricout sur la proposition de loi (n° 7903) de M. Lefranc (pêche à la ligne).

III. — Rapport de M. Charpentier sur sa proposition de loi (n° 7657) (terrains militaires).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Saint-Cyr sur la proposition de loi (n°s 431, 9088) de M. Dulin, sénateur (attachés agricoles).

V. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 4976) (fonds de chasse).

VI. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 10641) (réservistes ruraux).

VII. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de résolution (n° 10258) (adductions d'eau).

VIII. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur sa proposition de loi (n° 10257) (chasse, réserves communales).

IX. — Rapport de M. Laborbe sur la proposition de loi (n° 10145) de M. Ramarony (crédit agricole).

X. — Rapport de M. Laborbe sur la proposition de loi (n° 10386) de M. Lalle (revision cadastrale).

XI. — Rapport de M. Mouchet sur la proposition de loi (n° 4781) de M. Fouyet (préservation des bois abattus).

XII. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 10578) de M. Waldeck Rochet (prestations familiales agricoles).

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 25 mai 1955, à dix heures (local de la commission n° 262) :

I. — Rapport de M. Marcel Prélot sur la proposition de loi (n° 9690), modifiée par le Conseil de la République, relative à l'enseignement du judo.

II. — Avis de M. Marcel Prélot sur le rapport (n° 10518) de M. Claudius-Petit tendant à ratifier l'accord relatif au siège de l'U. N. E. S. C. O.

III. — Questions diverses.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 27 mai 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264) :

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 10604) de M. Mouton (avantages de retraite aux anciens combattants);

La proposition de loi (n° 10673) de M. Rosenblatt (régime local d'assurances sociales);

La proposition de résolution (n° 10697) de M. Secrétain (remboursement des arrérages d'allocation indus);

La proposition de loi (n° 10699) de M. Viatte (sous-agents d'assurance et sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 10733) de M. Gaumont (régime des prestations familiales dans les départements d'outre-mer).

II. — Prolongation du délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte de loi.

III. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 10707) (certificat de travail).

IV. — Rapport de Mme Lefebvre sur la proposition de loi (n° 9021) (procédure prud'homale).

V. — Rapport de Mme Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 10319) (extension de la compétence des conseils de prud'hommes aux gens de maison).

VI. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 10380) de M. Alfred Costes (journée du 1er mai).

VII. — Rapport de M. Patinaud sur la proposition de loi (n° 10589) de M. Musmeaux (abrogation des dispositions réglementaires instituant une surcompensation des prestations familiales incluant le régime agricole).

VIII. — Rapport de M. Palinaud sur la proposition de loi (n° 7342 rectifié) de M. Besset (surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales).

IX. — Demande de débat restreint et deuxième rapport supplémentaire de M. Degoutte sur la proposition de loi (n°s 7470, 9059 et 10135) de M. André Morice (emprunts mutualistes).

X. — Communication de M. Boutbien sur le rapport (n° 9234) de M. Barret (réforme hospitalière).

XI. — Questions diverses

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur le jeudi 26 mai 1955, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 207):

VI *bis*. — Rapport de M. Rabier sur les propositions de loi (n°s 10375, 10121, 10566 et 10579) de M. Wagner, de M. Charret, de M. Daniel Mayer et de M. Badie relatives aux fonctionnaires anciens résistants.

### Réunions de commissions du mardi 24 mai 1955.

Commission des finances, à onze heures. — Local de la commission.

3e bureau. — Election du président et vérification des opérations électorales du Finistère, à quinze heures trente. — Local n° 254.

7e bureau. — Vérification des opérations électorales des Basses-Pyrénées, à quinze heures. — Local n° 264.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à dix heures. — Local du 5e bureau.

### Rectification

*au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du mardi 17 mai 1955.*

(*Journal officiel* du 18 mai 1955.)

Dans le scrutin (n° 3022) sur les amendements de MM. Verneuil et Charret à l'article 11 *ter* du projet de loi de finances (2e lecture) (suppression de l'article):

M. Jacquinot, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

### Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée nationale (sténodactylographe).

Un concours pour le recrutement de dames secrétaires (sténodactylographes) des services de l'Assemblée nationale aura lieu à partir du 20 juin 1955.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission:

A. — Epreuves d'admissibilité (20 juin 1955):

1° Une dictée sténographique avec traduction manuscrite de la prise sténographique;

2° Une copie dactylographique (épreuve de vitesse);

3° La reproduction à la machine à écrire d'un texte comportant un tableau de finances (épreuve de présentation).

B. — Epreuves d'admission (date fixée ultérieurement):

1° Une dictée manuscrite;

2° Une composition française;

3° Une épreuve d'histoire (histoire de France de 1789 à 1939) et une épreuve de géographie de la France et de l'Union française.

Les épreuves de chaque matière sont cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

I. — Epreuves d'admissibilité:

| | |
|---|---|
| Sténographie | 3 |
| Copie dactylographique | 2 |
| Tableau de finances | 1 |

II. — Epreuves d'admission:

| | |
|---|---|
| Dictée | 2 |
| Composition française | 2 |
| Histoire | 1 |
| Géographie | 1 |

Pour être admises à participer aux épreuves, les candidates doivent:

Etre Françaises;

Etre âgées de vingt ans au moins et de trente ans au plus à la date d'ouverture du concours (cette limite étant prolongée d'un an par enfant à charge);

Faire parvenir au secrétariat général de la questure, Palais-Bourbon, 126, rue de l'Université, avant le 12 juin 1955, une demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de l'acte de naissance;

2° Extrait récent du casier judiciaire délivré par le greffe du tribunal du lieu de naissance;

3° Note indiquant la situation de famille;

4° Copie certifiée conforme des diplômes possédés;

5° Certificat médical attestant que la candidate est indemne de toute affection organique et notamment qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie tuberculeuse ou cancéreuse.

Tous renseignements complémentaires seront fournis aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure (service du personnel, bureau 109), 126, rue de l'Université, de quinze heures à dix-huit heures.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

### Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

**A dix-sept heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle, en cinquième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

### Documents mis en distribution le mardi 24 mai 1955.

N° 292. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser la ratification de la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara.

N° 303. — Proposition de loi de M. Maroselli sur l'organisation générale de la structure gouvernementale en matière de défense nationale et de l'Union française.

N° 304. — Projet de loi portant remise au musée national de Tokyo, à titre d'échange, d'objets de fouilles appartenant au musée Guimet.

N° 307. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux commerciaux.

N° 308. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi relative aux pouvoirs publics.

N° 315. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes de commerce.

## INFORMATIONS

RELATIVES

## A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mardi 24 mai 1955.

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce. (N°s 27 et 116, année 1955. — M. Pinloux, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition de MM. Alduy, Georges Monnet, Jean Guiter et des membres de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, tendant à demander au Gouvernement la création d'un comité interprofessionnel des fruits et légumes chargé de préparer les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en fruits et légumes de la métropole et de la France d'outre-mer, et pour normaliser leur commercialisation. (N°s 105, année 1954 et 122, année 1955. — M. Alduy, rapporteur. — N° 123, année 1955, avis de la commission des affaires économiques. — M. Reyt, rapporteur.)

**3.** — Discussion de la proposition de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la Côte du Dahomey. (N°s 342, année 1953 et 110, année 1955, M. Deroux, rapporteur et n° 124, année 1955, avis de la commission des affaires économiques, M. Jean-Bertrand Audu, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire. (Nos 92 et 118, année 1955, M. Reyt, rapporteur.)

**Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 mai 1955.**

N° 116 (1). — Rapport par M. Pialoux au nom de la commission de la législation de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 27, année 1955), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant obligatoire dans les territoires de Madagascar et des Comores la publication au *Journal officiel* de Madagascar des déclarations devant être effectuées au registre du commerce.

N° 118 (1). — Rapport par M. Reyt au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition (n° 92, année 1955) de M. Reyt et des membres du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à s'associer au proche centenaire de la formation du premier bataillon de tirailleurs sénégalais, à l'occasion de la réédification à Paris du monument, détruit par les Allemands en 1940, du général Mangin, créateur de l'armée noire.

N° 124. — Avis par M. Jean-Bertrand Audu au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition (n° 312, année 1953) de M. Hazoumé, tendant à inviter le Gouvernement à construire un port en eau profonde sur la côte du Dahomey.

N° 126. — Demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (n° 10515 A. N.) rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée (renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales).

NOTA: (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le lundi 23 mai 1955.

**Convocation de commission.**

La commission d'information se réunira le jeudi 26 mai 1955, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de la discussion sur les moyens d'améliorer les relations de l'Assemblée avec la presse.

II. — Questions diverses.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

**Avis aux importateurs de vins de Porto et de Madère originaires et en provenance du Portugal.**

Les importateurs sont informés de la mise en répartition d'un contingent complémentaire de vins de Porto et de Madère au titre de l'accord franco-portugais du 14 mai 1954.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule A. C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

## Ministère des finances et des affaires économiques

**Avis relatif au tirage de la 19e tranche de la loterie nationale 1955.**

Le tirage de la 19e tranche de la loterie nationale 1955 aura lieu le mercredi 25 mai 1955, à vingt heures trente, en présence du public.

**Avis aux importateurs et avis n° 592 de l'office des changes modifiant l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.**

Le paragraphe III du titre VI, chapitre 1er (« Importations contre remboursement »), de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

*III. — Importations réglées par la voie postale.*

« Les importations suivantes peuvent être réglées par la voie postale, lorsqu'elles sont faites sous la forme de messagerie postale (petits paquets, paquets lettres) ou de colis postaux (Société nationale des chemins de fer français, compagnies aériennes):

« *a*) Importations portant sur des produits originaires et en provenance de pays participant à l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer, libérés en totalité, à condition que le montant de chaque importation ne soit pas supérieur à 50.000 F français; cette limitation est, toutefois, supprimée pour les livres en langue étrangère, journaux, publications périodiques et musique imprimée;

« *b*) Importations portant sur des livres en langue française ou en langue étrangère, journaux, publications périodiques et musique imprimée, en provenance de pays ne participant pas à l'Organisation européenne de coopération économique, à condition que le montant de chaque importation ne soit pas supérieur à 10.000 F français.

« Ces importations ne donnent lieu à la présentation ni d'une licence d'importation A. C., ni d'une déclaration-autorisation d'importation, ni d'un certificat d'importation CI; elles n'ont pas à être domiciliées chez les intermédiaires agréés. Les conditions dans lesquelles les importateurs peuvent procéder à leur réalisation et à leur payement sont portées à la connaissance du public par l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il est précisé, à cet égard, que les importations peuvent être effectuées contre remboursement, lorsqu'elles proviennent de pays avec lesquels l'administration ds postes, télégraphes et téléphones a conclu des accords prévoyant de telles opérations ».

## Ministère de l'éducation nationale.

**Avis de vacance de postes de professeur à l'école nationale supérieure des beaux-arts.**

Les postes suivants sont actuellement vacants à l'école nationale supérieure des beaux-arts:

1° un poste de professeur chef d'atelier de peinture;
2° Un poste de professeur chef d'atelier de gravure en médailles;
3° Un poste de professeur d'histoire générale de l'architecture;
4° Un poste de professeur de physique et chimie.

Les candidats devront fournir un dossier comprenant:

1° Une demande sur papier libre;
2° Une notice sur leurs titres et travaux avec l'indication de la date, du lieu de leur naissance et de leur nationalité.

Ils devront indiquer s'ils exercent un emploi public ou privé et s'ils sont titulaires d'une pension de retraite. De plus, il y aura lieu de mentionner les services qu'ils auront accomplis comme professeur dans l'enseignement public ou privé.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion au *Journal officiel*, au directeur général des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

## Ministère de la santé publique et de la population.

**Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au centre hospitalier de Quimper (Finistère).**

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu les 25 et 26 août 1955 au centre hospitalier de Quimper (Finistère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de commis dans une administration hospitalière.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 20 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 25 juillet 1955 à la direction du centre hospitalier de Quimper, qui fournira, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants et, notamment, la liste des pièces à produire et le programme détaillé du concours.

**Concours pour le recrutement d'un dessinateur-projeteur aux services techniques de l'administration de l'assistance publique à Marseille.**

L'administration de l'assistance publique à Marseille organise un concours sur épreuves, qui s'ouvrira le jeudi 23 juin 1955, en vue du recrutement d'un dessinateur-projeteur aux services techniques.

Date de clôture des inscriptions: 10 juin 1955.

Indices de traitement: 175—330.

Les demandes de renseignements et les candidatures doivent être adressées au directeur général de l'administration de l'assistance publique, à Marseille, 9, rue Lafon, sous le timbre: « Service du personnel. — Bureau des concours ».

**Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Senones (Vosges).**

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis aura lieu le 23 juin 1955 à l'hôpital-hospice de Senones (Vosges).

Peuvent participer à ce concours les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés, au 1er janvier 1955, de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans. Cette limite d'âge peut, toutefois, être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront parvenir, avant le 10 juin 1955, au directeur économe de l'hôpital-hospice de Senones (Vosges), qui fournira, aux personnes en faisant la demande, tous renseignements utiles concernant, notamment, le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

**Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise).**

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Pont-Sainte-Maxence (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais.

**Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).**

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

**Avis de vacance de deux postes de médecin chef au quartier psychiatrique des hospices de Morlaix (Finistère).**

Deux postes de médecin chef sont actuellement vacants au quartier psychiatrique des hospices de Morlaix (Finistère).

En ce qui concerne le deuxième poste (récemment créé), il est signalé aux candidats qu'un logement provisoire pourra être mis à la disposition du titulaire en attendant l'achèvement de la construction en cours.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

## Ministère de l'agriculture.

**Avis de concours, pour 1956, pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires.**

Trois concours pour la désignation d'agrégés des écoles nationales vétérinaires auront lieu en 1956:

En mai 1956: pour le deuxième enseignement (anatomie) à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

En mai 1956: pour le huitième enseignement (pathologie de la reproduction) à l'école nationale vétérinaire de Lyon.

En novembre 1956: pour le septième enseignement (chirurgie) à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

# TARIFS DE TRANSPORT
## SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations de chemins de fer intéressées, a proposé à l'administration supérieure la suppression du tarif international pour le transport à petite vitesse de minerai de fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre (édition du 9 février 1953).

(*Paris, le 14 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 29 mai 1955, les dispositions du chapitre 112 du tarif n° 18 comme il est indiqué ci-après:

CHAPITRE 112. — Régions Est, Nord et Sud-Est.

§ 1er. — **Chlore liquéfié anhydre** (606) (+).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1955.)

De Pont-de-Claix à une gare desservant un point frontière situé entre Kehl et Bray-Dunes et exporté par ces points, par wagon chargé de 15 tonnes: barème 74.

(*Paris, le 24 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 20 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er juillet 1955, dans le tarif n° 11, un nouveau chapitre 17, dont les dispositions sont reproduites ci-après:

TARIF N° 11

. . . . . .

CHAPITRE 17. — Régions Sud-Est et Sud-Ouest.

§ I. — **Clinkers** (308).

De Fos-sur-Mer à Lexos, par rame de 240 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes: barème 80.

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 4.000 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de délaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 25 p. 100.

(*Paris, le 19 mai 1955.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'aménager à partir du 1er juillet 1955, comme il est indiqué ci-après, les tarifications applicables aux ciments dans différents chapitres du tarif n° 11, de modifier les recueils T et TA et de supprimer corrélativement certaines mesures d'application prises dans le cadre de l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges pour le transport du ciment:

TARIF N° 11

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

| TARIF général. — Séries. | MARCHANDISES | | | PAR WAGON CHARGÉ DE: 5 tonnes. Minimum. | 5 tonnes. Maximum. | 10 tonnes. Minimum. | 10 tonnes. Maximum. | 20 tonnes. Minimum. | 20 tonnes. Maximum. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| ..... | ..... | .... | .... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | .... |
| 4 | Ciment (308) (*a*)..... | 6 | .... | 53 | 47 | 71 | 65 | 81 | 75 | X |
| ..... | ..... | .... | .... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | ..... | .... |

(*a*) Applicable jusqu'au (un an après la date de mise en vigueur).

CHAPITRE 3

§ II. — **Chaux** (307), **ciment** (308).

(Applicable jusqu'au ..... [un an après la date de mise en vigueur].)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre, ou aux gares d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil - Drancy, Bondy, le Bourget - Drancy, Brunoy, Conflans-Fin-d'Oise, Corbeil-Essonnes, Gargan, Palaiseau, Pierrefitte (Seine), Poissy, le Raincy-Villemomble - Montfermeil ou Villiers-sur-Marne - Plessis-Trévise.

| | BARÈMES APPLICABLES Minimum. | Maximum. |
|---|---|---|
| Par wagon chargé de 20 tonnes: | | |
| Jusqu'à 199 km..... | 181 | 175 |
| De 200 à 899 km..... | 181 | 264 |
| Au delà..... | 266 | 264 |

Lorsque le tonnage des envois effectués dans les conditions indiquées ci-dessus, par une même usine de la gare la desservant directement, dépassera annuellement 3.000 tonnes, il sera accordé à l'expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 25 p. 100 pour le trafic en excédent de 3.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 20 p. 100.

§ XIII. — **Ciment** (308).

(Applicable jusqu'au [un an après la date de mise en vigueur].)

En provenance d'un établissement producteur situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, expédié par cet établissement de la gare le desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

A. — *Livraison en gare.*

| | BARÈMES APPLICABLES Minimum. | Maximum. |
|---|---|---|
| 1° En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers. | | |
| Par wagon chargé de 20 tonnes..... | 85 | 79 |

| | BARÈMES APPLICABLES Par rame de 120 tonnes. Minim. | Maxim. | Par rame de 240 tonnes. Minim. | Maxim. | Par rame de 480 tonnes. Minim. | Maxim. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2° Par rame de 120, 240 ou 480 tonnes: | | | | | | |
| *a*) En wagon chargé de 20 tonnes: | | | | | | |
| Jusqu'à 399 km.. | 84 | 78 | 86 | 80 | 89 | 83 |
| Au delà..... | 264 | 258 | 266 | 260 | 269 | 263 |
| *b*) En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes: | | | | | | |
| Jusqu'à 399 km.. | 88 | 82 | 90 | 84 | 93 | 87 |
| Au delà..... | 268 | 262 | 270 | 264 | 273 | 267 |

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

B. — *Livraison sur chantiers.*

Sous condition d'un minimum de parcours de 100 kilomètres, ou payant pour cette distance:

| | BARÈMES APPLICABLES | |
|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. |
| Ciment remis: | | |
| 1° En sacs, par wagon chargé de 20 tonnes. | A 81 | A 75 |
| 2° En containers de particuliers ou en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 20 tonnes..... | A 85 | A 79 |

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

§ XIV. — Suppression.

CHAPITRE 5

§ III. — Suppression.

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

. . . . . .

§ II. — **Ciment** (308).

(Applicable jusqu'au ..... [un an après la date de mise en vigueur].)

Remis en vrac en containers de particuliers ou en wagons appartenant à des particuliers par un établissement producteur, situé sur le territoire français et desservi directement par une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements ci-dessous:

Ain, Ardèche, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Hautes-Alpes, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, à une gare de la région Sud-Est située dans l'un des départements ci-dessus:

| | BARÈMES APPLICABLES | |
|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. |
| A. — Par wagon chargé de 20 tonnes..... | 92 | 86 |
| B. — Livraison sur chantiers, sous condition d'un minimum de parcours de 100 km ou payant pour cette distance, par wagon chargé de 20 tonnes, en containers de particuliers ou en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français..... | A 92 | A 86 |

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

. . . . . .

§ VI. — **Chaux** (307), **ciment** (308).

(Applicable jusqu'au ..... [un an après la date de mise en vigueur].)

D'une gare quelconque de la région Sud-Est à Lyon (toutes gares), Feuilly-la-Demi-Lune, Oullins, Saint-Fons, Sathonay-Rillieux ou Vénissieux, par wagon chargé de 20 tonnes:

Jusqu'à 199 km.: barème 75.
De 200 à 299 km: barème 262.
De 300 à 499 km: barème 79.
Au delà: barème 257.

CHAPITRE 16. — Régions Est, Nord et Ouest.

§ Ier. — **Clinkers** (308).

(Applicable jusqu'au [un an après la date de mise en vigueur].)

De Desvres à Caen, de Loisy-sur-Marne à Airvault-gare, par rame de 480 tonnes en wagons chargés de 20 tonnes: barème 83.

Lorsque le tonnage des envois de clinkers remis par un même expéditeur dépassera annuellement 4.000 tonnes, pour chacune des relations, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur sur chacune des relations, d'une réduction de 40 p. 100 pour le tonnage en excédent de 4.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 18 p. 100.

CHAPITRE 102.

§ II. — **Chaux** (307), **ciment** (308).

(Applicable jusqu'au... [un an après la date de mise en vigueur].)

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière ou un port de mer, et exportés par ce point frontière ou ce port de mer.

Quand la totalité des envois de chaux et de ciments exportés dans les conditions indiquées ci-dessus par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents adhérant à un même groupement a dépassé 300.000 tonnes (1) pendant une année de calendrier, il est appliqué aux transports effectués l'année suivante les prix résultant des barèmes minimum et maximum ci-après:

| | BARÈMES APPLICABLES | |
|---|---|---|
| | Minimum. | Maximum. |
| 1° *a*) Par wagon chargé de 20 tonnes: | | |
| Jusqu'à 199 km..... | 84 | 78 |
| Au delà..... | 271 | 265 |
| *b*) En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes: | | |
| Jusqu'à 199 km..... | 88 | 82 |
| Au delà..... | 275 | 269 |

| | BARÈMES APPLICABLES | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | par rame de 120 tonnes. | | par rame de 240 tonnes. | | par rame de 480 tonnes. | |
| | Minim. | Maxim. | Minim. | Maxim. | Minim. | Maxim. |
| 2° Par rame de 120, 240 ou 480 tonnes: | | | | | | |
| *a*) Par wagon chargé de 20 tonnes: | | | | | | |
| Jusqu'à 199 km. | 87 | 81 | 89 | 83 | 92 | 86 |
| Au delà..... | 274 | 268 | 276 | 270 | 279 | 273 |
| *b*) En containers de particuliers, en engins spéciaux de manutention agréés par la Société nationale des chemins de fer français (1) ou en wagons appartenant à des particuliers, par wagon chargé de 20 tonnes: | | | | | | |
| Jusqu'à 199 km. | 91 | 85 | 93 | 87 | 96 | 90 |
| Au delà..... | 278 | 272 | 280 | 274 | 283 | 277 |

NOTA. — Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux envois effectués aux conditions du tarif n° 103.

(1) L'agrément de ces engins spéciaux de manutention, les conditions auxquelles est subordonnée leur circulation ainsi que les dispositions tarifaires applicables pour leur transport à vide ou à charge sont fixés dans les conditions prévues à l'article 32 du tarif n° 106.

(1) Ce tonnage est abaissé à 230.000 tonnes en ce qui concerne les envois exportés durant l'année 1955.

CHAPITRE 109

§ II. — Suppression.

CHAPITRE 111

§ I. — Suppression.

*Prix d'application.*

Suppression des prix d'application créés dans le cadre de l'article 11 (n° *b*) du cahier des charges, sur les relations suivantes:

Origny-Sainte-Benoîte au Havre.
Origny-Sainte-Benoîte à Nantes et Saint-Nazaire.
Bordeaux et la Souys à Nantes et Saint-Nazaire.
Gandrange à Melun.
Cruas à Couzon-au-Mont d'Or.
Hersin-Coupigny au Havre.
Lexos à Arpajon-sur-Cère et Aurillac.
La Courtine à Tulle.
Haubourdin à Thionville-Ebange.
Pagny-sur-Meuse à Besançon.
Héming, Pagny-sur-Meuse et Hagondange à Lutzelbourg et Saverne.
Desvres et Dannes-Camiers à Boulogne-Ville.
Lafarge à Lyon.
La Guerche-sur-l'Aubois à Tours.
Decazeville-Saint-Michel à Bretenoux-Biars.
Lezinnes à Dijon-Porte-Neuve.
Gandrange-Amnéville, Hagondange, Malzières les-Metz, Pont-Saint-Vincent, Thionville à Cluses (Haute-Savoie), Marignier, Saint-Gervais-les-Bains-Le Fayet, Notre-Dame-de-Briançon,
Biache Saint-Vaast à Decazeville Saint-Michel.

Inscription à la fin du tarif n° 11 des dispositions suivantes:

*Dispositions particulières aux transports par rames effectués aux conditions du chapitre* 3, § XIII, *et du chapitre* 102, § II.

I. — Les envois doivent être en provenance d'un embranchement particulier relié directement par aiguilles aux voies de la Société nationale des chemins de fer français et l'expéditeur doit faire, par ses propres moyens, le triage, le classement et l'étiquetage des wagons, qui seront remis ainsi classés, à des heures déterminées, par rames complètes, le tout conformément aux instructions qui seront données par la Société nationale des chemins de fer français; il ne sera alloué aucune redevance pour ces opérations.

II. — Des réductions de prix sont appliquées aux rames d'un tonnage excédant 180 tonnes, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

L'application de ces réductions doit être demandée à l'avance par les expéditeurs, qui doivent indiquer les relations sur lesquelles le transport doit être effectué.

Dans un délai de dix jours après la réception de la demande, le chemin de fer fait connaître aux expéditeurs les conditions auxquelles est subordonnée, pour chaque relation, l'application des réductions (limites inférieure et supérieure de tonnage des rames, règles de freinage, classement des wagons, etc.). Le cas échéant, il indique que la limite supérieure de tonnage est subordonnée à l'emploi d'une ou plusieurs machines de renfort sur une ou plusieurs fractions de parcours.

Ces conditions sont portées à la connaissance du public par avis affiché à la gare de départ; elles peuvent être révisées moyennant préavis de quinze jours.

L'expéditeur qui désire effectuer un transport par rame dans les conditions qui ont été fixées par le chemin de fer doit adresser, quarante-huit heures à l'avance, à la gare expéditrice, un avis indiquant la gare destinataire ou le point de dégroupement de la rame ainsi que le tonnage brut de la rame. La gare lui fait connaître l'heure à laquelle l'envoi doit être remis.

Lorsque les conditions fixées ci-dessus sont respectées, la taxe afférente au parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire ou à la gare de dégroupement de la rame, est obtenue en réduisant les prix prévus pour les rames de 180 tonnes d'autant de fois 0,4 p. 100 que le tonnage de la rame comprend de fois 20 tonnes en excédent de 180 tonnes.

Si l'acheminement de la rame nécessite une ou plusieurs machines de renfort sur des fractions de parcours, il est perçu, pour chacune de ces fractions et pour chaque machine supplémentaire, une taxe dont les prix sont donnés par le barème 162 du recueil R.

III. — L'expéditeur a la faculté:

1° De remettre au transport, au départ d'une même gare, une rame composée d'envois à destination d'une gare unique, adressés à un même destinataire ou à des destinataires différents. En ce cas, chacun des envois est taxé, sur son poids réel, au prix unitaire qui serait appliqué si le poids de cet envoi était égal au poids total de la rame;

2° De remettre, au transport, au départ d'une même gare, une rame dont le tonnage atteint au minimum 480 tonnes, composée d'envois à destination de gares différentes, adressés à un même destinataire ou à des destinataires différents, effectuant un parcours commun d'au moins 150 kilomètres ou payant pour cette distance. En ce cas, le prix de transport appliqué à chacun des envois s'obtient par l'addition de deux taxes:

Parcours commun: taxe sur le poids réel au prix unitaire qui serait appliqué si le poids de cet envoi était égal au poids total de la rame.

Parcours au delà: taxe sur le poids réel, aux prix et conditions du barème ci-après:

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 313.

Dans les deux cas, l'expéditeur est tenu d'aviser la gare de départ quarante-huit heures à l'avance en lui faisant connaître le tonnage, la destination ou le point de dégroupement des envois.

IV. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux rames composées à la fois d'envois de ciment et d'envois de chaux sous réserve que le poids de la chaux n'excède pas 20 p. 100 du poids total de la rame. En ce cas, le transport de ciment est taxé sur son poids réel au prix unitaire qui serait appliqué si ce poids était égal au poids total de la rame. Le transport de la chaux est taxé au prix applicable à cette marchandise par wagon de 20 tonnes.

. . . . . .

*Dispositions particulières aux envois livrables sur chantiers effectués aux conditions du chapitre* 3 (§ XIII B) *et du chapitre* 9 (§ II B).

I. — Les envois livrables sur chantiers peuvent être livrés en plusieurs points différents situés dans la localité desservie par la gare destinataire. Les points de livraison sont fixés, soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

II. — Lorsque le tonnage à livrer sur un chantier est inférieur à 5 tonnes (4 tonnes pour les envois en containers et en engins spéciaux de manutention) il est perçu du destinataire une surtaxe, calculée sur la différence entre ce minimum de tonnage et le poids réel de la livraison, dont le montant par tonne est prévu au prix n° A du recueil T. A.

III. — Lorsque le point de livraison est situé en dehors de la localité desservie par la gare destinataire, il est perçu du destinataire, pour la livraison, une surtaxe calculée sur le poids de cette livraison, avec minimum de 5 tonnes (4 tonnes pour les envois en containers et en engins spéciaux de manutention) dont le montant par tonne et par kilomètre parcouru en charge en dehors de la localité est prévu au prix n° B du recueil T. A.

. . . . . .

RECUEIL T. A.

Prix n° A. — Par tonne..... 200 F.
Prix n° B. — Par tonne et par kilomètre..... 15

RECUEIL T

1° Suppression du barème 314;

2° Substitution des prix ci-dessous aux prix actuels du barème 313:

| COUPURES de distances. | PRIX | COUPURES de distances. | PRIX |
|---|---|---|---|
| Kilomètres. | Francs. | Kilomètres. | Francs. |
| 0 à 7..... | 94 | 60 à 64..... | 519 |
| 8 à 10..... | 97 | 65 à 69..... | 584 |
| 11 à 13..... | 111 | 70 à 74..... | 652 |
| 14 à 16..... | 127 | 75 à 79..... | 724 |
| 17 à 19..... | 140 | 80 à 84..... | 801 |
| 20 à 22..... | 155 | 85 à 89..... | 882 |
| 23 à 25..... | 172 | 90 à 94..... | 968 |
| 26 à 28..... | 186 | 95 à 99..... | 1.057 |
| 29 à 31..... | 211 | 100 à 104..... | 1.151 |
| 32 à 34..... | 232 | 105 à 109..... | 1.249 |
| 35 à 37..... | 255 | 110 à 114..... | 1.352 |
| 38 à 40..... | 280 | 115 à 119..... | 1.458 |
| 41 à 43..... | 306 | 120 à 124..... | 1.569 |
| 44 à 46..... | 334 | 125 à 129..... | 1.684 |
| 47 à 49..... | 363 | 130 à 134..... | 1.804 |
| 50 à 54..... | 401 | 135 à 139..... | 1.928 |
| 55 à 59..... | 460 | 140 à 144..... | 2.056 |
| | | 145 à 149..... | 2.188 |

3° insertion des barèmes suivants :

| COUPURES de distances. | A 75 | A 76 | A 77 | A 78 | A 79 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Prix par tonne | | | | |
| Kilomètres. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 100 à 104 | 963 | 939 | 916 | 893 | 871 |
| 105 à 109 | 987 | 962 | 938 | 915 | 893 |
| 110 à 114 | 1.010 | 985 | 961 | 937 | 914 |
| 115 à 119 | 1.034 | 1.009 | 984 | 959 | 936 |
| 120 à 124 | 1.058 | 1.032 | 1.006 | 982 | 957 |
| 125 à 129 | 1.082 | 1.055 | 1.029 | 1.004 | 979 |
| 130 à 134 | 1.106 | 1.078 | 1.052 | 1.026 | 1.000 |
| 135 à 139 | 1.129 | 1.101 | 1.074 | 1.048 | 1.022 |
| 140 à 144 | 1.153 | 1.125 | 1.097 | 1.070 | 1.043 |
| 145 à 149 | 1.177 | 1.148 | 1.120 | 1.092 | 1.065 |
| 150 à 154 | 1.201 | 1.171 | 1.142 | 1.114 | 1.086 |
| 155 à 159 | 1.225 | 1.194 | 1.165 | 1.136 | 1.108 |
| 160 à 164 | 1.248 | 1.218 | 1.187 | 1.158 | 1.130 |
| 165 à 169 | 1.272 | 1.241 | 1.210 | 1.180 | 1.151 |
| 170 à 174 | 1.296 | 1.264 | 1.233 | 1.202 | 1.173 |
| 175 à 179 | 1.320 | 1.287 | 1.255 | 1.224 | 1.194 |
| 180 à 184 | 1.344 | 1.310 | 1.278 | 1.246 | 1.216 |
| 185 à 189 | 1.367 | 1.334 | 1.301 | 1.269 | 1.237 |
| 190 à 194 | 1.391 | 1.357 | 1.323 | 1.291 | 1.259 |
| 195 à 199 | 1.415 | 1.380 | 1.346 | 1.313 | 1.280 |
| 200 à 209 | 1.448 | 1.412 | 1.378 | 1.344 | 1.310 |
| 210 à 219 | 1.496 | 1.459 | 1.423 | 1.388 | 1.353 |
| 220 à 229 | 1.543 | 1.505 | 1.468 | 1.432 | 1.396 |
| 230 à 239 | 1.591 | 1.552 | 1.513 | 1.476 | 1.439 |
| 240 à 249 | 1.638 | 1.598 | 1.558 | 1.520 | 1.482 |
| 250 à 259 | 1.686 | 1.644 | 1.604 | 1.564 | 1.525 |
| 260 à 269 | 1.733 | 1.691 | 1.649 | 1.608 | 1.568 |
| 270 à 279 | 1.781 | 1.737 | 1.694 | 1.652 | 1.611 |
| 280 à 289 | 1.829 | 1.783 | 1.739 | 1.696 | 1.655 |
| 290 à 299 | 1.876 | 1.830 | 1.785 | 1.740 | 1.698 |
| 300 à 309 | 1.924 | 1.878 | 1.832 | 1.786 | 1.742 |
| 310 à 319 | 1.978 | 1.929 | 1.882 | 1.835 | 1.790 |
| 320 à 329 | 2.030 | 1.980 | 1.931 | 1.884 | 1.837 |
| 330 à 339 | 2.083 | 2.032 | 1.981 | 1.932 | 1.885 |
| 340 à 349 | 2.135 | 2.083 | 2.031 | 1.981 | 1.932 |
| 350 à 359 | 2.188 | 2.134 | 2.084 | 2.030 | 1.980 |
| 360 à 369 | 2.240 | 2.185 | 2.131 | 2.078 | 2.027 |
| 370 à 379 | 2.293 | 2.236 | 2.181 | 2.127 | 2.075 |
| 380 à 389 | 2.345 | 2.287 | 2.231 | 2.176 | 2.122 |
| 390 à 399 | 2.398 | 2.339 | 2.281 | 2.225 | 2.170 |
| 400 à 409 | 2.448 | 2.387 | 2.328 | 2.271 | 2.215 |
| 410 à 419 | 2.494 | 2.433 | 2.373 | 2.314 | 2.257 |
| 420 à 429 | 2.541 | 2.478 | 2.417 | 2.357 | 2.299 |
| 430 à 439 | 2.587 | 2.523 | 2.461 | 2.400 | 2.341 |
| 440 à 449 | 2.633 | 2.568 | 2.505 | 2.443 | 2.383 |
| 450 à 459 | 2.680 | 2.614 | 2.549 | 2.486 | 2.425 |
| 460 à 469 | 2.726 | 2.659 | 2.593 | 2.529 | 2.467 |
| 470 à 479 | 2.773 | 2.704 | 2.637 | 2.572 | 2.509 |
| 480 à 489 | 2.819 | 2.749 | 2.682 | 2.615 | 2.551 |
| 490 à 499 | 2.865 | 2.795 | 2.726 | 2.658 | 2.593 |
| 500 à 519 | 2.938 | 2.865 | 2.794 | 2.725 | 2.658 |
| 520 à 539 | 3.036 | 2.961 | 2.888 | 2.817 | 2.747 |
| 540 à 559 | 3.135 | 3.058 | 2.982 | 2.909 | 2.837 |
| 560 à 579 | 3.234 | 3.154 | 3.076 | 3.000 | 2.926 |
| 580 à 599 | 3.332 | 3.250 | 3.170 | 3.092 | 3.015 |
| 600 à 619 | 3.430 | 3.346 | 3.263 | 3.182 | 3.104 |
| 620 à 639 | 3.527 | 3.440 | 3.355 | 3.272 | 3.191 |
| 640 à 659 | 3.623 | 3.534 | 3.447 | 3.362 | 3.279 |
| 660 à 679 | 3.720 | 3.628 | 3.538 | 3.451 | 3.366 |
| 680 à 699 | 3.816 | 3.722 | 3.630 | 3.541 | 3.453 |
| 700 à 719 | 3.912 | 3.815 | 3.721 | 3.629 | 3.540 |
| 720 à 739 | 4.005 | 3.908 | 3.811 | 3.717 | 3.625 |
| 740 à 759 | 4.101 | 4.000 | 3.901 | 3.805 | 3.711 |
| 760 à 779 | 4.195 | 4.092 | 3.991 | 3.892 | 3.796 |
| 780 à 799 | 4.290 | 4.184 | 4.081 | 3.980 | 3.882 |
| 800 à 819 | 4.384 | 4.276 | 4.170 | 4.067 | 3.967 |
| 820 à 839 | 4.479 | 4.368 | 4.260 | 4.155 | 4.052 |
| 840 à 859 | 4.573 | 4.460 | 4.350 | 4.243 | 4.138 |
| 860 à 879 | 4.667 | 4.552 | 4.440 | 4.330 | 4.223 |
| 880 à 899 | 4.762 | 4.644 | 4.530 | 4.418 | 4.309 |
| 900 à 919 | 4.856 | 4.736 | 4.620 | 4.505 | 4.394 |
| 920 à 939 | 4.951 | 4.829 | 4.709 | 4.593 | 4.480 |
| 940 à 959 | 5.045 | 4.921 | 4.799 | 4.681 | 4.565 |
| 960 à 979 | 5.140 | 5.013 | 4.889 | 4.768 | 4.651 |
| 980 à 999 | 5.234 | 5.105 | 4.979 | 4.856 | 4.736 |
| 1.000 à 1.019 | 5.329 | 5.197 | 5.069 | 4.943 | 4.821 |
| 1.020 à 1.039 | 5.423 | 5.289 | 5.158 | 5.031 | 4.907 |
| 1.040 à 1.059 | 5.517 | 5.381 | 5.248 | 5.119 | 4.992 |
| 1.060 à 1.079 | 5.612 | 5.473 | 5.338 | 5.206 | 5.078 |
| 1.080 à 1.099 | 5.706 | 5.565 | 5.428 | 5.294 | 5.163 |
| 1.100 à 1.119 | 5.801 | 5.657 | 5.518 | 5.382 | 5.249 |
| 1.120 à 1.139 | 5.895 | 5.750 | 5.608 | 5.469 | 5.334 |
| 1.140 à 1.159 | 5.990 | 5.842 | 5.697 | 5.557 | 5.420 |
| 1.160 à 1.179 | 6.084 | 5.934 | 5.787 | 5.644 | 5.505 |
| 1.180 à 1.199 | 6.178 | 6.026 | 5.877 | 5.732 | 5.590 |
| 1.200 à 1.249 | 6.344 | 6.187 | 6.034 | 5.885 | 5.740 |
| 1.250 à 1.299 | 6.580 | 6.417 | 6.259 | 6.104 | 5.954 |
| 1.300 à 1.349 | 6.816 | 6.647 | 6.483 | 6.323 | 6.167 |
| 1.350 à 1.399 | 7.052 | 6.878 | 6.708 | 6.542 | 6.381 |
| 1.400 à 1.449 | 7.288 | 7.108 | 6.932 | 6.761 | 6.594 |
| 1.450 et au delà | 7.524 | 7.338 | 7.157 | 6.980 | 6.808 |

| COUPURES de distances. | A 80 | A 81 | A 82 | A 83 | A 84 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Prix par tonne. | | | | |
| Kilomètres. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 100 à 104 | 850 | 829 | 808 | 788 | 769 |
| 105 à 109 | 871 | 849 | 828 | 808 | 788 |
| 110 à 114 | 892 | 870 | 848 | 827 | 807 |
| 115 à 119 | 913 | 890 | 868 | 847 | 826 |
| 120 à 124 | 933 | 911 | 888 | 866 | 845 |
| 125 à 129 | 955 | 931 | 908 | 886 | 864 |
| 130 à 134 | 976 | 952 | 928 | 905 | 883 |
| 135 à 139 | 997 | 972 | 948 | 925 | 902 |
| 140 à 144 | 1.018 | 993 | 968 | 944 | 921 |
| 145 à 149 | 1.039 | 1.013 | 988 | 964 | 940 |
| 150 à 154 | 1.060 | 1.033 | 1.008 | 983 | 959 |
| 155 à 159 | 1.081 | 1.054 | 1.028 | 1.003 | 978 |
| 160 à 164 | 1.102 | 1.074 | 1.048 | 1.022 | 997 |
| 165 à 169 | 1.123 | 1.095 | 1.068 | 1.042 | 1.016 |
| 170 à 174 | 1.144 | 1.115 | 1.088 | 1.061 | 1.035 |
| 175 à 179 | 1.165 | 1.136 | 1.108 | 1.081 | 1.054 |
| 180 à 184 | 1.186 | 1.156 | 1.128 | 1.100 | 1.073 |
| 185 à 189 | 1.207 | 1.177 | 1.148 | 1.119 | 1.092 |
| 190 à 194 | 1.228 | 1.197 | 1.168 | 1.139 | 1.111 |
| 195 à 199 | 1.249 | 1.218 | 1.188 | 1.158 | 1.130 |
| 200 à 209 | 1.278 | 1.247 | 1.216 | 1.186 | 1.156 |
| 210 à 219 | 1.329 | 1.287 | 1.256 | 1.225 | 1.194 |
| 220 à 229 | 1.362 | 1.328 | 1.296 | 1.264 | 1.232 |
| 230 à 239 | 1.404 | 1.369 | 1.335 | 1.302 | 1.270 |
| 240 à 249 | 1.446 | 1.410 | 1.375 | 1.341 | 1.308 |
| 250 à 259 | 1.488 | 1.451 | 1.415 | 1.380 | 1.346 |
| 260 à 269 | 1.530 | 1.492 | 1.455 | 1.419 | 1.384 |
| 270 à 279 | 1.572 | 1.533 | 1.495 | 1.458 | 1.422 |
| 280 à 289 | 1.614 | 1.574 | 1.535 | 1.497 | 1.460 |
| 290 à 299 | 1.656 | 1.615 | 1.575 | 1.536 | 1.498 |
| 300 à 309 | 1.699 | 1.657 | 1.616 | 1.577 | 1.538 |
| 310 à 319 | 1.746 | 1.702 | 1.660 | 1.619 | 1.579 |
| 320 à 329 | 1.792 | 1.748 | 1.705 | 1.662 | 1.621 |
| 330 à 339 | 1.838 | 1.793 | 1.749 | 1.705 | 1.663 |
| 340 à 349 | 1.885 | 1.838 | 1.793 | 1.748 | 1.705 |
| 350 à 359 | 1.931 | 1.883 | 1.837 | 1.791 | 1.747 |
| 360 à 369 | 1.977 | 1.928 | 1.881 | 1.834 | 1.789 |
| 370 à 379 | 2.023 | 1.973 | 1.925 | 1.877 | 1.831 |
| 380 à 389 | 2.070 | 2.019 | 1.969 | 1.920 | 1.873 |
| 390 à 399 | 2.116 | 2.064 | 2.013 | 1.963 | 1.915 |
| 400 à 409 | 2.160 | 2.107 | 2.055 | 2.004 | 1.955 |
| 410 à 419 | 2.204 | 2.147 | 2.094 | 2.042 | 1.992 |
| 420 à 429 | 2.242 | 2.187 | 2.133 | 2.080 | 2.029 |
| 430 à 439 | 2.283 | 2.227 | 2.172 | 2.118 | 2.066 |
| 440 à 449 | 2.324 | 2.267 | 2.211 | 2.156 | 2.103 |
| 450 à 459 | 2.365 | 2.307 | 2.250 | 2.194 | 2.140 |
| 460 à 469 | 2.406 | 2.347 | 2.289 | 2.232 | 2.177 |
| 470 à 479 | 2.447 | 2.386 | 2.324 | 2.270 | 2.214 |
| 480 à 489 | 2.488 | 2.426 | 2.367 | 2.308 | 2.251 |
| 490 à 499 | 2.529 | 2.466 | 2.405 | 2.346 | 2.288 |
| 500 à 519 | 2.593 | 2.529 | 2.466 | 2.405 | 2.346 |
| 520 à 539 | 2.680 | 2.613 | 2.549 | 2.486 | 2.425 |
| 540 à 559 | 2.767 | 2.698 | 2.632 | 2.567 | 2.503 |
| 560 à 579 | 2.854 | 2.783 | 2.715 | 2.648 | 2.582 |
| 580 à 599 | 2.941 | 2.868 | 2.797 | 2.728 | 2.661 |
| 600 à 619 | 3.027 | 2.952 | 2.880 | 2.808 | 2.739 |
| 620 à 639 | 3.112 | 3.036 | 2.961 | 2.887 | 2.816 |
| 640 à 659 | 3.198 | 3.119 | 3.042 | 2.967 | 2.893 |
| 660 à 679 | 3.283 | 3.202 | 3.123 | 3.046 | 2.970 |
| 680 à 699 | 3.368 | 3.285 | 3.204 | 3.125 | 3.048 |
| 700 à 719 | 3.452 | 3.367 | 3.284 | 3.203 | 3.124 |
| 720 à 739 | 3.536 | 3.448 | 3.363 | 3.280 | 3.199 |
| 740 à 759 | 3.619 | 3.530 | 3.443 | 3.358 | 3.275 |
| 760 à 779 | 3.702 | 3.611 | 3.522 | 3.435 | 3.350 |
| 780 à 799 | 3.786 | 3.692 | 3.601 | 3.512 | 3.425 |
| 800 à 819 | 3.869 | 3.774 | 3.680 | 3.589 | 3.501 |
| 820 à 839 | 3.952 | 3.855 | 3.760 | 3.667 | 3.576 |
| 840 à 859 | 4.036 | 3.936 | 3.839 | 3.744 | 3.652 |
| 860 à 879 | 4.119 | 4.017 | 3.918 | 3.821 | 3.727 |
| 880 à 899 | 4.202 | 4.099 | 3.997 | 3.899 | 3.802 |
| 900 à 919 | 4.286 | 4.180 | 4.077 | 3.976 | 3.878 |
| 920 à 939 | 4.369 | 4.261 | 4.156 | 4.053 | 3.953 |
| 940 à 959 | 4.452 | 4.342 | 4.235 | 4.131 | 4.029 |
| 960 à 979 | 4.536 | 4.424 | 4.315 | 4.208 | 4.104 |
| 980 à 999 | 4.619 | 4.505 | 4.394 | 4.285 | 4.179 |
| 1.000 à 1.019 | 4.702 | 4.586 | 4.473 | 4.363 | 4.255 |
| 1.020 à 1.039 | 4.786 | 4.668 | 4.552 | 4.440 | 4.330 |
| 1.040 à 1.059 | 4.869 | 4.749 | 4.632 | 4.517 | 4.406 |
| 1.060 à 1.079 | 4.952 | 4.830 | 4.711 | 4.595 | 4.481 |
| 1.080 à 1.099 | 5.036 | 4.911 | 4.790 | 4.672 | 4.557 |
| 1.100 à 1.119 | 5.119 | 4.993 | 4.869 | 4.749 | 4.632 |
| 1.120 à 1.139 | 5.202 | 5.074 | 4.949 | 4.826 | 4.707 |
| 1.140 à 1.159 | 5.286 | 5.153 | 5.028 | 4.904 | 4.783 |
| 1.160 à 1.179 | 5.369 | 5.237 | 5.107 | 4.981 | 4.858 |
| 1.180 à 1.199 | 5.452 | 5.318 | 5.186 | 5.028 | 4.934 |
| 1.200 à 1.249 | 5.598 | 5.460 | 5.325 | 5.194 | 5.065 |
| 1.250 à 1.299 | 5.807 | 5.663 | 5.523 | 5.387 | 5.254 |
| 1.300 à 1.349 | 6.015 | 5.866 | 5.722 | 5.580 | 5.443 |
| 1.350 à 1.399 | 6.223 | 6.070 | 5.920 | 5.774 | 5.631 |
| 1.400 à 1.449 | 6.432 | 6.273 | 6.118 | 5.967 | 5.820 |
| 1.450 et au delà | 6.640 | 6.476 | 6.316 | 6.160 | 6.008 |

| COUPURES de distances. | A 85 | A 86 | A 87 | A 88 | A 89 |
|---|---|---|---|---|---|
| | Prix par tonne. | | | | |
| Kilomètres. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 100 à 104 | 750 | 748 | 729 | 711 | 694 |
| 105 à 109 | 768 | 766 | 747 | 729 | 711 |
| 110 à 114 | 787 | 785 | 765 | 746 | 728 |
| 115 à 119 | 805 | 803 | 784 | 764 | 745 |
| 120 à 124 | 824 | 822 | 802 | 782 | 763 |
| 125 à 129 | 842 | 841 | 820 | 800 | 780 |
| 130 à 134 | 861 | 859 | 838 | 817 | 797 |
| 135 à 139 | 880 | 878 | 856 | 835 | 814 |
| 140 à 144 | 898 | 896 | 874 | 853 | 832 |
| 145 à 149 | 917 | 915 | 892 | 870 | 849 |
| 150 à 154 | 935 | 934 | 910 | 888 | 866 |
| 155 à 159 | 954 | 952 | 929 | 906 | 883 |
| 160 à 164 | 972 | 971 | 947 | 923 | 901 |
| 165 à 169 | 991 | 989 | 965 | 941 | 918 |
| 170 à 174 | 1.009 | 1.008 | 983 | 959 | 935 |
| 175 à 179 | 1.028 | 1.027 | 1.001 | 976 | 952 |
| 180 à 184 | 1.046 | 1.045 | 1.019 | 994 | 970 |
| 185 à 189 | 1.065 | 1.064 | 1.037 | 1.012 | 987 |
| 190 à 194 | 1.083 | 1.082 | 1.056 | 1.030 | 1.004 |
| 195 à 199 | 1.102 | 1.101 | 1.074 | 1.047 | 1.021 |
| 200 à 209 | 1.128 | 1.126 | 1.098 | 1.071 | 1.045 |
| 210 à 219 | 1.165 | 1.162 | 1.133 | 1.105 | 1.078 |
| 220 à 229 | 1.202 | 1.197 | 1.167 | 1.139 | 1.110 |
| 230 à 239 | 1.239 | 1.232 | 1.202 | 1.172 | 1.143 |
| 240 à 249 | 1.276 | 1.268 | 1.236 | 1.206 | 1.176 |
| 250 à 259 | 1.313 | 1.303 | 1.271 | 1.240 | 1.209 |
| 260 à 269 | 1.350 | 1.339 | 1.305 | 1.273 | 1.242 |
| 270 à 279 | 1.387 | 1.374 | 1.340 | 1.307 | 1.275 |
| 280 à 289 | 1.424 | 1.409 | 1.374 | 1.341 | 1.307 |
| 290 à 299 | 1.461 | 1.445 | 1.409 | 1.374 | 1.340 |
| 300 à 309 | 1.500 | 1.482 | 1.446 | 1.410 | 1.375 |
| 310 à 319 | 1.540 | 1.523 | 1.485 | 1.448 | 1.413 |
| 320 à 329 | 1.581 | 1.563 | 1.525 | 1.487 | 1.450 |
| 330 à 339 | 1.622 | 1.604 | 1.564 | 1.526 | 1.488 |
| 340 à 349 | 1.663 | 1.644 | 1.604 | 1.564 | 1.526 |
| 350 à 359 | 1.704 | 1.685 | 1.643 | 1.603 | 1.563 |
| 360 à 369 | 1.745 | 1.726 | 1.683 | 1.641 | 1.601 |
| 370 à 379 | 1.786 | 1.766 | 1.723 | 1.680 | 1.639 |
| 380 à 389 | 1.827 | 1.807 | 1.762 | 1.719 | 1.676 |
| 390 à 399 | 1.867 | 1.847 | 1.802 | 1.757 | 1.714 |
| 400 à 409 | 1.906 | 1.886 | 1.839 | 1.794 | 1.749 |
| 410 à 419 | 1.943 | 1.920 | 1.873 | 1.827 | 1.782 |
| 420 à 429 | 1.979 | 1.955 | 1.907 | 1.860 | 1.814 |
| 430 à 439 | 2.015 | 1.990 | 1.941 | 1.893 | 1.846 |
| 440 à 449 | 2.051 | 2.025 | 1.975 | 1.926 | 1.878 |
| 450 à 459 | 2.087 | 2.059 | 2.009 | 1.959 | 1.911 |
| 460 à 469 | 2.123 | 2.094 | 2.042 | 1.992 | 1.943 |
| 470 à 479 | 2.159 | 2.129 | 2.076 | 2.025 | 1.975 |
| 480 à 489 | 2.196 | 2.164 | 2.110 | 2.058 | 2.007 |
| 490 à 499 | 2.232 | 2.198 | 2.144 | 2.091 | 2.040 |
| 500 à 519 | 2.288 | 2.254 | 2.198 | 2.144 | 2.091 |
| 520 à 539 | 2.365 | 2.329 | 2.272 | 2.216 | 2.161 |
| 540 à 559 | 2.442 | 2.405 | 2.346 | 2.288 | 2.232 |
| 560 à 579 | 2.518 | 2.481 | 2.420 | 2.360 | 2.302 |
| 580 à 599 | 2.595 | 2.557 | 2.494 | 2.432 | 2.372 |
| 600 à 619 | 2.671 | 2.632 | 2.567 | 2.504 | 2.442 |
| 620 à 639 | 2.747 | 2.707 | 2.640 | 2.575 | 2.511 |
| 640 à 659 | 2.822 | 2.781 | 2.712 | 2.645 | 2.580 |
| 660 à 679 | 2.897 | 2.855 | 2.785 | 2.716 | 2.649 |
| 680 à 699 | 2.972 | 2.930 | 2.857 | 2.787 | 2.778 |
| 700 à 719 | 3.047 | 3.003 | 2.929 | 2.857 | 2.786 |
| 720 à 739 | 3.120 | 3.076 | 3.000 | 2.926 | 2.854 |
| 740 à 759 | 3.194 | 3.149 | 3.071 | 2.995 | 2.921 |
| 760 à 779 | 3.267 | 3.221 | 3.142 | 3.064 | 2.988 |
| 780 à 799 | 3.341 | 3.294 | 3.213 | 3.133 | 3.056 |
| 800 à 819 | 3.414 | 3.367 | 3.284 | 3.202 | 3.123 |
| 820 à 839 | 3.488 | 3.439 | 3.354 | 3.272 | 3.191 |
| 840 à 859 | 3.562 | 3.512 | 3.425 | 3.341 | 3.258 |
| 860 à 879 | 3.635 | 3.585 | 3.496 | 3.410 | 3.326 |
| 880 à 899 | 3.709 | 3.657 | 3.567 | 3.479 | 3.393 |
| 900 à 919 | 3.782 | 3.730 | 3.638 | 3.548 | 3.461 |
| 920 à 939 | 3.856 | 3.803 | 3.709 | 3.617 | 3.528 |
| 940 à 959 | 3.929 | 3.875 | 3.780 | 3.686 | 3.595 |
| 960 à 979 | 4.003 | 3.948 | 3.851 | 3.756 | 3.663 |
| 980 à 999 | 4.076 | 4.021 | 3.922 | 3.825 | 3.730 |
| 1.000 à 1.019 | 4.150 | 4.094 | 3.992 | 3.894 | 3.798 |
| 1.020 à 1.039 | 4.223 | 4.166 | 4.063 | 3.963 | 3.865 |
| 1.040 à 1.059 | 4.297 | 4.239 | 4.134 | 4.032 | 3.933 |
| 1.060 à 1.079 | 4.370 | 4.312 | 4.204 | 4.101 | 4.000 |
| 1.080 à 1.099 | 4.444 | 4.384 | 4.276 | 4.170 | 4.067 |
| 1.100 à 1.119 | 4.518 | 4.457 | 4.347 | 4.240 | 4.135 |
| 1.120 à 1.139 | 4.591 | 4.530 | 4.418 | 4.309 | 4.202 |
| 1.140 à 1.159 | 4.665 | 4.602 | 4.489 | 4.378 | 4.270 |
| 1.160 à 1.179 | 4.738 | 4.675 | 4.560 | 4.447 | 4.337 |
| 1.180 à 1.199 | 4.812 | 4.748 | 4.630 | 4.516 | 4.405 |
| 1.200 à 1.249 | 4.940 | 4.875 | 4.755 | 4.637 | 4.523 |
| 1.250 à 1.299 | 5.124 | 5.057 | 4.932 | 4.810 | 4.691 |
| 1.300 à 1.349 | 5.308 | 5.238 | 5.109 | 4.983 | 4.860 |
| 1.350 à 1.399 | 5.492 | 5.420 | 5.286 | 5.156 | 5.028 |
| 1.400 à 1.449 | 5.676 | 5.602 | 5.463 | 5.329 | 5.197 |
| 1.450 et au delà. | 5.860 | 5.784 | 5.641 | 5.501 | 5.366 |

| COUPURES de distances. | A 90 | A 91 | A 92 |
|---|---|---|---|
| | Prix par tonne. | | |
| Kilomètres. | Francs. | Francs. | Francs. |
| 100 à 104 | 676 | 660 | 643 |
| 105 à 109 | 693 | 676 | 659 |
| 110 à 114 | 710 | 693 | 675 |
| 115 à 119 | 727 | 709 | 691 |
| 120 à 124 | 744 | 725 | 707 |
| 125 à 129 | 761 | 742 | 723 |
| 130 à 134 | 777 | 758 | 739 |
| 135 à 139 | 794 | 775 | 755 |
| 140 à 144 | 811 | 791 | 771 |
| 145 à 149 | 828 | 807 | 787 |
| 150 à 154 | 845 | 824 | 803 |
| 155 à 159 | 862 | 840 | 819 |
| 160 à 164 | 878 | 857 | 836 |
| 165 à 169 | 895 | 873 | 852 |
| 170 à 174 | 912 | 889 | 868 |
| 175 à 179 | 929 | 906 | 884 |
| 180 à 184 | 946 | 922 | 900 |
| 185 à 189 | 962 | 939 | 916 |
| 190 à 194 | 979 | 955 | 932 |
| 195 à 199 | 996 | 972 | 948 |
| 200 à 209 | 1.019 | 994 | 969 |
| 210 à 219 | 1.051 | 1.025 | 1.000 |
| 220 à 229 | 1.083 | 1.056 | 1.030 |
| 230 à 239 | 1.115 | 1.088 | 1.061 |
| 240 à 249 | 1.147 | 1.119 | 1.091 |
| 250 à 259 | 1.179 | 1.150 | 1.122 |
| 260 à 269 | 1.211 | 1.181 | 1.152 |
| 270 à 279 | 1.243 | 1.212 | 1.183 |
| 280 à 289 | 1.275 | 1.244 | 1.213 |
| 290 à 299 | 1.307 | 1.275 | 1.243 |
| 300 à 309 | 1.341 | 1.308 | 1.276 |
| 310 à 319 | 1.378 | 1.344 | 1.311 |
| 320 à 329 | 1.415 | 1.380 | 1.346 |
| 330 à 339 | 1.451 | 1.415 | 1.380 |
| 340 à 349 | 1.488 | 1.451 | 1.415 |
| 350 à 359 | 1.525 | 1.487 | 1.450 |
| 360 à 369 | 1.561 | 1.523 | 1.485 |
| 370 à 379 | 1.598 | 1.559 | 1.520 |
| 380 à 389 | 1.635 | 1.594 | 1.555 |
| 390 à 399 | 1.672 | 1.630 | 1.590 |
| 400 à 409 | 1.706 | 1.664 | 1.623 |
| 410 à 419 | 1.738 | 1.695 | 1.653 |
| 420 à 429 | 1.769 | 1.725 | 1.683 |
| 430 à 439 | 1.801 | 1.756 | 1.713 |
| 440 à 449 | 1.832 | 1.787 | 1.743 |
| 450 à 459 | 1.863 | 1.817 | 1.773 |
| 460 à 469 | 1.895 | 1.848 | 1.802 |
| 470 à 479 | 1.926 | 1.879 | 1.832 |
| 480 à 489 | 1.958 | 1.909 | 1.862 |
| 490 à 499 | 1.989 | 1.940 | 1.892 |
| 500 à 519 | 2.039 | 1.989 | 1.940 |
| 520 à 539 | 2.108 | 2.056 | 2.005 |
| 540 à 559 | 2.176 | 2.123 | 2.070 |
| 560 à 579 | 2.245 | 2.190 | 2.136 |
| 580 à 599 | 2.314 | 2.257 | 2.201 |
| 600 à 619 | 2.382 | 2.323 | 2.266 |
| 620 à 639 | 2.449 | 2.389 | 2.330 |
| 640 à 659 | 2.516 | 2.454 | 2.394 |
| 660 à 679 | 2.584 | 2.520 | 2.458 |
| 680 à 699 | 2.651 | 2.585 | 2.522 |
| 700 à 719 | 2.717 | 2.650 | 2.585 |
| 720 à 739 | 2.783 | 2.714 | 2.647 |
| 740 à 759 | 2.849 | 2.779 | 2.710 |
| 760 à 779 | 2.915 | 2.843 | 2.773 |
| 780 à 799 | 2.980 | 2.907 | 2.835 |
| 800 à 819 | 3.046 | 2.971 | 2.898 |
| 820 à 839 | 3.112 | 3.035 | 2.960 |
| 840 à 859 | 3.178 | 3.099 | 3.023 |
| 860 à 879 | 3.244 | 3.163 | 3.085 |
| 880 à 899 | 3.309 | 3.228 | 3.148 |
| 900 à 919 | 3.375 | 3.292 | 3.211 |
| 920 à 939 | 3.441 | 3.356 | 3.273 |
| 940 à 959 | 3.507 | 3.420 | 3.334 |
| 960 à 979 | 3.572 | 3.484 | 3.398 |
| 980 à 999 | 3.638 | 3.548 | 3.461 |
| 1.000 à 1.019 | 3.704 | 3.613 | 3.523 |
| 1.020 à 1.039 | 3.770 | 3.677 | 3.586 |
| 1.040 à 1.059 | 3.836 | 3.741 | 3.648 |
| 1.060 à 1.079 | 3.901 | 3.805 | 3.711 |
| 1.080 à 1.099 | 3.967 | 3.869 | 3.774 |
| 1.100 à 1.119 | 4.033 | 3.933 | 3.836 |
| 1.120 à 1.139 | 4.099 | 3.997 | 3.899 |
| 1.140 à 1.159 | 4.164 | 4.062 | 3.961 |
| 1.160 à 1.179 | 4.230 | 4.126 | 4.024 |
| 1.180 à 1.199 | 4.296 | 4.190 | 4.086 |
| 1.200 à 1.249 | 4.411 | 4.302 | 4.196 |
| 1.250 à 1.299 | 4.575 | 4.462 | 4.352 |
| 1.300 à 1.349 | 4.740 | 4.623 | 4.509 |
| 1.350 à 1.399 | 4.904 | 4.783 | 4.665 |
| 1.400 à 1.449 | 5.069 | 4.944 | 4.822 |
| 1.450 et au delà. | 5.233 | 5.104 | 4.978 |

*(Paris, le 19 mai 1955.)*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er juillet 1955, comme il est indiqué ci-après, les dispositions du tarif n° 3:

TARIF N° 3

. . . . . .

CHAPITRE 9. — Région Sud-Est.

. . . . . .

§ II. — **Fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137), **pommes de terre** (138).

En régime accéléré (applicable jusqu'au 30 juin 1956) de Marseille (toutes gares) à Cannes (toutes gares) ou à Nice (toutes gares):

| MARCHANDISES | BAREMES APPLICABLES PAR WAGON chargé de: | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 5 tonnes. | 8 tonnes. | 10 tonnes. | 12 tonnes. | 15 tonnes. |
| Fruits non dénommés (139), légumes non dénommés (137), en régime accéléré: | | | | | |
| En emballages munis de l'estampille d'agrément. | 56 | 65 | 70 | 73 | 76 |
| En emballages autres.... | 54 | 63 | 68 | 71 | 74 |
| Pommes de terre (138) en régime accéléré..... | 54 | 63 | 68 | 71 | 74 |

NOTA. — Les prix du présent paragraphe ne sont applicables que par voie de détaxe accordée à l'expéditeur sous condition d'une remise minimum annuelle de 2.000 tonnes.

(*Paris, le 19 mai 1955.*)

---

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme il est indiqué ci-après le tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre:

ANNEXE III. — *Dispositions spéciales applicables à certains transports effectués entre gares Société nationale des chemins de fer français ou réseaux secondaires et gares des chemins de fer de la Sarre.*

. . . . . .

§ I. — TRANSPORTS EN REMORQUES ROUTIÈRES

| RELATIONS | PRIX PAR TONNE à appliquer. | SURTAXE par remorque. |
|---|---|---|
| . . . . . | . . . . . | . . . . . |
| De Rennes à Brebach..... | 2.104 | 8.413 |

(*Paris, le 18 mai 1955.*)

---

## 2° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

### A. — Autorisation provisoire.

17 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 avril 1955 tendant à insérer dans les tarifs de la banlieue de Paris, fascicule II (nomenclature des gares et tableaux 51. — « Billets et cartes »), la tarification à appliquer entre le point d'arrêt géré de « le Vert-de-Maisons » et les gares des sections de lignes de Paris-Lyon à Combs-la-Ville et à Essonnes-Robinson. (*Journal officiel* du 3 mai 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à partir du 22 mai 1955, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

### B. — Homologation.

20 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 7 avril 1955 tendant à créer, au chapitre 3 du tarif n° 14, des dispositions applicables aux transports d'acier laminé ou profilé non dénommé et de tôle d'acier:

En provenance directe d'une usine sidérurgique située sur le territoire français et expédiés par celle usines de la gare la desservant;

D'une gare de la région Est ou d'une gare située dans les départements de l'Aisne, du Calvados, du Nord, de l'Oise ou du Pas-de-Calais;

A Basse-Indre—Saint-Herblain (La), Bayonne, Bordeaux (toutes gares), Caudéran-Mérignac, Chantenay, Doulon, Nantes (toutes gares), Podensac, la Rochelle (toutes gares), la Souys, Saint-Nazaire, Saint-Joseph, Talence-Médoquine, par rame de 120 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes (*Journal officiel* du 13 avril 1955),

par rame de 120 tonnes en wagons chargés d'au moins 20 tonnes. (*Journal officiel* du 13 avril 1955.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 20 avril 1955 donnée par décision du 18 avril 1955 (*Journal officiel* du 26 avril 1955), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que les départements expéditeurs de l'Aisne et de l'Oise seront exclus du bénéfice des dispositions en cause.

### C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

21 *mai* 1955. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 avril 1955 tendant à créer un tarif international pour le transport de pierres à macadam expédiées de certaines gares belges désignées, à destination de certaines gares françaises désignées, via Quiévrain—Blanc-Misseron et Blaudain-Baisieux. (*Journal officiel* du 3 mai 1955.)

---

## 3° *Erratum.*

*Erratum* au *Journal officiel* du 17 mai 1955: tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs, page n° 4681, 1re colonne, il y a: « A. — Autorisations provisoires », supprimer la deuxième autorisation provisoire.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

---

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse | Pays | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 23 mai 1955. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | États-Unis ..... | 1 $ U S A | 350 . (1) | .... .. | .... .. | 349 95 | .... .. |
| 354 90 | Canada ..... | 1 $ can | .... .. | .... .. | .... .. | 355 10 | .... .. |
| 164 .. | Côte f se Somalis | 100 F Djib | 164 0727 | .... .. | .... .. | 164 .. | .... .. |
| 8333 .. | Allemagne ocrid. | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8334 .. | 8332 .. |
| 709 .. | Belgique ..... | 100 F B | 709 .. | 694 75 | 705 75 | 700 10 | 699 93 |
| 5017 .. | Danemark ..... | 100 c. d | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5015 50 | 5014 .. |
| 979 15 | Gde-Bretagne .. | 1 liv st | 980 .. | 972 65 | 987 45 | 978 80 | 978 70 |
| 4893 .. | Norvège ..... | 100 c. n | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4890 .. | 4889 50 |
| 9222 50 | Pays-Bas ..... | 100 fl | 9210 52 | 9141 60 | 9279 40 | 9221 50 | 9219 50 |
| 6732 .. | Suède ..... | 100 c s | 6565 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6763 50 | 6752 50 |
| 8005 50 | Suisse ..... | 100 f s | 8003 98 | 7914 .. | 8064 .. | 8006 .. | 8003 50 |
| 1356 25 | Autriche ..... | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1356 25 | .... .. |
| 997 50 | Egypte ..... | 1 liv. ég | 1003 01 | 997 .. | 1013 .. | 997 .. | .... .. |
| 56 43 | Italie ..... | 100 lire | 56 008 | 55 59 | 56 43 | 56 43 | .... .. |
| 2790 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | 2779 .. | 2821 | 2787 .. | .... .. |
| 1208 25 | Portugal ..... | 100 esc | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1208 25 | .... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4821 50 | 4897 50 | 4897 50 | .... .. |
| 117 50 | Yougoslavie .. | 100 din | 116 606 | 115 70 | 117 60 | 117 50 | .... .. |

Zone C. F. A ..... 100 F C F A ..... 200
Zone C F P..... 100 F C F P..... 500
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam... 100 piastres..... 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1 014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### DOCKS DE L'UNION FRANÇAISE

CAPITAL: 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 65, AVENUE PASTEUR, A TROYES

R. C.: Troyes n° 3038.

**Obligations 6 0/0 1948.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de cet emprunt, a racheté en Bourse les 100 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

**Numéros amortis antérieurement et non encore présentés au remboursement.**

(Année de remboursement: 1953.)

3.906 à 3.917

### LA CENTRALE LAITIERE MULHOUSE

Société coopérative agricole soumise aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2225 du 12 octobre 1945.

SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE, BRUNSTATT, 13, RUE DES VALLONS

*Obligations de 10.000 F 5 0/0 1952.*

**Obligations sorties au tirage du 25 avril 1955.**

Aucun tirage n'ayant eu lieu en 1953 et 1954, ce tirage couvre les amortissements prévus pour 1953, 1954 et 1955.

791 à 1.138 inclus.

Le coupon au 1er février 1956 devra être rattaché au titre; il portera 125 F d'intérêts pour la période du 1er février au 30 avril 1955.

### BONEHILL & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DU TRAVAIL PROLONGÉE, A RAISMES (Nord)

Registre du commerce: Valenciennes n° 54 B 71.

OBLIGATIONS 4 0/0 1945 DE 5.000 F

DE

**l'ancienne Société Bonehill et Canon-Legrand réunis.**

*Dixième amortissement.*

La société, usant de la faculté réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 25 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

### Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.600 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A SAINT-CHAMOND (LOIRE)

Registre du commerce: Saint-Etienne n° 54-B 112; Paris n° 83957.

*Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.*

**Onzième amortissement du 1er juillet 1955.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaire à l'amortissement du 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Il n'existe plus d'obligations amorties à rembourser.

### COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 189.

*Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.*

**Dixième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 220 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

### SOCIETE DES FORGES DE CLAIRVAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 28, RUE DE LIÈGE, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 88548.

*Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 27 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 5 mai 1955, formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 juillet 1955.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

**2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 810 à 839 | 54 | 983 à 1.009 | 55 | 1.510 à 1.561 | 52 |

## ATELIERS VAUCANSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DU SUTMELIN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 117138.

*Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.*

**Dixième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 152 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

## SOCIETE DU GRAND HOTEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: 53133.

**Amortissement au 1er juin 1950 reporté au 1er juin 1955 des obligations 5 0/0 1931.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0, la Société du Grand Hôtel a utilisé par rachats en Bourse de 1.692 obligations la totalité de la somme qu'exigerait le remboursement au pair du nombre de titres indiqué au tableau d'amortissement pour l'échéance du 1er juin 1950, reportée au 1er juin 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Liste des obligations restant à rembourser sur l'amortissement du 1er juin 1945.**

20.561 26.201 27.276

## ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17e)

Registre du commerce: Seine n° 216772 B.

*Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 53 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 10 mai 1955, formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1955.** Ces obligations seront remboursables à 10.000 F;

**2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. | NUMÉROS | ANNÉES d'amortissement. |
|---|---|---|---|
| 177 à 198 | 52 | 2.250 à 2.255 | 54 |
| 2.196 à 2.225 | 54 | 2.316 à 2.410 | 55 |
| 2.226 à 2.249 | 53 | | |

# REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

## Societé des Grands Magasins « AUX DEUX PASSAGES »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65 340.000 F DONT 500.000 F REMBOURSÉS

SIÈGE SOCIAL: A LYON, 34, RUE DE LA RÉPUBLIQUE

R. C.: 54-B 700.

MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1930 de 1.000 F sont informés que par suite de la dernière annuité prévue au tableau d'amortissement, toutes les obligations seront admises au remboursement qui aura lieu, à partir du 1er juin 1955, aux guichets du Crédit lyonnais ou de la Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à raison de 1.000 F brut.

# AVIS D'ADJUDICATIONS

**Secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).**

## ADJUDICATION RESTREINTE

Adjudication restreinte, le vendredi 17 juin 1955, à neuf heures, au foyer de garnison, caserne Ney, Metz, pour la fourniture aux corps de troupe de la place de Metz des denrées suivantes pour le troisième trimestre 1955:

Carottes, légumes frais, pommes de terre, poisson congelé, denrées d'épicerie, fromages, margarine, confitures, conserves de légumes, conserves de pâté, saucisson sec, beurre.

Les déclarations d'intention de soumissionner et les pièces exigées pour concourir devront parvenir le 6 juin 1955, à neuf heures, au président de la commission des ordinaires de garnison, C. I. M./6, quartier Desvallières, Metz (Moselle).

Le cahier des charges spéciales peut être consulté dès maintenant au bureau de l'officier secrétaire de la C. D. O. G., au C. I. M./6, où tous renseignements seront donnés sur la nature et l'importance des fournitures. Téléphone: 68-42-00, poste 666.

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Roger Constant, né à Paris le 1er juillet 1915, demeurant au Puy (Haute-Loire), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs: Patrick, né le 2 novembre 1949 à Boulogne, et Philippe, né le 2 mai 1952 au Puy, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de son épouse afin de s'appeler également Constant de Morgues de Saint-Germain.

# AVIS DIVERS

## Emprunt 5 °/₀ or 1910 de la République d'Haïti

**Payement d'une sixième répartition sur les scrips.**

L'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières annonce la mise en payement d'une sixième répartition sur les scrips délivrés aux porteurs lors du remboursement des obligations de l'emprunt 5 0/0 or de la République d'Haïti.

Cette répartition, qui est effectuée en application des articles 5 et 6 de l'accord commercial franco-haïtien du 12 juillet 1952, comprend:

*a)* Un montant de 709 F provenant du prélèvement perçu sur les importations de café haïtien au cours de la campagne de 1955, qui se sont élevées à 3.976 tonnes;

*b)* Un montant de 1.032 dollar des Etats-Unis, provenant du versement du gouvernement haïtien au titre de l'année fiscale 1955.

Le montant de 709 F représente la contre-valeur, au cours de 350 F pour un dollar, de 2,025 dollars. Le payement de la sixième répartition portera, en conséquence, à 10,512 dollars le total des sommes encaissées sur chaque scrip.

Le règlement de la répartition, qui sera constaté par l'apposition d'une estampille sur la case n° 6 figurant au verso du scrip, sera assuré, net d'impôt, à partir du 24 mai 1955, aux guichets de la banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

## COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône convoque pour le mercredi 22 juin 1955, à Lyon, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1954;
Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1954;
Répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation du dividende;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1954;
Lecture et approbation, s'il y a lieu, du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette assemblée se tiendra à Lyon, au Palais du commerce, place de la Bourse, dans la salle des Portraits de la chambre de commerce, à dix heures.

Les divers documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, 10, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

*Le conseil d'administration.*

## BRAZIL RAILWAY COMPANY

(Constituée suivant les lois de l'État du Maine, E. U. A.)

SIÈGE SOCIAL: 57, EXCHANGE STREET, PORTLAND, MAINE, E. U. A.

*Deuxième distribution de capital.*

**Aux porteurs des tranches anglaise, belge et française des obligations 5 0/0 (ex-4 1/2 0/0) « First Mortgage » 60 ans, « série internationale ».**

*Avis est donné par les présentes* qu'en exécution des résolutions adoptées à l'assemblée des porteurs des obligations « série internationale », tenue le 28 décembre 1950 et de la décision prise par le comité conjoint des obligataires, à sa réunion du 25 février 1955, une deuxième répartition de capital en livres sterling, à valoir sur le montant nominal d'origine des obligations, sera mise en payement, à partir du 1er juin 1955, sur les obligations des tranches anglaise, belge et française, aux taux suivants:

*Tranche anglaise.*

6 0/0 du principal, à savoir:

| | |
|---|---|
| Obligations de F. 500 — ou £ 19.17.5 | — £ 1.3.10 par obligation. |
| Obligations de £ 20 | — £ 1.1. 0 par obligation. |
| Obligations de £ 100 | — £ 6.0. 0 par obligation. |
| Obligations de £ 200 | — £ 12.0. 0 par obligation. |

*Tranches belge et française.*

3 0/0 du principal, à savoir:

| | |
|---|---|
| Obligations de F. 500 — ou £ 19.17.5 | — £ 0.11.11 par obligation. |
| Obligations de £ 20 | — £ 0.12. 0 par obligation. |
| Obligations de £ 100 | — £ 3. 0. 0 par obligation. |
| Obligations de £ 200 | — £ 6. 0. 0 par obligation. |

Pour obtenir le payement de cette répartition, les obligataires devront faire déposer leurs obligations (démunies de tous les coupons et revêtues de l'estampille constatant que la première répartition de capital de 40 0/0 a été payée) à la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, Londres, E.C.2., soit par l'entremise d'un dépositaire autorisé, banquier, agent de change ou « Solicitor » du Royaume-Uni, soit par l'entremise de l'une des banques ci-après, les titres devant être accompagnés des déclarations de résidence appropriées:

En France:

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris.

En Belgique:

Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles;
Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, Bruxelles;
Banque Lambert, 11, rue des Colonies, Bruxelles;
Jules Philippson, Jean Degroof et Cie, 41, rue de l'Industrie, Bruxelles.

En Hollande:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 539 Heerengracht, Amsterdam.

Conformément aux dispositions contenues dans l' « Exchange Control Act » de 1947, les répartitions payables aux personnes résidant en dehors des « Scheduled Territories » (*), à l'exception du Danemark, des Iles Féroé, du Groenland, de la Norvège ou de la Suède, seront, en ce qui concerne les montants égaux ou supérieurs à £ 5, obligatoirement réglées par chèque barré portant la mention: « Payable seulement à un compte livres sterling bloquées ».

Les obligations seront restituées aux présentateurs revêtues d'une estampille constatant que la deuxième répartition de capital a été effectuée en ce qui les concerne.

La différence entre le montant réparti aux porteurs des obligations de la tranche anglaise, d'une part, et le montant réparti aux porteurs des obligations des tranches belge et française, d'autre part, s'explique par le fait que les porteurs des obligations des tranches belge et française ont opté pour l'encaissement de 3 0/0 à titre d'intérêts au moment de la première répartition et ont encaissé, ultérieurement, une autre répartition de 40 0/0 à valoir sur le principal.

Les obligations sur lesquelles la première répartition de capital de 40 0/0 n'a pas encore été réglée devront, conformément à l'avis précédemment publié, être présentées pour payement à la Bank of Scotland, soit directement, soit par l'entremise des banques françaises, belges et hollandaise, désignées ci-dessus.

Des formules imprimées pour la présentation des obligations peuvent être obtenues en s'adressant aux banques ci-dessus.

Pour le comité conjoint des obligataires
de la Brazil Railway Company:
P. GAUTHIER,
*président.*

(*) « Scheduled Territories ». — Le Commonwealth britannique (sauf le Canada), la République d'Irlande, les territoires du Trust britannique, les protectorats britanniques et les Etats protégés, la Birmanie, l'Irak, l'Islande, le royaume Hashemite du Jourdain et la Libye.

*Note.* — Les obligations devront rester déposées au moins trente jours chez la Bank of Scotland ou chez les autres banques désignées ci-dessus, pour examen et estampillage.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

23 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Union sportive de Bouchamps-les-Craon.** But: éducation physique et sportive. Siège social: presbytère de Bouchamps-les-Craon (Mayenne).

23 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Boule de la Basane.** But: pratique du sport boule. Siège social: café Chazallet, à Brussieu.

23 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Les Enfants de la Joyeuse.** But: enseignement de l'art musical et musique d'ensemble; encouragement à cet art par des concerts. Siège social: salle des répétitions, à Châtillon-Saint-Jean.

25 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Fédération des aveugles et grands infirmes de Provence.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des aveugles et grands infirmes; étudier les moyens d'amélioration de leurs conditions de vie; mener l'action nécessaire pour le triomphe de leurs revendications. Siège social: 19, rue Charras, Marseille.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Givors.** But: créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans la localité. Siège social: chez Mme Goubelly, 10, place Carnot, à Givors.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale des chasseurs et pêcheurs du centre mixte Electricité de France et Gaz de France d'Angoulême.** But: pratiquer et développer la chasse et la pêche. Siège social: 9, rue de la Corderie, Angoulême.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Esser Saint-Barnabé.** But: éducation physique, sports, gymnastique, préparation militaire, éducation populaire. Siège social: au patronage, Saint-Barnabé.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Foyer rural de Saint-Pierre-sous-Aubenas.** But: documentation et récréation des milieux ruraux par l'utilisation de la bibliothèque populaire dépendant de la coopérative scolaire. Siège social: école de Sainte-Croix, à Aubenas.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Tours. **Groupement de l'union sportive de la fédération de l'éducation nationale de Tours.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: au foyer laïque, 78, rue Nationale, à Tours.

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association nationale de défense et d'expansion agricole.** But: faire mieux connaître aux milieux urbains les problèmes de la paysannerie française. Siège social: 8, rue de la Victoire, Lyon.

28 avril 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Clique municipale lormoise.** But: enseignement et pratique de la musique, participation aux fêtes, défilés, cérémonies et concours de musique de toute nature. Siège social: mairie de Lormes (Nièvre).

28 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse-Club, Ski-Club de la radio.** But: procurer aux jeunes des loisirs sains, attrayants et éducatifs. Siège social: 10, place Henri-IV, Suresnes.

1er mai 1955. Déclaration à la préfecture de Dijon. **La Maison Rollet.** But: accroître la valeur personnelle de ses membres au point de vue professionnel, intellectuel, moral et spirituel et, en général, toutes les œuvres d'éducation morale et sociale et tout ce qui s'y rattache. Siège social: maison Rollet, à Meuilley.

2 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Comité des fêtes de Tabre.** But: organisation des fêtes locales et nationales. Siège social: mairie de Tabre (Ariège).

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Comité des fêtes et loisirs.** But: organiser des réunions amicales, des fêtes. Siège social: salle de réunions, Saint-Martin-de-Coux (Charente-Maritime).

4 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association locale des aides familiales rurales d'Hénansal.** But: aide aux mères de familles rurales dans leur tâche au foyer. Siège social: mairie d'Hénansal (Côtes-du-Nord).

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Cercle d'échecs de l'amitié « Jean Lafargo ».** But: jeu et propagation des échecs. Siège social: Modern-Bar, 14, place Manigne, Limoges.

6 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Lambretta-Club-Brescan.** But: développement et amélioration de la pratique du scooter. Siège social: place Neuve, brasserie des Arcades, à Bourg.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Amicale des sapeurs-pompiers de Ferney-Voltaire.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours pour le perfectionnement et l'instruction et l'entraînement physique du corps. Siège social: mairie de Ferney-Voltaire (Ain).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des canots indépendants.** But: visite du château d'If, des grands ports et promenade en mer. Siège social : 10, quai du Vieux-Port, Marseille.

9 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Comité des fêtes de Saint-Mesmin.** But: organisation de réjouissances et manifestations culturelles. Siège social: salle des fêtes de Saint-Mesmin (Vendée).

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Cercle du cinéma français.** But: diffusion populaire de la culture en général et spécialement par le cinéma. Siège social: 17, rue Dragon, Marseille.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Loisirs populaires wahagniens.** But: procurer des distractions saines aux jeunes de quatorze à vingt-cinq ans. Siège social: rue Jules-Ferry, Wahagnies.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sporting-Club la Plaine.** But: pratique du football. Siège social: 4, rue de l'Olivier, Marseille.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule sportive de la jeunesse.** But: jeux de boules. Siège social: café de la Jeunesse, aux Rosiers, Saint-Julien-de-Valgalgues.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association amicale du personnel des travaux publics et des transports de l'Hérault.** But: création, développement et fonctionnement d'œuvres sociales, culturelles et touristiques. Siège social: 7, rue Richer-de-Belleval, Montpellier.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association d'éducation populaire et d'entr'aide de Sainte-Anne du Havre.** But: soutien et développement des œuvres d'éducation populaire et d'entr'aide de la paroisse Sainte-Anne du Havre et création éventuelle de toutes œuvres connexes de même caractère. Siège social: 48, rue Raspail, le Havre (Seine-Maritime).

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Castors de l'Etang.** But: construire des habitations au profit des associés. Siège social: 18, rue de la Fraternité, Martigues (Bouches-du-Rhône).

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Hot-club de Meaux.** But: faire connaître la musique de jazz. Siège social: chez M. Marguiller (Serge), ruelle Corbie, Esbly (Seine-et-Marne).

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Société de pêche et de pisciculture d'Ampiac.** But: lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social: chez Mme Biron, Ampiac.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association protestante des jeunes de Pantin, Pré-Saint-Gervais, les Lilas.** But: développement éducatif, matériel et moral du groupement de jeunesse qu'elle réunit; gestion, contrôle et animation d'un centre éducatif comprenant: colonie de vacances, club de jeunes, centre pédagogique. Siège social: 60, rue J.-Auffret, Pantin.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Fédération des groupements de quartiers du centre de Saint-Etienne.** But: promotion des ventes chez les commerçants adhérents. Siège social: 3, rue de Gaulle, Saint-Etienne.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association syndicale de défense de la copropriété provençale.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 5, rue Villeneuve, Marseille.

10 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Amicale laïque de Gourdièges.** But: diffuser la pensée laïque; défendre les instituteurs laïques; organiser des activités éducatives pour les enfants de la commune. Siège social: école publique de Gourdièges (Cantal).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Harmonie des postes, télégraphes, téléphones (P. T. T.).** But: développer le goût artistique et musical des membres de la corporation. Siège social: 51, allées Léon-Gambetta, Marseille.

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité de carnaval.** But: préparation, organisation et présentation de chars dans les semaines précédant les fêtes de Pâques et de la Mi-Carême. Siège social: mairie de Saint-Martin-d'Abbat.

11 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Fonds de solidarité de la famille du cheminot, section de Somain.** But: secourir immédiatement l'adhérent ou sa famille en cas de décès de l'un d'eux. Siège social: gare de Somain (Nord).

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque Ruault.** But: défendre l'école laïque et établir un lien entre les familles et l'école, afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission. Siège social: école Ruault, 2, rue Frédéric-Motiez, Lille.

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association d'éducation populaire de Saint-Quentin.** But: organisation d'un camp de vacances pour les jeunes, excursions collectives, films éducatifs, cercle d'hommes et jeunes gens, section sportive, théâtrale et musicale. Siège social: chez le président, à Herrin.

11 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. L'Union fraternelle et protection girondine des mutilés, blessés, anciens combattants de la grande guerre, leurs veuves, orphelins et ascendants change son titre qui devient **Union fraternelle des anciens combattants des deux guerres de la Gironde.** Siège social: café Victor-Hugo, 52, cours Victor-Hugo, Bordeaux.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Châtre. **Clique des sapeurs-pompiers de Neuvy-Saint-Sépulcre.** But: enseigner la musique d'ensemble et encourager cet art sous toutes ses formes. Siège social: hôtel de la Promenade, Neuvy-Saint-Sépulcre (Indre).

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Les Amis des oiseaux de l'Eure.** But: étude et protection des oiseaux en favorisant leurs moyens d'existence et de reproduction. Siège social: café de l'Hôtel-de-Ville, Bernay (Eure).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Sporting-Club bouliste du Cubzaguais et du Blayais réunis.** But: développement du sport par les exercices du jeu de boules. Siège social: 101, rue Nationale, Saint-André-de-Cubzac.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Comité d'hygiène industrielle de Romans et Bourg-de-Péage.** But: organiser et faire assurer le bon fonctionnement des services médicaux du travail dont il a la responsabilité. Siège social: 6, rue Saint-Antoine, Romans.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Association sportive de Roye.** But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: café Eugène Valder, Roye (Haute-Saône).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Centre d'action sociale de Dieulouard.** But: entr'aide, culture et loisirs populaires. Siège social: 51, rue Nationale, Dieulouard.

12 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association familiale rurale de Bagneux.** But: défense des intérêts généraux des familles. Siège social: chez le président, M. Simonnet, à Bagneux (Marne).

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Centre social du logement.** But: défense des mal logés, expulsés sans logement. Siège social: 3, rue Buffon, Dijon.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Société de chasse de Venerque.** But: défense des intérêts cynégétiques, répression du braconnage. Siège social: mairie de Venerque (Haute-Garonne).

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Association familiale Saint-Esprit de Beauvais.** But: mise à la disposition de ses membres d'établissements d'instruction et d'éducation, de patronage, d'œuvres complémentaires de l'école péri et postscolaires. Siège social: rue de Pontoise, à Beauvais.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association locale des Castors de Fresnes.** But: établir une liaison entre les différentes sociétés castors de la localité. Siège social: mairie de Fresnes.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association d'aide aux familles d'anciens malades (A. F. A. M.).** But: aide morale aux anciens malades. Siège social: café Jacquier, place des Arts, Thonon-les-Bains.

13 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Union des veuves de guerre et ascendants de la régie autonome des transports parisiens (U. A. T. P.).** But: entr'aide et soutien entre ses membres. Siège social: 123, avenue du Général-Leclerc, Paris.

13 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Sou des écoles laïques de Saint-Julien.** But: venir en aide aux élèves des écoles laïques de Saint-Julien. Siège social: école de Saint-Julien (Rhône).

14 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association des parents d'élèves de l'enseignement postscolaire privé de Loir-et-Cher.** But: représentation des familles intéressées à l'enseignement postscolaire privé. Siège social: 14, rue Chemonton, Blois.

14 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association des compagnons de Saint-Pierre.** But: réunion d'études, séances récréatives, colonies de vacances, toutes institutions de nature à favoriser le bon emploi des loisirs des membres de l'association. Siège social: 20, rue Capitaine-Clochette, Rosières-aux-Salines.

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Les Amis de Sainte-Victoire.** But: protection du site et des bâtiments anciens. Siège social: rue du Château, Vauvenargues (Bouches-du-Rhône).

14 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Le Nebouzan olympique.** But: pratique du foot-ball association. Siège social: salle des fêtes, à Saint-Plancard (Haute-Garonne).

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Comité des fêtes et de bienfaisance du quartier de Bioux à Mâcon.** But: entr'aide et bienfaisance. Siège social: chez M. Suatton, président, rue Pierre-Denave, à Mâcon.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale carinophile niçoise.** But: élevage des oiseaux de cage. Siège social: 29, rue de la Préfecture, Nice.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement Paris-Est et banlieue du feu vert.** But: rassembler, relier, informer et encourager les personnes privées désireuses de venir en aide à la jeunesse. Siège social: 7, avenue du Général-Laperrine, Paris.

16 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club Chicue'o II.** But: société taurine. Siège social: bar Tout-Va-Bien, 27, rue de la République, Nîmes.

16 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture de l'Allier.** But: groupement des associations de pêche et de pisciculture agréées de l'Allier. Siège social: chez M. Talon, 25, rue de l'Hôtel-des-Postes, Vichy (Allier).

17 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **La Boule joyeuse cruziate.** But: développer le sport bouliste. Siège social: café des Deux-Mondes, Cruzy (Hérault).

18 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale du sanatorium Amédée-Tarrade.** But: venir en aide aux malades nécessiteuses et leur procurer des divertissements. Siège social: sanatorium Amédée-Tarrade, Bellegarde-les-Fleurs, par Châteauneuf-la-Forêt.

## MODIFICATIONS

11 mars 1955. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Hermès Athlétic Club change son titre qui devient: **Hermès-Berthecourt Athlétic Club (H. B. A. C.).** Siège social: mairie d'Hermès.

18 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération internationale des maîtres tailleurs** transfère son siège social du 1, rue des Italiens, au 12, rue du Havre, Paris.

20 avril 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Servir ceux qui servent** transfère son siège social du 79, avenue de Breteuil, Paris, au 12, rue Franklin, à Paris.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. Le **Vespa-Club tarbais** modifie ses statuts. Siège social: café Régent, place de Verdun, Tarbes.

26 avril 1955. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'**Union des évadés de France des Hautes-Pyrénées** transfère son siège social du 28, rue Thiers, au 20, rue Blaise-Pascal, à Tarbes.

2 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Fédération départementale des associations populaires de l'aide familiale** transfère son siège social du 3, rue de Sorbiers, Saint-Etienne, au 3, rue Désiré-Claude, Saint-Etienne.

5 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Loiret. Secrétariat social change son titre qui devient: **Action sociale du Loiret.** Modification à ses statuts et renouvellement de son bureau. Siège social: 14, rue Sainte-Anne, Orléans.

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le Cercle catholique d'ouvriers Notre-Dame change son titre qui devient: **Cercle Notre-Dame la Daurade,** et renouvelle son bureau. Siège social: 3, rue de la Madeleine, Toulouse.

7 mai 1955. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. L'**Entr'aide féminine de Vendée** transfère son siège social de la mairie de Talmont (Vendée) à la mairie de Jard-sur-Mer (Vendée).

7 mai 1955. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle de spiritualité christique: Amour, Lumière et Charité** transfère son siège social du 29, rue Chaptal, à Paris, au 3 *bis*, rue Jules-Vallès, Paris.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'**Association médico-sociale de la région de Rouen** transfère son siège social du 55, rue Jeanne-d'Arc, à Rouen, au 149, boulevard de l'Yser, Rouen.

9 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. La **Boule de la Poterne** transfère son siège social du café de la Mairie, 11, rue Philippe-Marcombes, à Clermont-Ferrand, au 4, place du Marché-aux-Poissons, à Clermont-Ferrand.

10 mai 1955. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. L'Association Conférence Jeanne-d'Arc change son titre qui devient: **Association d'éducation populaire Conférence Jeanne-d'Arc.** Siège social: centre culturel, 20 *bis*, rue de l'Imprimerie, à Gap.

12 mai 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Les Amateurs photographes et cinéastes d'Auvergne** transfère son siège social du 63, rue Montlosier, à Clermont-Ferrand, au 3, rue Godefroy-de-Bouillon, à Clermont-Ferrand.

17 mai 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Le Syndicat d'initiative de Gresse change son titre qui devient: **Syndicat d'initiative de Gresse-en-Vercors.** But: développement du tourisme. Siège social: bureau de tabac, à Gresse-en-Vercors.

# ASSOCIATIONS ETRANGERES

## MODIFICATIONS

14 mars 1955. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis. L'Association Islam Sourti Sounatte de 52 villages (G. A. M.) Djamaate (mosquée et médersa) change son titre qui devient **Islam Souti Sounatte Djamaate (mosquée et médersa).** Siège social: rue du Général-Leclerc (immeuble de la mosquée) et à la médersa, 101, rue Juliette-Dodu, à Saint-Denis.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.